* Année 1953. — N° 29 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 14 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9065 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54e SEANCE

1re Séance du vendredi 13 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1869).

2. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 1870).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1870).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1870).

5. — Haute cour de justice. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1870).

MM. Wasmer, rapporteur; Isorni.

Art. 1er.

Amendement de M. Grousseaud tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er; MM. Grousseaud, de Moro-Giafferri, Isorni, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, président de la commission; Wasmer. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article 1er.

Adoption des articles 2 et 3.

Explications de vote: MM. Gautier, le rapporteur, le président de la commission, de Moro-Giafferri. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p.

6. — Amendes de simple police. — Discussion d'un projet de loi (p. 1876).

M. Defos du Rau, rapporteur.

Discussion générale: MM. Maton, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, Wasmer, le rapporteur, le président. — Clôture et passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 1er. — Scrutin: pointage.

MM. le président, Wasmer.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Mariage des militaires français participant aux opérations de Corée. — Discussion d'un projet de loi (p. 1879).

M. Isorni, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gabriel Paul, le président. — Clôture et passage aux articles.

Art. 1er.

M. le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'article modifié sur proposition de la commission.

Art. 2 *à* 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 1880).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Wagner, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition sera imprimée sous le n° 5858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir au recouvrement, en Guyane, des rôles d'impôts émis pour les années 1951 et 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 5857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs pour venir rapidement en aide aux sinistrés et aux municipalités des Pyrénées-Orientales victimes d'un violent incendie de forêt, et à prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

La proposition sera imprimée sous le n° 5859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant suppression de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (nos 4607, 5438).

Au cours des séances des 5 et 6 novembre, l'Assemblée a rejeté les conclusions de la commission de la justice et de législation tendant au rejet du premier alinéa de l'article 1er et renvoyé le projet de loi à la commission.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* L'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 novembre 1952, a repoussé les conclusions que j'avais déposées au nom de la commission de la justice et qui tendaient au rejet de l'article 1er du projet gouvernemental portant suppression de la Haute cour de justice actuelle.

Je vous disais alors, mesdames, messieurs :

« La commission vous propose de maintenir purement et simplement la Haute cour instituée par l'ordonnance du 28 novembre 1944 sans aucune modification pour l'instant. »

Au cours de la discussion qui s'est instaurée, la commission n'a pas modifié sa position et cela malgré l'interprétation que M. le garde des sceaux avait voulu, à l'avance, dégager du vote de l'Assemblée, interprétation selon laquelle les justiciables de la Haute cour devaient être déférés à la juridiction des tribunaux militaires.

La commission m'avait donné un mandat extrêmement limité. Elle m'avait demandé de vous proposer le rejet de l'alinéa 1er de l'article 1er du texte gouvernemental et elle m'avait enjoint de ne traiter d'aucune des questions qui avaient été soulevées devant elle. Je m'étais strictement tenu à cette mission.

La commission estime que l'Assemblée, en écartant la formule de la Haute cour telle qu'elle existe actuellement, en votant contre la demande tendant au rejet du principe de la suppression de la Haute cour de justice — c'est un peu compliqué, je m'en excuse — a affirmé son désir que certaines modifications de structure soient apportées à l'économie de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant la Haute cour.

En conséquence, votre commission vous propose des modifications très précises, qui portent pratiquement sur des critiques dont cette institution avait été l'objet.

Tout d'abord, elle vous propose que la présidence de la Haute cour soit confiée, non plus à un parlementaire, mais au premier magistrat judiciaire de l'Etat, le président de la Cour de cassation, assisté de deux vice-présidents appartenant à la même Cour.

Elle vous propose d'élire au suffrage majoritaire les jurés composant la Haute cour, puis de choisir ces jurés non plus seulement parmi les membres de l'Assemblée nationale, mais d'associer le Conseil de la République à cette juridictions politique.

La commission a constaté que certaines règles posées par l'ordonnance du 18 novembre 1944 méritaient un sérieux examen. Elle vous propose, après y avoir procédé, que dorénavant la loi du sursis puisse être appliquée aux peines privatives de liberté prononcées par la Haute cour, puis que le droit commun — c'est la dernière des réformes qu'elle vous soumet — s'applique également en matière de contumace.

Vous savez, en effet, que, sauf le cas très précis où le contumax pourrait rapporter la preuve de l'impossibilité matérielle dans laquelle il se trouvait de comparaître, les arrêts de la Haute cour de justice sont réputés contradictoires.

Les partisans de la thèse de la compétence des tribunaux militaires — c'est, notamment, celle de M. le garde des sceaux et de Me Isorni — et ceux de la modification de la Haute cour de justice actuelle se sont affrontés et ont développé tout au long leur argumentation lors de la séance du 5 novembre.

Une intéressante proposition, tendant à constituer un tribunal de la nation, présentée par M. de Moro Giafferri a été écartée. Elle avait le mérite d'apporter une solution entièrement nouvelle, originale, faisant participer à la juridiction prévue les présidents d'un certain nombre de conseils généraux.

Votre commission a écarté cette solution au profit du projet présenté par M. Minjoz, président de la commission de la justice. Cette proposition, qui tend à réformer la Haute cour de justice actuelle selon le simple bon sens et dont les principes ont été adoptés avec quelques légères modifications, constitue en fait le texte que je vous propose.

La majorité de votre commission s'est opposée à la solution des tribunaux militaires pour des raisons que je résume très rapidement, le débat du 5 novembre ayant été suffisamment explicite à cet égard.

Tout d'abord, la commission de la justice a entendu assurer l'unité de juridiction pour tous les cas à juger.

Elle n'a pas voulu de plus que les contumax qui comparaîtraient dorénavant devant une juridiction nouvelle soient jugés par une juridiction d'un autre ordre, d'une autre composition que celle qui a jugé les prévenus après 1945.

Ensuite, le principe essentiel que votre commission a entendu affirmer, est qu'il faut assurer la justice politique pour des faits politiques par une juridiction politique élue librement au scrutin secret par le Parlement lui-même.

Elle a entendu écarter les tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent être compétents pour juger des actes politiques d'hommes placés de fait à un échelon supérieur à toute hiérarchie militaire et dont une partie, nécessairement, s'est trouvée placée à la tête des éventuels juges.

De façon formelle, la commission a entendu réserver un point qui éventuellement peut être discuté au sujet de la Haute cour, à savoir, la revision. Là-dessus, les opinions s'affrontent, mais tout le monde est d'accord pour estimer que cette question ne semble pas soulever de difficultés immédiates. Une proposition de loi, d'ailleurs, est en instance devant votre commission. Je pense qu'elle pourra être rapportée dans un délai raisonnable et donner satisfaction aux juristes même les plus pointilleux.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte que la commission m'a chargé de rapporter.

M. le président. La parole est à M. Isorni, pour répondre à la commission.

M. Jacques Isorni. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission dans la proposition qu'elle vient de faire par la voix de son rapporteur, M. Wasmer.

Je crois que la commission a commis une première erreur en groupant des magistrats de l'ordre judiciaire et des hommes politiques. Et quels magistrats de l'ordre judiciaire ? Les magistrats de la cour de cassation, c'est-à-dire ceux qui sont, par leurs fonctions mêmes, éloignés du fait et qui sont chargés de dire le droit.

J'ai la conviction qu'il faut écarter les magistrats de la politique et des faits de la politique.

On a dit que le prestige de la magistrature avait été atteint. Il l'a été beaucoup plus par le fait que, depuis longtemps, on a mêlé la magistrature à la politique que par une pièce de théâtre de M. Marcel Aymé.

Il faut écarter les magistrats de la politique et, à plus forte raison, ceux de la cour de cassation.

J'ai connu personnellement, en tant qu'avocat, une première expérience. Personne n'a voulu la renouveler.

La première Haute cour était composée d'hommes politiques et de magistrats venant et de la cour d'appel et de la cour de cassation.

La deuxième erreur, c'est la création d'une nouvelle juridiction d'exception. Non point qu'une haute cour soit une juridiction d'exception en soi — la Haute cour constitutionnelle est une Haute cour parfaitement normale — mais la juridiction qu'on vous propose de créer est une juridiction d'exception dans la mesure où elle sera appelée à juger des faits pour lesquels elle n'est pas normalement compétente.

Quels sont les motifs de la commission ?

Les deux motifs essentiels sont, d'abord, assurer l'unité de juridiction et, ensuite, assurer une justice politique pour des faits politiques par une juridiction politique.

Je crois que ces deux arguments ne sauraient être retenus par l'Assemblée. Voici pourquoi :

D'abord, il n'y a pas eu d'unité de juridiction. La Haute cour que l'on vous demande de créer est différente de celle qui l'a précédée et celle qui l'a précédée était différente de la première Haute cour prévue par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Il y a eu, comme je l'ai dit, une première Haute cour composée de parlementaires et de magistrats; puis une deuxième Haute cour composée de parlementaires seulement. On vous propose, aujourd'hui, de créer une troisième Haute cour composée, à la fois, de magistrats et de parlementaires émanant, cette fois-ci, non seulement de l'Assemblée nationale, mais encore du Conseil de la République.

Il n'y a donc pas eu unité de juridiction et le texte que l'on vous propose de voter ne créera qu'une juridiction nouvelle de plus.

Assurer une justice politique pour des faits politiques par une juridiction politique, cela peut paraître logique et je souscrirais personnellement à cette manière de voir s'il s'agissait de faits nouveaux et de la Haute Cour constitutionnelle. Mais, en l'espèce, il s'agit d'affaires qui ont déjà fait l'objet de décisions et pour la qualification juridique desquelles la Haute cour n'est plus maîtresse de décider.

En effet si, comme je le pense et comme l'a déclaré M. Lacaze lors des débats précédents, il s'agit bien de faits politiques, ces faits ont été qualifiés de faits de droit commun par la commission d'instruction qui les a déférés à la Haute cour et par la Haute cour elle-même qui les a jugés par contumace.

En effet, la plupart des faits ont été poursuivis en vertu des articles 75 et 83 du code pénal. Ce sont donc des faits de droit commun, aux yeux de la loi, pour lesquels il existe une juridiction normale, une juridiction ordinaire, le tribunal militaire.

Si l'on suivait la commission dans la logique de son système, s'il s'agissait véritablement de faits politiques jugés par une juridiction politique, on verrait alors quelle est l'erreur de qualification — et je serai personnellement enclin à accepter cette manière de voir — puisque ces faits politiques, s'ils sont considérés comme établis, sont susceptibles d'être sanctionnés par la peine de mort.

Or, vous savez, mes chers collègues, que la peine de mort a été abrogée en matière politique depuis 1850. Vous ne pouvez donc pas dire : « Comme il s'agit de faits politiques, il faut une juridiction politique » et invoquer en même temps des textes dont la sanction est la peine de mort.

Personnellement, je pense que vous avez raison de prétendre qu'il s'agit de faits politiques. Mais puisque nous ne sommes plus maîtres de la qualification, il faut les considérer comme des faits de droit commun et, partant, revenir à la juridiction de droit commun.

Si vous déclarez aujourd'hui — une telle conception résultant non pas expressément du texte de la loi, mais de son esprit — qu'il s'agit de faits politiques, alors vous posez le principe, sur lequel je suis d'accord, d'une sorte de revision morale de toutes les autres condamnations prononcées par la Haute Cour, condamnations qui étaient intervenues pour des faits de droit commun.

La logique de l'ancien système oblige donc, selon moi, à en venir aux tribunaux militaires pour liquider les dernières affaires à juger.

Si l'Assemblée, adoptant l'amendement qui sera déposé par notre collègue M. Laforest, se prononçait en faveur du principe d'un tribunal militaire, il serait sage de suivre également la proposition qui avait été faite par M. de Moro-Giafferri lorsque, s'inquiétant de voir un général devenir ministère public auprès du tribunal militaire, il suggérait, lors des débats précédents, que l'ancien ministère public, ou tout au moins un magistrat, assurât les fonctions de ministère public.

Si l'Assemblée décidait — je pense qu'elle le fera — que les tribunaux militaires doivent liquider les affaires de Haute Cour, il serait sage que le ministère public, prévu par l'ordonnance du 18 novembre 1944, demeurât en fonction.

Pour juger des affaires peu nombreuses qui appartiennent au passé, le retour au tribunal militaire est la solution non seulement la plus sage, mais encore la plus juridique. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Le passage à la discussion des articles ayant été ordonné le 6 novembre dernier, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La Haute Cour de justice est composée de 16 membres titulaires et 15 membres suppléants. Elle est présidée par le premier président de la cour de cassation qui peut déléguer ses pouvoirs à un président de chambre de ladite cour.

« Le président est assisté de deux vice-présidents choisis par le premier président de la cour de cassation parmi les membres de ladite cour.

« Deux vice-présidents suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

« 7 jurés sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres à la majorité et au scrutin secret.

« 7 jurés suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

« 6 jurés et 6 jurés suppléants seront élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. »

M. Grousseaud présente un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

La parole est à M. Grousseaud à qui je demande de vouloir bien donner lecture de son amendement.

M. Jean Grousseaud. Mon amendement tend à rédiger comme suit l'article 1er :

« Les alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La Haute Cour de justice est composée de 16 membres titulaires et 15 membres suppléants. Elle est présidée par un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale parmi les membres du Parlement, à la majorité au scrutin secret. Deux vice-présidents suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

« Sept jurés sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres à la majorité, au scrutin secret.

« Sept jurés suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

« Six jurés et six jurés suppléants seront élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. »

Mes chers collègues, il y a quelques instants, M. Isorni signalait toutes les difficultés auxquelles le texte de la commission n'apporte aucune solution satisfaisante.

D'après l'article 1er, tel qu'il vous est présenté, la Haute Cour de justice serait composée, d'une part, de magistrats choisis parmi les plus représentatifs de l'ordre judiciaire de ce pays, d'autre part, de jurés élus par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Ainsi, siégeraient côte à côte, et pour la première fois..

M. Jacques Isorni. Ce ne serait pas la première fois, monsieur Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Peut-être.

...en tout cas, une fois encore, des hommes qui représentent l'administration judiciaire et des hommes qui représentent le Parlement.

Nous considérons que ce serait là une regrettable confusion.

La commission avait donné à ce principe une appellation assez curieuse : c'était le principe dit « de l'amalgame ».

Eh bien ! nous sommes contraires à « l'amalgame » comme nous étions contraires, malgré sa prestigieuse appellation, au « tribunal de la nation » qu'avait imaginé notre collègue Me de Moro Giafferri qui, lui, allait encore plus loin puisqu'il appelait, à côté des représentants du Parlement, des représentants des conseils généraux.

Nous pensons que les délits politiques doivent être jugés par une représentation politique.

Certes, nous regrettons d'être obligés de créer une juridiction nouvelle, mais si nous ne le faisons pas, dans l'état actuel des choses, les justiciables qui restent en cause, et qui sont d'ailleurs fort peu nombreux, ne pourront plus se faire rendre justice.

Il faut donc que notre Assemblée décide aujourd'hui même, soit la création d'une Haute cour de justice, soit le renvoi devant les tribunaux militaires.

Si nous n'adoptions pas l'une ou l'autre de ces solutions, on serait obligé de constater que, dans ce pays, des justiciables ne trouvent pas de juges.

Par conséquent, à tout le moins, l'Assemblée doit parvenir à se mettre d'accord sur un système qui permette à ceux qui sont poursuivis par la justice de trouver la juridiction qui pourra les juger

Il nous est apparu que la manière la plus simple de résoudre le problème était, le Parlement prenant ses responsabilités, de créer une Haute cour de justice composée uniquement de membres du Parlement. Je dis bien: « du Parlement », car il est évident que nous n'entendons pas, dans cette affaire, dissocier l'Assemblée nationale et le Conseil de la République; nous entendons mettre le Conseil de la République sur un pied d'égalité, ou de quasi-égalité, avec nous-mêmes.

Ainsi, se présente l'économie de mon amendement qui tend, dans le cadre de la proposition de notre rapporteur, M. Wasmer, à rétablir l'unité de représentation, en opposition au principe dit « de l'amalgame », contre lequel nous nous élevons avec la plus vive énergie.

En effet — et je m'excuse d'ajouter encore cet argument —, il serait vraiment extraordinaire de voir une Haute cour composée pour partie de trois magistrats parmi les plus éminents de ce pays, en minorité certes dans la Haute cour. Mais, étant donné leur autorité, pesant tout de même d'une manière efficiente sur le corps des autres jurés...

M. Jacques Isorni. Vous vous faites des illusions!

M. Jean Grousseaud. ...ayant à tout le moins des connaissances de droit et une manière de voir les questions totalement différente.

Une telle organisation m'apparaît insoutenable. C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même avons déposé l'amendement que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. Grousseaud.

M. Grousseaud me pardonnera de lui dire en toute simplicité que de toutes les modalités qu'on puisse envisager, celle-ci est incontestablement, à mes yeux, la plus mauvaise.

Pourquoi avons-nous pensé à ce que j'ai le premier appelé « l'amalgame » — le nom ensuite est resté ? Précisément parce que j'ai connu la justice politique, la justice exclusivement politique, et que j'en ai horreur.

Je vous adjure de considérer que si, à la suite des discussions que nous avons eues, après un effort laborieux et patient, nous devions aboutir à cela, ce serait vraiment une tare dans notre Constitution.

J'avais pensé, quant à moi, à élargir le cadre de la Haute cour. Evoquant le souvenir de la Constitution de 1848, j'avais cru opportun d'associer à l'œuvre de la Haute cour les représentants des conseils généraux. J'y voyais un double avantage. Tout d'abord, les conseillers généraux reflètent une conception politique qui n'est pas nécessairement la nôtre, mais qui a sa place dans les justes préoccupations du pays. Ensuite, les conseillers généraux, en tant que tels, ne sont pas, comme nous, mêlés à la lutte politique quotidienne, de sorte qu'on ne peut pas les accuser d'apporter dans ce nouveau prétoire des préoccupations personnelles et des rancunes. Cette proposition a été écartée. Je n'y reviens pas.

Je ne sais pas quelle position prendra tout à l'heure la commission de la justice, mais je sais bien ce qui avait été voté et pourquoi nous l'avions voté.

L'expérience des diverses Hautes cours que la France a connues — et elle en a connu beaucoup et de diverses natures depuis la Révolution — a montré qu'il y avait inconvénient à prévoir une Haute cour exclusivement politique et qu'une Haute cour uniquement composée de magistrats ne saurait donner complète satisfaction, car les juges politiques doivent avoir une compétence politique.

C'est pourquoi nous avions alors pensé qu'il convenait d'unir la compétence des hommes politiques à cette tradition de hauteur de vues et d'impartialité qui est celle de la magistrature en général et de la Cour de cassation en particulier.

Nous nous étions préoccupés d'abord de savoir si, comme le demandait M. le garde des sceaux, il fallait considérer comme juges de droit commun, en cette matière, les tribunaux militaires, et nous avions, à une forte majorité, répondu: non.

Pourquoi ? Non pas du tout que je veuille exprimer quelque méfiance au regard de la magistrature militaire. J'ai souvent eu, ici et ailleurs, l'occasion de dire la haute estime que j'ai pour les tribunaux militaires. J'ai souvent éprouvé la modération des juges militaires, leur indépendance, leur profonde honnêteté.

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. L'occasion m'est heureuse de le répéter chaque fois.

Mais, voyez-vous, il faut que chacun s'occupe de ce qu'il connaît, et c'est l'honneur du militaire de ne pas connaître la politique.

Les militaires ont maintenant le droit de voter. Je le veux bien, encore que je n'en aie pas toujours été partisan, mais c'est à cela que se limite et que doit se limiter leur rôle politique.

Toutes les fois qu'un officier, quel que soit son grade, fait une incursion dans le domaine de la politique, nous ne pouvons que le déplorer.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur de Moro-Giafferri ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Jacques Isorni. S'il s'agit de faits politiques, comment expliquez-vous qu'ils soient punissables de la peine de mort ?

M. de Moro-Giafferri. Vous abordez un problème tout à fait différent, celui de l'applicabilité des peines. Moi, je parle de la compétence des juges. J'en reviens à mon propos, car celui que vous venez de tenir m'aurait égaré sans profit.

Le souvenir que j'ai des tribunaux militaires me démontre qu'il n'existe pas de juridiction plus humaine dans la matière commune. Mais, dès que vous les faites toucher à la politique, ils n'y entendent rien. J'en trouve l'exemple le plus récent dans le tribunal militaire de Bordeaux dont nous n'avons pas eu à nous féliciter, car il nous a valu des débats douloureux et parfaitement superflus.

M. Joseph Defos du Rau. C'est une opinion éminente, mais ce n'est qu'une opinion.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher ami, c'est précisément pour exprimer mon opinion que je suis à cette tribune. Je ne crois d'ailleurs pas que cette opinion puisse rencontrer une contradiction — dans le sens où je l'entends et exprimée avec la modération qui, vous le savez, est ma manière.

M. Joseph Defos du Rau. Et à laquelle nous rendons toujours hommage.

M. de Moro-Giafferri. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le jugement du tribunal militaire de Bordeaux a si peu satisfait l'universalité de l'opinion que nous avons été obligés — ce qui m'a scandalisé — de le réformer par une amnistie le lendemain même.

Si ce jugement avait satisfait l'opinion, et notamment la vôtre, pourquoi aurait-on voté l'amnistie ?

M. Albert Maton. C'était une opération à deux degrés.

M. de Moro-Giafferri. Figurez-vous, monsieur Maton, que je n'aime pas les opérations à deux degrés en matière de justice.

J'ai regretté la tenue de l'audience. J'ai regretté le verdict et j'ai regretté qu'on l'ait brisé par une loi d'amnistie.

Tout cela est incohérent. Je ne sais pas comment l'opinion s'y retrouve, mais je suis sûr que, dans peu de temps, quand on en reparlera, on éprouvera de tout cela une profonde surprise.

Les tribunaux politiques qui ne sont que politiques laissent derrière eux de longues douleurs. Ils ne peuvent jamais satisfaire l'opinion. Nous voyons, le lendemain, sur la place publique, élever la statue de ceux que les tribunaux politiques ont condamnés.

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Je les ai connus, fréquentés et j'ai eu la joie narquoise d'entendre l'éloge d'un condamné de la Haute cour, au moment où l'on élevait sa statue, près de Saint-Augustin, prononcé par un ministre qui avait voté son renvoi en Haute cour.

Eh bien, cela aussi, non pas dans les courts délais de l'affaire d'Oradour, mais dans les délais de l'Histoire, est une incohérence qu'il faut éviter.

Lorsqu'un jugement est rendu, dans un pays équilibré, il faut que tout le monde puisse le respecter. Il ne faut pas qu'il soit considéré comme un acte de passion.

Voilà pourquoi j'ai la préoccupation — et je supplie l'Assemblée d'avoir cette même préoccupation — de faire que, par sa composition, le tribunal soit respecté et que ses décisions ne soient pas critiquées.

Remarquez qu'en somme, entre le texte que nous allons voter et ceux qui régissent la composition des cours d'assises, par exemple, la différence est mince. La Haute cour, c'est presque la cour d'assises. D'après notre texte, elle comprendra d'abord trois magistrats de la cour de cassation, ce qui est assez naturel. Pourquoi? Parce que les magistrats de la cour de cassation, arrivant au terme de leur carrière, ne sont pas suspects de chercher un avantage quelconque dans les décisions qu'ils rendent. La justice ne peut jamais avoir de garanties meilleures.

Ces trois magistrats sont entourés de jurés. Seulement, ces jurés, au lieu d'être tirés au sort sur une liste extrêmement abondante, sont nommés par l'Assemblée nationale, dans des conditions qui, je veux l'espérer, donneraient demain satisfaction à tous, car il faut que l'Assemblée ait la préoccupation de ne pas rendre une justice à sens unique.

Par conséquent, voilà des jurés qui collaborent avec des juges, les juges du fait, compétents pour statuer sur l'existence du fait. Au-dessus de ces jurés, trois magistrats, dont le premier président de la cour de cassation ou un président délégué par lui, donnant à ces débats une sérénité que nous n'y avons pas toujours rencontrée.

Il ne faut pas que l'on assiste au spectacle douloureux que nous avons eu parfois — je ne veux citer aucun exemple — de juges injuriant celui qu'ils vont juger. Cela est intolérable.

M. Jacques Isorni. C'était précisément le premier président de la cour de cassation qui présidait.

M. de Moro-Giafferri. Le cas auquel je fais allusion ne peut pas être reproché au premier président, car il venait de lever l'audience et c'est alors qu'on a entendu des jurés traiter de « salaud » celui sur le sort duquel ils allaient avoir à statuer.

Je veux en cette matière une qualité juridique: la sérénité d'une justice qui n'a aucune crainte ni aucun profit à la hauteur où elle est placée, et la compétence des jurés politiques.

Je ne conçois pas comment vous pouvez repousser notre proposition de conciliation. Ce qu'il faut, c'est que le juge ne soit pas discuté. Celui-là ne peut pas l'être. Tandis qu'avec un Sénat, comme la Haute cour d'autrefois, ou des délégués d'une Assemblée nationale, et seulement d'une Assemblée nationale, des juges élus à un scrutin qui est nécessairement un scrutin politique, on aura des juges souverains que personne ne guide ni ne met en garde contre le danger des passions. Voilà à quoi vous aboutiriez, monsieur Grousseaud. Je suis désolé de votre proposition.

M. Jean Grousseaud. Je suis aussi infiniment désolé de la vôtre.

M. de Moro-Giafferri. Vous en prendrez la responsabilité; je n'en suis pas fâché.

J'aurais aimé vous convaincre. Je demande à mes amis politiques, quel que doive être le résultat de ce vote, de prendre, eux, une position différente. On peut hésiter entre le tribunal militaire et un tribunal politique. Mais vouloir un tribunal exclusivement politique, c'est s'exposer à jeter le trouble dans l'opinion au lieu de la rassurer.

Je ne me fais guère d'illusions sur le résultat du vote qui va intervenir. Mais il y a une chose plus triste parfois que de voir se dresser contre soi une majorité, c'est de la voir suivie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas pris la parole tout à l'heure, après le rapport de M. Wasmer, parce que je savais que M. Grousseaud devait déposer, sur l'article 1er, l'amendement présentement en discussion et, dans le but d'économiser à l'Assemblée son temps, je ne tenais pas à intervenir deux fois, mais à dire en une seule fois que je ne suis d'accord ni sur les conclusions de la commission, ni sur l'amendement de M. Grousseaud.

J'ai une première raison d'être hostile aux deux solutions qui vous sont présentées. C'est que j'entends demeurer fidèle à ma propre pensée et à celle du Gouvernement qui a déposé un projet de loi tendant à renvoyer devant les tribunaux de droit commun les justiciables qui devraient encore être jugés à la suite des événements de 1940 à 1944.

Cet argument m'est personnel. J'en ai un second dont je ne parlerai qu'avec discrétion, par déférence pour l'Assemblée, mais qui est à l'usage de celle-ci.

Lorsque, le 5 novembre 1952, vous avez délibéré une première fois sur les conditions dans lesquelles seraient jugés les contumaces de la Haute cour de justice, la commission, fidèle à sa pensée, a rapporté un texte qui ne portait que sur la première phrase du texte du projet gouvernemental que je résume ainsi: « La Haute cour de justice est supprimée ». La commission vous demandait avec insistance de vous refuser à supprimer la Haute cour de justice, ce qui eût permis un rapport analogue à celui qui vous est fait aujourd'hui et qui prévoit des modalités nouvelles, soit celles que vous propose M. Grousseaud, soit celles que vous propose la commission.

Le débat, mesdames, messieurs, n'a pas été ambigu. On ne s'est pas réfugié dans l'obscurité. A cette même tribune je suis monté pour vous dire que je vous demandais de vous prononcer nettement, dans le choix que vous deviez faire, pour le retour au droit commun contre les juridictions d'exception. Et ceux-là mêmes qui étaient hostiles à la thèse que je défendais au nom du Gouvernement, n'ont pas songé à se dérober à ce choix.

Je vois que l'honorable M. Lacaze, qui siège sur les bancs du mouvement républicain populaire, a pris la parole après moi et s'est exprimé dans les termes suivants:

« Que reste-t-il ? La Haute cour constitutionnelle étant écartée, il ne reste que la Haute cour de justice, telle qu'elle avait été définie par l'ordonnance du 18 novembre 1944, ou les tribunaux militaires. Encore une fois, la commission est restée ferme sur ses positions. Elle ne veut pas que les procès soient renvoyés devant les tribunaux militaires, non pas par méfiance contre les membres de ces tribunaux, mais parce qu'elle estime, quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux à la fin de sa déclaration, que des faits politiques, commis par des hommes politiques, doivent être jugés par des juridictions politiques. »

Et un peu plus loin, ayant ainsi posé le dilemme, M. Lacaze ajoutait que si la commission n'avait rapporté que sur la première phrase: « La Haute cour de justice est supprimée », c'est pour que l'Assemblée pût choisir, et il disait: « Nous avons voulu que l'Assemblée se prononce sur la question de principe ».

Par conséquent, lorsque vous avez voté, le 5 novembre 1952, en accordant la majorité à la thèse que j'avais défendue, vous vous êtes prononcés implicitement, mais sans aucune ambiguïté, pour le retour aux tribunaux de droit commun.

Voilà mon second argument, encore que je parle ce matin devant une Assemblée où sont présents moins de députés encore qu'il n'en figurait à la commission de la justice et de législation...

M. de Moro-Giafferri. C'est une Assemblée complète et confidentielle.

M. le garde des sceaux. ...ce qui n'empêchera pas, bien entendu, que ce sera par plusieurs centaines de voix que l'on sera amené à se compter. Vous me permettrez, une fois de plus, de regretter qu'un débat parlementaire de cette importance, qui concerne le fonctionnement de la justice dans ce pays, soit tranché dans des conditions qui ne peuvent que me conduire à faire beaucoup de réserves.

Pourquoi aujourd'hui repoussé-je encore la thèse de la commission, contre laquelle je m'étais prononcée ? C'est parce que les arguments de M. le rapporteur, présentés comme toujours avec beaucoup d'élégance et de talent, ne sont pas arrivés à me convaincre. Comment d'ailleurs la commission serait-elle logique avec elle-même ?

Des faits qui ont été jugés doivent rester aux mains des mêmes juges et il ne doit pas y avoir de transfert de compétence et de juridiction. Voilà le premier argument du rapporteur.

Au cours de l'histoire, si on voulait l'invoquer, on s'apercevrait que, dans les périodes troublées et fiévreuses, on a créé des juridictions d'exception, mais que lorsque le calme est rétabli on est revenu aux tribunaux de droit commun, lesquels incarnent le mieux l'égalité et la sérénité de la justice dans un pays.

J'ajoute que s'il faut remonter un peu loin pour chercher des exemples, il en est un plus proche, celui que la précédente législature nous a donné lorsque les affaires déférées aux cours de justice par les mêmes ordonnances de 1944 qui avaient créé une série de juridictions d'exception ont été transférées à la compétence des tribunaux militaires, juges de droit commun des crimes contre la patrie.

Cet argument ne me paraît donc pas suffisamment sérieux pour entraîner votre conviction.

Le second, c'est que des faits politiques doivent être jugés par des juridictions politiques.

Pour ma part, je ne suis pas absolument convaincu par cet argument. Ou plutôt, si des faits politiques devaient être jugés, je croirais, en effet, qu'ils devraient l'être par des juges politiques, mais je pense que le crime contre la patrie, quel que soit celui qui le commet, quels que soient la philosophie à laquelle il se rattache et l'horizon politique d'où il vient, le crime contre la patrie doit être et est réprimé dans les termes du droit commun par les textes de droit commun.

Mesdames, messieurs, réfléchissez bien aux conséquences du vote que vous allez émettre, sur la prétention que vous avez de dire que des actes tombant sous le coup des articles 75 à 83 du code pénal, trahison contre la patrie ou actes de nature à nuire à la défense nationale, doivent être livrés à la justice politique. Or, ce sont des faits de droit commun qui entraînent une détention de droit commun, comportent des peines de droit commun que vous allez qualifier de faits politiques et livrer à la justice politique.

Cette assemblée, sur les bancs de laquelle siègent si nombreux encore ceux qui se réfèrent à la grande période tragique que la France a traversée de 1940 à 1944, va donner une authentification, un aval aux divers gouvernements de Vichy. Vous n'avez jamais, dans les lois, au lendemain de la libération, voulu appeler le gouvernement de Vichy autrement que prétendu gouvernement de Vichy. A cette tribune même, je disais que s'il n'y avait eu que de prétendus gouvernements, il n'y avait eu que de prétendus ministres, de sorte que s'il y avait eu trahison, il ne pouvait y avoir eu que trahison dans les termes du droit commun. Sinon, s'il n'y avait pas eu trahison dans les termes du droit commun ou actes de nature à nuire à la défense nationale, il y avait eu, alors, des gens qui s'étaient trompés et qui ne sont pas coupables. Mais dans ces deux hypothèses, c'est le juge du droit commun qui doit se prononcer.

C'est la raison pour laquelle je reste très ferme, sans avoir

d'ailleurs, si j'en crois les bruits de couloirs, beaucoup d'illusions sur le succès de la thèse que je défends.

Je n'ai qu'une espérance de la faire triompher, alors que je connais déjà la position d'un certain nombre de groupes: c'est de combattre l'amendement qui est déposé par M. Grousseaud. La commission prévoit une juridiction lourde, composée de seize membres, trois magistrats et treize parlementaires. Vous voudriez faire couvrir votre justice politique des treize parlementaires par trois magistrats en robe et en simarre qui, vraisemblablement, n'ont pas le très grand désir de participer à des débats sans âme auxquels on les convie.

M. Jean Grousseaud. C'est évident.

M. le garde des sceaux. Mais si je ne suis pas d'accord avec cette thèse pour cette raison supplémentaire, je ne suis pas non plus d'accord avec l'argumentation de M. Grousseaud.

Comme il s'agit d'un amendement présenté en séance et, je crois bien même, écrit depuis le début de cette séance — quoique pensé avant, je le suppose — je voudrais, connaissant la courtoisie de notre collègue, lui dire pourquoi je ne pense pas pouvoir défendre les positions qu'il a prises et, faisant appel à sa bonne foi, que je connais très bien, lui demander de retirer son amendement.

M. Grousseaud n'est pas seulement un député pour qui nous avons tous de l'estime, c'est aussi un juriste, et de qualité. Or, il n'est pas un juriste de qualité qui puisse admettre l'idée d'une justice partisane. Personne ici ne voudrait que les membres de la majorité, s'ils devenaient minorité, soient livrés à la justice du groupe communiste si celui-ci s'assurait un jour la majorité.

M. de Moro-Giafferri. Nous ne voulons ni de cela ni du contraire.

M. le garde des sceaux. Nous savons très bien que ce ne serait pas la justice. Ce ne sont pas nos collègues communistes qui le contesteront, car je vais prendre l'autre argument: pour ma part, je ne voudrais pas livrer des gens appartenant au parti communiste...

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. André Gautier. Mais vous ne faites que cela.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur Gautier, j'ai livré des communistes qui ont commis des délits ou des crimes à des juges qui se prononcent en toute indépendance. J'ai commencé et je continuerai. (*Applaudissements sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela dit, jamais je ne songerai à livrer nos collègues communistes à une justice politique qui serait composée par une majorité dressée contre eux.

M. Albert Maton. Vous croyez que ce n'est pas le cas actuellement ?

M. le garde des sceaux. Or, monsieur Grousseaud, le texte que vous nous proposez donne politiquement satisfaction à la majorité et peut lui permettre peut-être, oubliant mon argument, d'oublier la justice. Mais les seize membres titulaires et les quinze membres suppléants de votre Haute cour ne seront pas désignés à la représentation proportionnelle, comme dans la précédente Haute cour de justice, dont je ne dirai pas quels ont été les inconvénients. Ils seront désignés, dites-vous, dans les deux Assemblées, à la majorité, au scrutin secret. Quelles que soient les facilités que parfois offre le scrutin secret, on peut penser qu'il est une occasion de courage supplémentaire, si j'en crois certains scrutins récents où il fallait se compter en public.

Alors, je dis à M. Grousseaud: c'est la majorité qui se prononcera, c'est devant la majorité que seront déférés les justiciables.

C'est, pour le bon fonctionnement, pour la sécurité de la justice, je vous l'avoue, une raison, pour le garde des sceaux, qui doit avoir le haut souci de maintenir la balance égale de la justice devant tous les justiciables, de manifester quelque inquiétude.

Monsieur Grousseaud, je suis persuadé que vous n'êtes pas insensible à l'argument selon lequel, lorsqu'il s'agit de juger des hommes qu'on accuse d'avoir trahi ou d'avoir nui aux intérêts du pays, il convient de leur donner des juges qui, par leur patriotisme, par leur sens élevé du devoir, par toutes ces qualités auxquelles on rendait hommage tout à l'heure par la voix éloquente de M. de Moro-Giafferri, pourront dire si oui ou non ces hommes ont trahi.

Ces hommes comparaîtront devant les juges naturels de tous ceux qui sont accusés du même crime ou du même délit. Vous n'aurez pas créé un précédent redoutable qu'on pourra vous opposer. Vous n'aurez point anobli certains hommes qui ont eu des titres que vous contestez à des époques où les Français qui avaient le cœur bien placé croyaient beaucoup plus que le Gouvernement était à Londres ou à Alger qu'à Vichy.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous aurez fait bonne justice. C'est la seule conclusion à laquelle peut et doit aboutir un garde des sceaux. Mais comme je sens très bien que si les amis de M. Grousseaud se comptent autour du texte qu'il a déposé, et que sur les autres bancs de l'Assemblée se retrouvent ceux qui sont restés fidèles à la Haute cour de justice, la majorité que j'ai obtenue le 5 novembre 1952 va devenir une minorité, c'est encore la question de principe qui va se poser. Ceux qui ont voté pour le retour aux tribunaux de droit commun en votant l'amendement de M. Grousseaud vont-ils démentir leur suffrage en se prononçant pour la création d'une nouvelle juridiction d'exception ?

Tel est le dilemme, mesdames, messieurs. Vous apprécierez. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission est obligée de repousser l'amendement de M. Grousseaud, bien que, en mon nom personnel — et au nom de M. le rapporteur qui me charge de le dire — nous soyons d'accord.

Comment se présente la question ? Lorsque l'Assemblée a été saisie pour la première fois du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, elle a émis un vote négatif puisqu'elle a repoussé le texte de la commission.

La commission en a donc délibéré à nouveau, et trois propositions lui furent alors soumises: Le projet de loi du Gouvernement, qui tend à substituer à la Haute cour les tribunaux militaires; un amendement de M. de Moro-Giafferri, tendant à constituer un tribunal de la nation; enfin, un amendement de votre serviteur, qui tendait à maintenir la Haute cour de justice, mais en la modifiant pour tenir compte des observations qui avaient été formulées.

Seuls nos collègues communistes — si je me trompe, ils rectifieront — sans déposer d'amendement s'étaient prononcés au cours de la discussion générale pour le maintien pur et simple de la Haute cour telle qu'elle existait jusqu'à présent.

A ce moment, les opinions dans les divers groupes, à l'exception de nos collègues communistes, étaient partagées. Certains estimaient qu'il fallait essayer de se mettre d'accord sur un texte transactionnel, et c'est dans ces conditions que j'avais proposé un texte qui fut adopté par la commission à l'importante majorité de 24 voix contre 8, avec trois abstentions.

J'étais alors — je l'avais dit à l'Assemblée à la séance du 5 novembre — partisan de l'unité de juridiction. J'avais déclaré, en effet:

« Que les juges qui auront à se prononcer ne soient pas ceux qui jugeaient en 1944 ne fait rien à l'affaire. Ce changement est normal. Est-ce que dans un tribunal les juges ne changent pas ? Une même affaire est assez souvent jugée aux différents stades par des magistrats différents.

« Les juges devant lesquels se présenterait le contumax refléteraient, non plus l'opinion de la précédente Assemblée, mais celle de l'Assemblée actuelle. L'unité de juridiction n'en serait pas moins sauvegardée. Il serait injuste de faire juger des hommes qui ont appartenu au même gouvernement, qui ont commis les mêmes délits ou les mêmes crimes, par deux juridictions différentes simplement parce que les uns se seraient présentés plus tôt que les autres à la justice. »

Quant aux tribunaux militaires, M. de Moro-Giafferri les avait magistralement exécutés — si je puis employer cette expression — en leur déniant le droit de juger des affaires strictement politiques.

C'est dans ces conditions que la commission avait, en le modifiant d'ailleurs, adopté mon texte qui disposait que la Haute cour de justice, continuant à fonctionner avec la procédure actuelle, sauf quelques modifications apportées par notre texte, serait présidée par le premier président de la cour de cassation, à moins que celui-ci ne veuille déléguer ses pouvoirs à un président de chambre de ladite cour; que ce président serait assisté de deux vice-présidents choisis par le premier président parmi les membres de la cour de cassation; et qu'enfin sept jurés seraient élus par l'Assemblée nationale, six par le Conseil de la République, tous à la majorité et au scrutin secret, les jurés suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

A cet égard, je m'en rapporte par conséquent à la sagesse de l'Assemblée, puisque la commission de la justice n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Grousseaud, déposé seulement ce matin. C'est donc à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer. Elle connaît maintenant tous les éléments du problème.

Je sais bien que les magistrats de la cour de cassation préféreraient ne pas être mêlés à cette affaire. Je sais aussi que les juges militaires ne tiennent pas non plus à être saisis de ces affaires qu'ils ne connaissent pas.

Il ne reste alors que deux solutions: ou celle de M. Grousseaud ou celle de la commission. L'Assemblée appréciera.

Mme Francine Lefebvre. M. le garde des sceaux accepte-t-il le texte de la commission ?

M. le garde des sceaux. Non.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. J'ai plaisir à dire à M. le garde des sceaux que j'ai été particulièrement sensible aux paroles courtoises et aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

Mais l'amendement que j'ai déposé ne l'a pas été seulement à titre personnel. Il a reçu préalablement l'adhésion des membres du groupe du rassemblement du peuple français. Je le maintiens donc.

En effet, il me semble que certains des arguments qui ont été présentés par M. le garde des sceaux ne reposent pas sur des bases suffisamment sérieuses.

M. le garde des sceaux a déclaré que les crimes pour lesquels certains justiciables allaient être poursuivis devaient être réprimés selon le droit commun. Mais il s'agit néanmoins de crimes ayant un mobile politique. Actuellement la Haute cour n'a plus à se prononcer que sur quelques affaires. Nous déplorons d'ailleurs que ces affaires n'aient pas été réglées plus tôt et que l'Assemblée soit obligée de consacrer une partie de son temps à imaginer des constructions qui toutes, je le reconnais, monsieur le garde des sceaux, ont leurs défauts et leur mauvais côté.

Je ne suis pas sûr que les dispositions que nous présentons aient tous les avantages. J'ai été sensible aux critiques que M. de Moro-Giafferri a apportées à mon projet. Je crois cependant et je persiste à dire que le projet de la commission est plus inconcevable que le mien, et que le retour au droit commun, c'est-à-dire à la justice militaire, comporte également de très graves inconvénients.

Je dois indiquer à l'Assemblée que si mon amendement était repoussé, dans le souci du principe qu'un justiciable doit trouver une juridiction, notre groupe et moi-même serions disposés à accepter la juridiction militaire.

C'est tout ce que, personnellement, je puis faire pour aller, monsieur le garde des sceaux, dans votre sens, en espérant, évidemment, que l'Assemblée voudra bien se montrer favorable à mon amendement, et que par conséquent elle créera cette juridiction politique homogène capable de juger les délits et les crimes de caractère politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Wasmer. Ce n'est pas en qualité de rapporteur que je prends la parole, mais pour exprimer le sentiment du groupe du mouvement républicain populaire.

En réalité, nous avons le choix entre l'amendement de M. Grousseaud et les tribunaux militaires. Notre choix est fait: Nous voterons l'amendement de M. Grousseaud.

Je voudrais maintenant répondre à un argument de M. le garde des sceaux qui me semble être un défi à l'Assemblée.

Vous semblez croire, monsieur le garde des sceaux, que dans notre Assemblée ne se trouvent pas quelques hommes assez honnêtes, assez intègres, pour juger en leur âme et conscience d'autres hommes dont le délit ou le crime frise le délit d'opinion, et vous ne croyez pas qu'il se trouvera une majorité pour élire ces quelques hommes intègres que nous vous demandons de désigner comme jurés de la Haute cour de justice.

Je suis membre de cette Assemblée et de celles qui l'ont précédée depuis 1945. Certes, parmi ceux qui siègent ici, certains sont en effet soumis aux puissances d'argent. On les montre d'ailleurs du doigt. D'autres — et là on est plus discret — obéissent à des puissances occultes. Mais les uns et les autres sont l'infime minorité.

Dans tous les groupes siègent — je le sais pour les avoir fréquentés — une majorité d'hommes consciencieux qui ne sont pas ceux qu'illustrent les chansonniers, ni même ceux que souvent un peuple abusé par la démagogie électorale dénomme ironiquement « les parlementaires de la IVe ».

Il y a ici une très grande majorité d'hommes honnêtes et consciencieux...

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Joseph Wasmer. ... et je suis certain qu'elle se retrouvera pour choisir dans son sein des juges intègres, qui sauront faire abstraction de leurs sentiments personnels, de leurs opinions politiques, pour étudier impartialement chacun des cas qui leur seront soumis.

Voilà ce que pense le groupe du mouvement républicain populaire et pourquoi il votera l'amendement de M. Grousseaud.

M. le président. La discussion a été très large. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

M. Joseph Wasmer. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	283
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Grousseaud devient donc l'article 1er.

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 10 (2e phrase) de l'article 3 et les alinéas 5 et 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est ainsi complété:

« ou statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute cour de justice. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Gautier, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu nous nous sommes abstenus, car la question était très claire. Il s'agissait de savoir si des hommes politiques pouvaient être, pour des faits politiques, déférés devant la juridiction militaire.

Sur ce point, notre position de principe est très nette et nous l'avons déjà exposée à différentes reprises.

Maintenant, il s'agit de voter sur l'ensemble du texte qui nous est proposé.

Intervenant dans la première partie de ce débat le 5 novembre dernier, notre collègue M. Kriegel-Valrimont avait, au nom du groupe communiste, exprimé notre point de vue.

Dès le début de cette discussion, nous nous sommes prononcés contre la suppression de la Haute cour de justice et nous avons rappelé notre position de principe.

En effet, M. Kriegel-Valrimont indiquait: « Si l'on veut des changements, il en est de simples pour les affaires de ce genre. Que l'on s'en remette au peuple. Si l'on veut des changements, que l'on désigne, ainsi que nous le proposons, une Haute Cour directement élue par le peuple, à la représentation proportionnelle, qui sera l'expression de sa volonté et non un moyen d'échapper à la volonté du peuple comme l'ont fait les gens de Vichy et les traîtres de tout poil. »

Seulement, ce n'est pas dans cette voie que vous entendez vous engager, et les raisons en sont toutes simples. Depuis le débat du 5 novembre dernier, des faits nouveaux sont intervenus.

Il y a eu le procès de Bordeaux. Après des condamnations sans rapport avec le crime, vous avez amnistié les assassins.

Vous avez voté, au terme de la nuit de mardi à mercredi dernier, une loi d'amnistie qui est le blanchiment des traîtres et des collaborateurs.

Vous avez déjà donné votre accord pour verser à Krupp une indemnité compensatrice de 26 milliards.

Le silence se fait autour de la demande d'extradition du général Lammerding.

Vous avez mis un Hilaire en liberté. Cet Hilaire, ex-ami de Laval, a bénéficié de toute la « sollicitude compréhensive » de M. Montillot.

Avec votre Haute cour nouvelle mouture, Alibert, ancien secrétaire d'Etat à la justice, condamné à mort, Bonnard, ex-ministre de l'éducation nationale, condamné à mort, Bonnefoy, ex-secrétaire d'Etat à l'intérieur, condamné à mort, les Bridoux, les Darquier de Pellepoix, les Gabolde et compagnie, tous ces traîtres, tous ces collaborateurs, tous ces hommes qui se sont vautrés dans la trahison, dont ils ont touché les deniers, pourront demain, sans crainte, venir demander la purge de leur contumace. Ils peuvent être assurés à l'avance que justice leur sera rendue.

Mais quelle justice! Nous sommes fixés maintenant. Le débat sur l'amnistie l'a suffisamment prouvé. Le pardon, l'oubli des fautes passées — comme vous dites — les réparations en faveur des traîtres et des collaborateurs, de tous ceux qui sont les plus responsables des malheurs de la patrie; mais pour 120 résistants, la prison; pour le travailleur en lutte pour son pain, pas d'amnistie. Vous avez rejeté systématiquement toutes les propositions que nous avions présentées en leur faveur.

Oui, votre justice est une justice de classe. Vous absolvez les hommes dont vous avez besoin pour l'armée de vos rêves,

cette armée européenne qui, nazis en tête, se prépare, grâce aux hommes que vous libérez, à recommencer les exactions d'un passé récent.

Votre justice est une justice de classe. Elle vous permet de garder arbitrairement en prison depuis six mois des républicains honnêtes, des défenseurs conséquents de la paix, des hommes jouissant de la confiance de leurs compagnons de lutte ou de travail: Alain Le Léap, Ducolonné, Meunier, Laurent, Baillot.

Oui, c'est une justice de classe que celle qui vous permet de garder en prison le marin de la paix Henri Martin, alors qu'il a accompli plus de la moitié de sa peine. C'est en effet aujourd'hui le troisième anniversaire de son arrestation. Il fut condamné à cinq ans de prison.

Ah! s'il s'agissait d'un collaborateur ou d'un traître, il en irait autrement. Il n'aurait même pas eu besoin d'attendre que la moitié de sa peine soit effectuée pour être libéré. Des réductions seraient intervenues auparavant. Mais, pour assouvir votre haine de classe, à partir du moment où tout un peuple reconnait Henri Martin comme un de ses meilleurs fils, il n'est que de voir votre acharnement à le garder en prison pour être édifié.

C'est une justice de classe qui vous fait demander la levée de l'immunité parlementaire des dirigeants de notre parti, MM. Jacques Duclos, Fajon, Biloux, Guyot, Feix, en invoquant l'article 76 du code pénal, qui prévoit la peine de mort, et cela, après que vous ayez prétendu que le Gouvernement ne pouvait demander l'application de cet article en temps de paix.

Et comment qualifier l'attitude d'un gouvernement faisant poursuivre des citoyens d'outre-mer en vertu d'un article 80 du code pénal qui n'est précisément pas applicable dans ces territoires ?

N'est-ce pas, en outre, la presse qui nous a appris que M. Duveau a été appelé chez les instigateurs du complot, chez les instigateurs des demandes de levée d'immunité parlementaire concernant les dirigeants de notre parti ?

De rapporteur de la commission des immunités, M. Duveau est ainsi devenu le rapporteur du Gouvernement. Singulière méthode et singulière justice!

Et vous venez nous dire, en parlant du texte dont vous demandez le vote, que vous avez le souci d'assurer la justice!

Mesdames, messieurs, les choses sont claires, ici, d'abord, mais aussi pour notre peuple. C'est pourquoi, connaissant trop bien les soucis de classe qui vous animent, nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un point qui me semble important.

Si l'ensemble de ce projet, dont nous avons voté les articles, était repoussé, la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 serait maintenue.

J'avais indiqué, en effet, dans mon premier rapport, que la Haute cour de justice ne fonctionnait pas parce qu'il n'avait pas été pourvu aux vacances résultant de la non-réélection de certains de ses membres. En conséquence, si ce projet n'était pas adopté, l'Assemblée serait appelée, dans les prochaines semaines ou les prochains mois, à faire revivre cette ancienne haute cour de justice.

Ceci doit être bien clair dans l'esprit de tous ceux qui voteront contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'attire l'attention de nos collègues qui étaient partisans, comme moi, d'une modification du texte instituant la Haute cour de justice, sur le fait que c'est, en effet, le groupe communiste qui sera l'arbitre.

Au cours du dernier scrutin, 283 voix se sont prononcées pour et 234 voix contre. Si, dans le vote sur l'ensemble, se joignent, à ces 234 voix, les 100 voix des groupes communiste et progressiste, le projet sera évidemment repoussé. Le Gouvernement devra alors repartir à zéro, déposer un nouveau projet de loi et la commission devra en délibérer.

Dans ces conditions-là, des difficultés risquent de s'élever, comme M. Montillot, premier vice-président de l'ancienne Haute Cour l'avait lui-même signalé lorsqu'il avait été obligé de rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire, et le Parlement risque d'être mis dans une situation impossible.

C'est pourquoi je conseille à mes collègues qui, tout à l'heure, ont voté avec la minorité, de ne pas faire le jeu du parti communiste et d'accepter le texte tel qu'il a été adopté dans ses différents articles, laissant au Conseil de la République le soin de revoir la question. L'Assemblée pourra alors se prononcer en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. M. le président de la commission vient de nous déclarer qu'il valait mieux laisser la possibilité au Conseil de la République d'aménager les dispositions que nous venons de voter.

Certes, il a raison, mais je n'en suis pas plus fier pour cela.

Quand, au terme d'un débat, une Assemblée en arrive à dire: Votons un texte pour que le Conseil de la République le modifie, c'est un aveu pénible.

M. Joseph Defos du Rau. Mais ce n'est pas la faute de l'Assemblée.

M. Henri Laforest. C'est la faute de la Constitution.

M. Joseph Defos du Rau. Voilà un alibi commode!

M. le président. Respectons d'abord le règlement et écoutons l'orateur.

M. de Moro-Giafferri. Je retiens d'ailleurs l'argument à l'avantage du bicamérisme.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons, car nous ne voulons pas, en votant contre, qu'il ne reste rien des articles que nous avons votés séparément.

M. le président de la commission. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Il n'est pas possible que nous aboutissions à cet aveu d'impuissance. Ce serait encore plus humiliant que ce qui va se produire. Nous nous abstenons donc pour qu'un texte subsiste.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	412
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	311
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

AMENDES DE SIMPLE POLICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3465) concernant les amendes de simple police (n°s 1085-4547).

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Mes chers collègues, mes explications seront très brèves. Il s'agit, au surplus d'une question qui, je l'espère — je n'en dis pas plus — ne passionnera pas l'Assemblée.

Une disposition figurant dans la loi de finances du 14 avril 1952 a doublé le taux des amendes pénales prévues par les codes et lois en vigueur. Mais une autre disposition excepte de cette mesure les amendes infligées pour la répression des contraventions de simple police.

Or, cette exception présente des inconvénients graves.

Tout d'abord, compte tenu de l'évolution de la législation sur les amendes depuis la promulgation lointaine du code pénal, le taux actuel des amendes de simple police reste fixé à 100 fois seulement celui de 1810 et à 11 fois celui de 1935. Dans ces conditions, les amendes de simple police n'ont été majorées respectivement que de 90, 80 et 9 fois par rapport aux années 1810, 1914 ou 1935.

En valeur absolue, les amendes de simple police représentent donc à peine la moitié de la sanction qu'elles constituaient depuis plus de 140 ans et que le législateur n'avait jusqu'à présent jamais trouvée excessive. La situation actuelle aboutit même à ce résultat que la sanction effective de la contravention consiste non plus dans l'amende, mais dans les frais exposés pour l'appliquer.

En outre, la disparité entre le régime actuel des amendes de simple police et celui des amendes correctionnelles risque de poser des problèmes juridiques difficiles à résoudre. Vous trouverez, à cet égard, quelques précisions dans le rapport qui vous a été distribué.

En présence de dispositions discordantes, sinon contradictoires, il importe de remettre en ordre notre code, de mettre au point une législation, qui je le répète, est devenue disparate, désuète et contradictoire. Le projet actuel tend uniquement à mettre les taux des amendes de simple police en rapport non seulement avec celui des amendes correctionnelles, mais même en rapport du taux des amendes de composition qui ont déjà fait l'objet de majorations conformes au mouvement des prix et à la valeur de toutes choses.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Lorsque le texte qui nous est soumis a été examiné par la commission, il a été proposé de le faire voter sans débat par l'Assemblée. A deux reprises, le groupe communiste s'est opposé à cette procédure. Puisque la discussion

est maintenant ouverte, je désire exposer les raisons de notre attitude.

Nous nous réjouissons que les uns et les autres soient amenés à prendre personnellement leurs responsabilités et à préciser leur position. De plus en plus, en nous présentant les choses de manière anodine, le Gouvernement et sa majorité s'efforcent d'aggraver les textes répressifs. L'œuvre ministérielle de M. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, vise essentiellement à installer un régime de répression. Cela ne fait plus de doute pour personne: son souci n'est pas de défendre le faible contre les excès du fort et de frapper là où la justice s'impose; il s'est donné pour tâche de faire exactement le contraire.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur Maton, je vous déclare, une fois pour toutes, que je méprise vos injures auxquelles je n'ai jamais répondu et auxquelles je ne répondrai jamais.

M. Albert Maton. Cela ne nous empêchera pas, monsieur le garde des sceaux, en qualité de représentants les plus authentiques du peuple, de continuer à dire ce que nous pensons de la justice actuelle.

Le projet dont nous discutons s'inscrit donc dans le cadre de la politique du ministre de la justice. Nous ne pouvons pas voter un texte qui aggrave la répression contre laquelle s'insurgent, toujours plus nombreux, les citoyens de notre pays. Pour le montrer, je présenterai deux observations.

En premier lieu, l'augmentation du taux des amendes peut être, en fait, considérée comme une forme d'impôt supplémentaire qui frappera beaucoup de citoyens. Les amendes de simple police sont particulièrement nombreuses. Elles touchent les petites gens que nous avons le devoir de protéger et répriment plus spécialement les petites infractions que les uns et les autres sont amenés à commettre, et cela d'autant plus que l'on assiste à une prolifération des amendes de simple police infligées en vertu des textes réglementaires de plus en plus nombreux et tracassiers pris par les maires dans les communes et par les préfets dans les départements.

Ma deuxième observation concerne plus particulièrement l'aspect répressif du texte qui nous est proposé.

Depuis 1947, sur l'injonction des gouvernements successifs, les préfets ont pris une série d'arrêtés qui ne concernent nullement l'intérêt public, mais qui ont pour objet de réprimer l'activité politique de certains citoyens parce qu'elle s'oppose à la politique gouvernementale, par exemple à l'occasion de la distribution de tracts.

Ces arrêtés sont illégaux, mais les tribunaux de simple police les appliquent automatiquement et les sanctionnent par des amendes. La répression gouvernementale utilise de plus en plus les tribunaux de simple police, d'où le danger de laisser augmenter le taux des amendes.

Pour édifier nos collègues, je ferai état d'une décision rendue récemment par un tribunal de simple police.

Un militant du parti communiste, Francis Majolis, de Louvroil, orphelin de fusillé, qui a inscrit sur des chemins des slogans à l'occasion d'une manifestation, vient d'être condamné à 25.000 francs d'amende par un tribunal de simple police, en vertu de l'article 479 du code pénal. Le paragraphe premier de cet article, qui vise les dommages causés aux biens d'autrui, prévoit une amende de 1.300 à 1.800 francs. Or, le juge a multiplié cette amende par 14, c'est-à-dire par le nombre d'inscriptions qui ont été tracées. Bientôt, avec cette formule, on sera puni, pour coups et blessures, selon le nombre des coups que l'on aura portés et non en vertu de l'infraction elle-même.

D'ailleurs, en quoi une inscription sur la voie publique pourrait-elle être assimilée à une dégradation ou à une usurpation sur la largeur du chemin ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on se trouve devant une interprétation abusive et excessive du code pénal et on ne peut invoquer le fait qu'il est de bonne justice de multiplier l'amende qui s'applique à une infraction.

Demain, des parents pourront être poursuivis parce que leurs enfants auront écrit le nom d'un petit camarade sur un mur ou sur un chemin, et l'amende qui les frappera sera multipliée par le nombre d'inscriptions qui auront été tracées. C'est là, non de la justice, mais de l'injustice.

Quant à l'argument tiré par M. le garde des sceaux de la disparité entre les amendes correctionnelles et celles de simple police, il ne résiste pas à l'examen, car la même disparité existe en matière de peines d'emprisonnement correctionnels ou de simple police.

Si les disparités invoquées sont discordantes, les résultats de cette situation ne peuvent gêner le justiciable, qui a souvent intérêt à refuser l'amende de composition, surtout en matière de répression politique.

L'encombrement des audiences de simple police est un argument spécieux. Le Gouvernement n'hésite pas à poursuivre massivement, devant les tribunaux de simple police, des citoyens, uniquement à raison de leurs opinions. Il ne se soucie pas le moins du monde du fait que ces nombreuses affaires surchargent le rôle des justices de paix.

On ne peut invoquer, en outre, la bonne administration de la justice pénale.

En définitive, le projet qui nous est proposé, après la réforme réalisée l'an dernier de l'augmentation des amendes correctionnelles, tend à donner au Gouvernement les moyens de réprimer de plus en plus sévèrement les citoyens à raison de leurs opinions politiques. C'est pourquoi notre groupe s'opposera à ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'interviens dans la discussion générale pour faire connaître la position du groupe socialiste et pour indiquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé des amendements.

Comme l'a exposé M. le rapporteur, l'article 70-I de la loi de finances du 14 avril 1952 a doublé le taux des amendes pénales prévu par le code pénal et les lois en vigueur. A juste titre, le paragraphe 3° excepte de cette mesure les amendes infligées pour la répression des contraventions de simple police, qui sont commises, la plupart du temps, par des personnes étourdies et pour des faits bénins.

Au surplus, les frais de justice sont tels que les intéressés sont en quelque sorte pénalisés par le seul fait qu'à la suite d'une condamnation à une amende légère ils doivent payer une somme qui peut atteindre le triple du montant de l'amende infligée. Chacun connaît, en effet, l'importance qu'ont pris les frais de justice.

L'article 70, 2° de la même loi de finances a doublé les taux d'amendes de composition infligées pour sanctionner des contraventions de simple police, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 70-I, 3°.

Enfin l'article 70-III, qui modifie l'alinéa 1er de l'article 172 du code d'instruction criminelle, prive les contrevenants d'un degré de juridiction en élevant à 1.200 francs le taux des amendes de simple police susceptibles d'être portées en appel. Cette disposition ne se justifie nullement puisque l'article 70-I, 3° maintient les amendes à un taux inférieur de 600 francs.

Pour ces motifs, le projet de loi qui nous est soumis ne saurait être pris en considération.

Il importe, en effet, que ceux que j'appellerai les petits condamnés ne sentent pas peser trop fortement sur eux les conséquences de décisions impossibles à éviter puisqu'en la matière l'élément intentionnel n'est pas retenu. Les contraventions visent la seule matérialité d'un fait sans se soucier de l'intention ou de la bonne foi des auteurs.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'élever le montant du taux des amendes de simple police et que, soit les amendes prononcées par le juge de paix statuant en qualité de président du tribunal de simple police, soit les amendes de composition — celles réglées à l'amiable sans comparution devant le juge de simple police — doivent être maintenues au taux antérieur.

Je demanderai donc à l'Assemblée de prendre en considération mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect particulier du problème qui lui est aujourd'hui soumis.

Si le projet de loi rapporté par M. Defos du Rau est voté, les recettes de l'Etat seront augmentées d'environ 180 millions de francs, selon l'estimation même du ministère des finances. Ces 180 millions, me semble-t-il, devraient aller en premier lieu à cette parente pauvre qu'est la justice. De nombreux postes de magistrats restent vacants faute de crédits, parce que l'article 1er de la loi de finances s'oppose à ce que nous votions les crédits qui seraient nécessaires au fonctionnement normal des tribunaux.

Certains postes de greffe d'Etat restent trop longtemps vacants, certains auxiliaires de justice ne sont plus recrutés. Je citerai à titre d'exemple certains greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar où, selon les époques, plus de 30 p. 100 d'emplois d'auxiliaires de justice ne sont pas pourvus.

Notre commission examinera prochainement l'intéressant avant-rapport de son président, M. Minjoz, sur le projet portant réforme du statut de la magistrature. D'autres dispositions seront incluses dans le projet que l'Assemblée discutera cet après-midi même et relatif au contentieux administratif. Toutes ces dispositions entraîneront des dépenses qui, bien que peu élevées, risquent de provoquer l'opposition du Gouvernement qui invoquera l'article 1er de la loi de finances.

Nous voulons bien voter le projet de loi qui nous est présenté, nous voulons bien augmenter les recettes de l'Etat, mais à condition que celles-ci reçoivent une destination bien définie, c'est-à-dire suppléent à une situation qui devient proprement intolérable dans certains cas.

Je fais appel à la compréhension du Gouvernement et je demande à M. le garde des sceaux — il s'agit de sa cause après tout — de nous soutenir. Nous conditionnons pratiquement

notre vote au bon accueil de la suggestion que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements déposés par M. Minjoz vont à l'encontre du projet de loi. Ils tendent à abroger ce que nous voulons, au contraire, que vous complétiez. J'en ai assez dit sur ce point pour justifier la position de la commission qui n'a pas accepté ces amendements.

Au reste, M. Minjoz s'est servi à maintes reprises d'une expression que j'ai retenue. Il a parlé des « petits condamnés ». Or, ce n'est pas le degré de juridiction qui fait les petits condamnés. On peut ne pas être un petit condamné tout en étant condamné par la plus petite des juridictions, c'est-à-dire le tribunal de simple police. Ce ne sont pas nécessairement de pauvres gens qui sont atteints par les amendes prononcées par un tribunal de simple police, ce peuvent être aussi bien des gens particulièrement fortunés.

En ce qui concerne l'observation, que j'appellerai pour ordre, de M. Wasmer, je n'ai pas qualité pour répondre officiellement. Je suis toutefois convaincu — je ne pense pas recevoir de démenti — que la commission est favorable, monsieur le garde des sceaux, à la suggestion de notre collègue.

La commission a des préoccupations, qu'elle estime parfaitement justifiées, touchant des modifications à apporter au code pénal et au code d'instruction criminelle. Il lui est parfois arrivé de s'entendre dire: votre proposition est excellente, elle part d'un bon naturel et elle est conforme à la stricte justice; mais son application va coûter très cher.

A ce point de vue, j'espère que M. le garde des sceaux ne prendra pas en mauvaise part les paroles que je prononce.

Mais il serait bon, lorsque, par le vote de lois modifiant nos codes, nous apportons de nouvelles recettes à l'Etat, que les gouvernements veuillent bien s'en souvenir pour ne pas opposer à d'autres réformes de justice que nous réclamons, une absence de ressources ou une objection de dépense.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas pour objet d'améliorer les recettes de l'Etat. S'il aboutit à cette conséquence, l'intention du Gouvernement en déposant ce texte n'a nullement été d'obtenir une recette supplémentaire.

Dans le cadre de l'administration de la justice, il nous est apparu que les mêmes faits jadis réprimés par des peines d'amendes représentant une charge en rapport avec la valeur du franc de l'époque devaient être réprimés aujourd'hui dans des conditions aussi sévères qu'autrefois.

La lecture du projet du Gouvernement et du rapport de M. Defos du Rau permettent de constater que le taux actuel des amendes est fixé à 100 fois celui des amendes de 1810; c'est vous dire la nécessité d'assurer dans des conditions satisfaisantes, par le vote de ce projet, la pénalité des contraventions de simple police.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser les amendements déposés par M. Minjoz.

Quant à l'observation de M. Wasmer, elle ouvre un débat académique mais auquel le garde des sceaux accepte bien volontiers de participer. J'ai souvent eu l'occasion de dire que la justice coûtait fort peu à l'Etat.

M. le rapporteur Très bien!

M. le garde des sceaux. Si l'on compare son budget à l'ensemble du budget de la nation, on constate que les dépenses de la justice ne représentent que 0,50 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat. De plus, s'il est vrai que ces dépenses s'élèvent à un peu plus de 18 milliards de francs, les recettes réalisées par l'Etat grâce à la justice atteignent près de 13 milliards de francs. La justice française ne coûte donc pas aux contribuables français plus de cinq milliards de francs.

Je comprends par conséquent fort bien le sentiment de la magistrature française qui estime que, peut-être, on ne lui fait pas la situation qui doit lui être réservée dans un grand pays où, pour que la justice soit respectée, il faut non seulement que ses arrêts soient équitables, mais encore que les magistrats qui les rendent soient assurés d'une dignité de vie que, malheureusement, ils ne peuvent pas toujours avoir.

Par un décret pris au cours de l'année dernière, j'ai réparti une indemnité de 200 millions de francs que le Parlement avait votée et qui permet d'améliorer un peu la situation des magistrats. Lorsque l'Assemblée décidera de voter le statut de la magistrature, une indemnité supplémentaire viendra s'y ajouter puisqu'un crédit de 100 millions est prévu à cet effet.

Mais j'ajoute — à ce propos l'intention du garde des sceaux rejoint la préoccupation de M. Wasmer — que tout ce qui contribue à rendre l'exercice de la justice peu onéreux pour l'Etat doit permettre l'amélioration de la situation des magistrats. Si telle était l'assurance que M. Wasmer désirait obtenir, je la lui donne bien volontiers.

M. le président. Monsieur Minjoz, avant de vous donner la parole, permettez-moi de formuler une remarque: vous demandez la suppression de l'article 1er et de l'article 2 et vous présentez un article additionnel; ne serait-il pas plus simple de présenter cet article additionnel sous forme de contre-projet ?

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, je ne crois pas devoir suivre votre suggestion sur le point de procédure que vous soulevez.

Si je déposais un contreprojet, l'Assemblée ne pourrait se prononcer que sur la prise en considération de ce texte qui, en cas de vote favorable, devrait être renvoyé à la commission.

Or nul d'entre nous ne désire que cette affaire revienne ultérieurement devant l'Assemblée.

M. le président. La commission pourrait rapporter immédiatement.

M. Jean Minjoz. Si vous le permettez donc, monsieur le président, et puisque tous nos collègues sont d'accord, je maintiendrai mes amendements.

M. le président. Soit.

M. Jean Minjoz. Je tiens à souligner, en réponse à M. le garde des sceaux, que, bien qu'il n'attende en effet de ce texte aucune ressource financière, les dispositions que je combats avaient néanmoins été insérées dans une loi de finances. M. le garde des sceaux conviendra lui-même que c'est une mauvaise méthode.

A cette époque, c'est M. Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances du cabinet dans lequel vous étiez déjà garde des sceaux, qui avait accepté que les amendes de simple police ne soient pas augmentées. Par conséquent, je ne pense pas que le Gouvernement actuel, qui a voulu pratiquer la même politique financière que son prédécesseur, en se refusant à des augmentations d'impôts, veuille nous demander, sous forme d'augmentation des amendes, de nouvelles ressources. En effet, qu'on le veuille ou non, ainsi que l'a dit M. Wasmer, si ces dispositions étaient votées, l'Etat percevrait plusieurs dizaines de milliards de francs et peut-être beaucoup plus. Par conséquent, sur ce point-là, je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez invoquer un argument favorable.

J'ai bien compris que, pour les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, de nouveaux chiffres soient prévus; il n'y a pas eu de difficultés parce que les délinquants jugés par ces tribunaux ont eu l'intention de commettre un délit.

Il est un principe bien connu de tous nos collègues qui, pour la plupart, sont des juristes, c'est qu'en matière correctionnelle, pour être condamné, il faut avoir eu l'intention de commettre un délit. Par conséquent, si l'intention n'est pas établie, si la bonne foi du prévenu est reconnue, il est acquitté, aucune sanction n'est prise.

Au contraire, en matière de contravention de simple police, on constate simplement un fait matériel. Que le prévenu soit de bonne ou de mauvaise foi, qu'il ait, par exemple, oublié chez lui sa plaque de bicyclette et n'ait pas pu la présenter à l'agent verbalisateur, il est condamné et astreint à payer une amende.

Or vous savez tous, mes chers collègues, que les frais de justice ont augmenté dans des proportions importantes. Pour une amende de 600 francs, les frais s'élèvent à 1.800 francs et il en coûte, en réalité, 2.400 francs. Ainsi que je vous le disais il y a un instant, il s'agit le plus souvent de petits contrevenants, la plupart étant des gens très modestes.

Je vous demande donc de ne pas accepter le projet du Gouvernement et d'adopter mes amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-I de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401, du 14 avril 1952. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet amendement tend au maintien de la situation présente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Le débat ne saurait donc se poursuivre ce matin. Il appartiendra à la conférence des présidents de fixer une date pour la reprise de ce débat.

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je viens de déposer un amendement tendant à ajouter un article 3 au projet de loi.

Quel que soit le sort des autres amendements, celui que j'ai déposé pourrait être discuté dès maintenant. Il tend, en effet, à concrétiser sous la forme d'un article de loi la proposition que j'ai eu l'honneur, il y a quelques instants, de développer devant l'Assemblée et qui a pour objet d'affecter par priorité aux améliorations à apporter à la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif les éventuelles augmentations de recettes.

Un tel article devrait faire l'unanimité.

M. le président. Il ne semble pas de bonne méthode de poursuivre la discussion, l'article 1er demeurant en suspens. Il est préférable de renvoyer le débat à une date ultérieure en laissant à la conférence des présidents le soin de fixer cette date.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

MARIAGE DES MILITAIRES PARTICIPANT AUX OPERATIONS DE COREE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (nos 3386, 4170).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux a cessé d'être applicable depuis le 1er juin 1946, date légale de la cessation des hostilités, sauf en ce qui concerne les combattants d'Indochine.

Le présent projet tend à permettre l'application aux militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des nations unies participant aux opérations de Corée de la procédure de mariage sans comparution prévue par le décret-loi susvisé du 9 septembre 1939.

Ce texte comporte notamment des dispositions transitoires permettant de considérer comme valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi et de procéder au mariage des militaires et marins décédés antérieurement à cette promulgation, si la preuve de leur consentement peut être apportée sans équivoque.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, le décret-loi modifié du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux a cessé d'être applicable depuis le 1er juin 1946, date légale de la cessation des hostilités.

Le Gouvernement demande que les dispositions de ce décret-loi soient reprises en faveur des militaires français qui se trouvent engagés dans les opérations de Corée.

La France n'a pas déclaré la guerre à la Corée. Le Parlement français n'a jamais eu à ratifier une déclaration de guerre à la Corée. Il n'est donc pas possible, du point de vue constitutionnel, de considérer que notre pays est en état de guerre. Il serait, par conséquent, illégal et anticonstitutionnel d'adopter des dispositions relatives au temps de guerre.

C'est la raison de droit pour laquelle le groupe communiste votera contre une remise en vigueur de ce décret-loi du 9 septembre 1939, qui aurait pour effet de permettre le mariage par procuration aux militaires engagés dans les opérations de Corée.

Mais il y a d'autres raisons plus importantes.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à faciliter la présence de soldats français dans une guerre d'agression contre le peuple coréen. Nous associer à votre opération, ce serait admettre la légitimité de l'intervention de troupes françaises dans une guerre injuste et criminelle.

Vous savez que cette guerre est de plus en plus impopulaire. Aussi est-ce par des biais que vous essayez de l'imposer au peuple de France. Mais toutes vos procédures ne feront pas changer l'opinion française. Le peuple français considère que les soldats qui partent en Corée sont des mercenaires. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)* Ils n'ont pas droit à sa sollicitude.

Ceux qui s'engagent pour la Corée salissent le drapeau français, le drapeau des libertés démocratiques et de l'indépendance nationale. *(Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ces propos sont inqualifiables !

M. le président. Monsieur Gabriel Paul, je proteste contre vos paroles.

M. André Gautier. Vous pouvez protester !

M. Gabriel Paul. Le peuple français n'admet pas d'intervention dans les affaires intérieures de la Corée, qui doivent être réglées par les Coréens et par eux seuls.

Ceux qui se sont engagés pour la Corée sont en opposition avec le peuple de France qui proclame le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il n'y a pas, il ne saurait y avoir d'égard envers des agresseurs.

Certes, depuis quelque temps, il se trouve dans cette Assemblée une majorité pleine d'égards envers ceux qui méprisent nos traditions nationales de liberté et d'indépendance. Avant-hier, c'étaient les collaborateurs qui étaient amnistiés; la semaine dernière, c'étaient les S S d'Oradour qui étaient réhabilités. Aujourd'hui, vous voulez encourager les agresseurs dans les actes de barbarie qu'ils accomplissent en Corée, sous la direction des impérialistes américains.

Parce que le peuple coréen veut vivre libre et indépendant, les impérialistes américains entendent mener contre lui une guerre d'extermination. C'est la méthode Eisenhower pour libérer les peuples. C'est la libération par les armes bactériologiques, par les bombes au napalm. Et vous voudriez que l'on se préoccupe de ceux qui participent à ces massacres ? Jamais le peuple de France ne l'admettra. Bien au contraire, il est solidaire du vaillant petit peuple coréen qui résiste avec succès à l'agresseur américain. Il le remercie de la contribution courageuse qu'il apporte aux peuples du monde contre la tentative de domination et d'asservissement des impérialistes américains qui veulent gagner des bases nouvelles pour déclencher une troisième guerre mondiale.

Ce qu'il faut, ce n'est pas se préoccuper des mariages par procuration des mercenaires partis se battre contre un peuple qui veut vivre libre, ce qu'il faut c'est agir pour la paix, pour que la Corée reste aux Coréens.

Pour toutes ces raisons nous voterons contre le projet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La France, attachée avant tout à la liberté, saluent tous ceux qui combattent pour la défendre. *(Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941, 2 novembre 1941 et 29 juillet 1943, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de supprimer, dans l'article 1er, les mots « et 29 juillet 1943 », la loi ainsi visée ayant été abrogée.

M. le président. La commission modifie la rédaction qu'elle avait proposée pour l'article 1er en en supprimant les mots : « et 29 juillet 1943 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	508
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre cet article et les articles 3 et 4.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 *et* 4.]

« Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

« Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

« Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	508
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Quinson (n° 5644) tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur municipalités ; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5655) tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884 ; 3° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 5674) tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (n° 5707. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (nos 3500-4947. — M. Marcel Ribère, rapporteur).

Discussion : I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs) ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture ; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs) ; III. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture ; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 13 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1701)

Sur l'amendement de M. Grousseaud à l'article 1er du projet portant suppression de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	278
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delixonne.
Dejean.
Deliaune
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Doumla
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liorette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.

Nenon.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent.
Priou (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahamah.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteouf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Richard.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

S'est abstenu volontairement :

M. Defos du Rau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallet).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zemino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 283
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1702)

Sur l'ensemble du projet portant suppression de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants 409
Majorité absolue 205

Pour l'adoption 308
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Ciestermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grumitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Gutnmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ibnel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Monchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Niese.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Penoy.
Peytel.
Plimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Defos du Rau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.

Bettencourt
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Pierrebourg (de).
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Pupat
Queuille (Henri).
Quilici
Raffarin
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Revillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savalé.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 412
Majorité absolue 207

Pour l'adoption 311
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1703)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er du projet relatif aux amendes de simple police. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 291
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Commentry.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lefon
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maibrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.

Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Niniine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Rotzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biaggetta.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guiton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maithe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sollnhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1704)

Sur la nouvelle rédaction de l'article 1er du projet relatif au mariage par procuration des militaires français en Corée.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 515
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Branimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Doumergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goulet.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grenaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustannau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvageon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.

Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charisson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Pucios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovonni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 508
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1706)

Sur l'ensemble du projet relatif au mariage par procuration des militaires français en Corée.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 514
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bourbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chaman.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).

Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Helleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou ((de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André) Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacquet (Michel), Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 508
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

2e Séance du vendredi 13 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1888).

2. — Demande d'interpellation (p. 1888).

3. — Amendes de simple police. — Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 1er: rejet (p. 1889).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1889).

Questions de MM. Pluchet, Boscary-Monsservin, Depreux, Duquesne, Barthélemy, Dronne. — Reportées d'office.

Question de M. Minjoz. — Retrait.

Question de M. Lemaire, relative au déplacement d'un accusé au procès de Metz: MM. Brune, ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre de la défense nationale; Lemaire.

Question de Mlle Marzin, relative aux constructions scolaires: M. Brune, ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre des finances; Mlle Marzin.

Question de M. Dorey, relative à l'amnistie fiscale et aux capitaux à l'étranger: MM. Brune, ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre des finances; Dorey.

5. — Modification de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1891).

M. Mazuez, rapporteur.

Discussion générale: MM. Defferre, le rapporteur. — Clôture et passage aux articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Defferre: MM. le rapporteur, Brune, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er, modifié.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1891).

Discussion générale: Mme de Lipkowski, M. Brune, ministre de l'intérieur. — Clôture.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Maurice Grimaud, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Maurice Grimaud. — Adoption, au scrutin.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Maurice Grimaud, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République. — Adoption, au scrutin.

Art. 3 (supprimé par la commission).

Amendement de M. Maurice Grimaud, tendant à reprendre l'article introduit par le Conseil de la République: MM. Maurice Grimaud, Jules-Julien. — Retrait.

Maintien de la suppression de l'article.

Explication de vote: Mme Sportisse.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Contentieux administratif. — Discussion d'un projet de loi (p. 1893).

Organisation des débats: MM. Gautier, le président.

MM. Gautier, le président.

MM. Wasmer, rapporteur; Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Discussion générale: MM. Jean-Paul Palewski, Maton, Minjoz, président de la commission. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Prélot, Mignot, le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1905).

9. — Renvois pour avis (p. 1905).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 1905).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1905).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1906).

13. — Dépôt de rapports (p. 1906).

14. — Dépôt d'un avis (p. 1906).

15. — Ordre du jour (p. 1906).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens une demande d'interpellation sur:

1° Les raisons qui ont motivé les perquisitions opérées récemment à Auch;

2° Les conditions dans lesquelles ces perquisitions ont été effectuées, notamment chez un fonctionnaire de l'enregistrement et des domaines;

a) A son bureau en son absence, contrairement à la légalité;

b) A son domicile.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AMENDES DE SIMPLE POLICE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin qui a eu lieu ce matin sur l'amendement de M. Minjoz tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi concernant les amendes de simple police:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	291
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Pluchet avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Boscary-Monsservin avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Depreux avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Duquesne avait posé une question à M. le ministre des affaires économiques.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Barthélemy avait posé une question à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mais j'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre par laquelle il déclare que cette question rentre dans les attributions de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

En conséquence, la question de M. Barthélemy est reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Dronne avait posé une question à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mais j'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre par laquelle il déclare que cette question rentre dans les attributions de M. le ministre des finances.

En conséquence, la question de M. Dronne est reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Minjoz avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

DÉPLACEMENT D'UN ACCUSÉ AU PROCÈS DE METZ

M. le président. M. Lemaire demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions s'est effectué tout dernièrement le déplacement de l'un des accusés au procès de Metz entre le Struthof et cette ville. La population de Saint-Dié, ville martyre, est profondément émue et indignée à la pensée que ce criminel de guerre ait pu s'arrêter dans leur ville, au Nouvel-Hôtel, pour se restaurer en compagnie d'un groupe de personnes comprenant, notamment, des gendarmes (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le transférement au camp de Struthof du détenu Bickenbach, sous la garde de la brigade de gendarmerie de Metz, a été prescrit le 17 décembre 1952, lors du transport sur les lieux du tribunal militaire permanent de la 6e région militaire.

Au retour, à Saint-Dié, le détachement chargé de la garde du prévenu a reçu « liberté de manœuvre pour rentrer à Metz ». Il était alors environ vingt heures; un froid très vif régnait. A la demande des occupants de la fourgonnette, et notamment des avocats qui n'avaient pu faute de place prendre l'autocar, le maréchal des logis chef de gendarmerie qui commandait l'escorte a consenti à un arrêt dans un débit, à proximité de la gare de Saint-Dié. Le détenu y a pris place entre ses deux avocats; un gendarme et un gardien-chef lui faisaient face; les autres passagers de la fourgonnette s'étaient installés à la table voisine. Après avoir rapidement consommé de la bière et un grog léger, les avocats, les gendarmes, les gardiens et le détenu quittèrent le café, sans qu'à aucun moment le moindre incident se fût produit.

Dès le 18 décembre 1952, le chef d'escorte avait rendu compte par écrit des faits qui viennent d'être exposés au général commandant la 6e région militaire qui, après avoir demandé des explications complémentaires, a infligé au gradé chef d'escorte, le 30 décembre 1952, une punition de huit jours d'arrêts simples.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées a confirmé cette sanction.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous venez de donner sur cet incident pénible survenu à Saint-Dié.

Cette mise au point était nécessaire. Toute la population de Saint-Dié l'attendait.

Vous savez, monsieur le ministre, que cette ville a particulièrement souffert de l'occupation. Elle a été pillée et les trois quarts de ses immeubles ont été brûlés volontairement par l'ennemi. Il y a eu des centaines de déportés et de nombreux fusillés parmi la population.

Il était donc inévitable que, dans cette ville, une émotion considérable s'emparât de la population au moment où elle apprit que l'un des criminels de guerre qui avait opéré au Struthof, où de nombreux membres de la population de Saint-Dié firent étape avant d'aller en Allemagne, avait pu s'asseoir et consommer, comme un simple citoyen de la ville, entouré certes de ses avocats — mais cela ne change rien à l'affaire — et de membres de la police.

Cette émotion a d'ailleurs débordé largement la ville de Saint-Dié. La presse a relaté les faits. J'ai lu, en particulier, un article d'une haute élévation de pensée, écrit pour le journal *L'Orphelin de guerre*, sous la signature de M. ...

Mme Rose Guérin. Ne vous donnez pas la peine de rechercher son nom, car on sait que vous avez amnistié les collaborateurs.

M. Marc Dupuy. Vous êtes, en effet, peu qualifié.

M. Jean Tricart. Vous avez voté l'amnistie des criminels de guerre. Votre nom est affiché à Oradour.

M. Raymond Dronne. Et le vôtre à Moscou!

M. Jean Tricart. C'est plus honorable!

M. Maurice Lemaire. L'article dont je viens de parler a été rédigé par M. Castex.

Monsieur le ministre, vous nous dites qu'une sanction a été prise contre le responsable de cet incident. La population de Saint-Dié en prendra acte comme je le fais moi-même.

Je n'insiste donc pas davantage.

En terminant, toutefois, je souhaite — comme vous certainement, monsieur le ministre — que des mesures soient prises, si elles ne l'ont pas encore été, pour que des incidents de cette nature ne puissent se renouveler ni dans les Vosges, ni ailleurs en France.

M. le ministre de l'intérieur. Ces mesures sont prises.

M. Jean Tricart. Il faut châtier les criminels de guerre.

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

M. le président. Mlle Marzin expose à M. le ministre des finances que, depuis longtemps déjà, les communes se plaignent du fait qu'elles ne peuvent obtenir de crédits de la caisse des dépôts et consignations, pour l'exécution de leurs projets de constructions scolaires approuvés et subventionnés par le ministre de l'éducation nationale, en sorte que tout se passe comme si le Gouvernement voulait empêcher la construction, cependant si urgente, de locaux dont ont besoin les enfants. Elle lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour permettre

aux communes de trouver les fonds indispensables à l'exécution rapide de leurs projets de constructions scolaires.

La parole est à M. Brune, ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre des finances.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* La caisse des dépôts et consignations s'est toujours efforcée d'apporter son concours le plus large aux collectivités locales pour l'exécution de leurs projets d'équipement scolaire reconnus urgents par le ministère de l'éducation nationale.

Le montant total des prêts consentis pour ce motif par cet établissements s'est constamment accru ainsi qu'il résulte des chiffres ci-après: en 1948, 203 millions de francs; en 1949, 542 millions; en 1950, 1.300 millions; en 1951, 5.065 millions; en 1952, 7.417 millions.

Sans doute, les besoins qui ont été ainsi satisfaits sont-ils inférieurs aux demandes de crédits présentées. La caisse des dépôts et consignations ne peut, en effet, prêter que les capitaux dont elle dispose et qui proviennent essentiellement des dépôts recueillis dans les caisses d'épargne.

Mais la progression des capitaux qu'elle a investis au cours des dernières années pour le financement des programmes d'équipement scolaire indique suffisamment le souci manifesté par la caisse des dépôts et consignations d'accorder un concours aussi large que possible aux collectivités locales pour cet objet dont elle reconnait le caractère d'urgence et de nécessité.

Elle s'attache notamment à accorder un financement prioritaire aux programmes qui sont subventionnés dans le cadre du plan d'équipement scolaire et lui sont particulièrement signalés par le ministre de l'éducation nationale.

Cependant, le volume des disponibilités de la caisse des dépôts et consignations est insuffisant pour faire face, autant qu'il serait nécessaire, à tous les besoins prioritaires parmi lesquels il faut classer notamment, à côté de l'équipement scolaire, la construction des habitations à loyer modéré et l'équipement rural.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Toutes les fois qu'il est question de l'aide aux communes pour les constructions scolaires, le Gouvernement, rituellement, nous fournit la même réponse, à savoir: d'année en année, l'effort s'amplifie et les crédits sont augmentés.

C'est oublier trop facilement que l'insuffisance de l'effort, au cours des années précédentes — due au fait que, comme maintenant, d'ailleurs, priorité est donnée depuis 1947 aux dépenses de guerre sur toutes les autres — commande de construire très vite beaucoup plus d'écoles.

Un grand nombre d'écoles détruites par fait de guerre n'ont pas été reconstruites. Un nombre considérable de locaux scolaires vétustes reste à remplacer. La natalité plus forte a augmenté sensiblement les besoins en nouveaux locaux. La loi sur la fréquentation scolaire obligatoire fait un devoir aux communes d'accueillir tous les enfants de six ans à quatorze ans, et un trop grand nombre d'entre elles sont dans l'impossibilité, faute de locaux scolaires ou d'écoles convenables, de recevoir ces enfants dans des conditions acceptables pour leur travail.

Tout cela est parfaitement connu du Gouvernement. D'ailleurs le plan Le Gorgeu fut établi pour recenser ces besoins et proposer des solutions pour y faire face.

Le rythme des constructions scolaires doit donc être beaucoup plus rapide, l'aide aux communes beaucoup plus importante, pour qu'il en soit ainsi.

Or, ce sont toujours pour elles les mêmes difficultés et les mêmes lenteurs.

Certes, monsieur le ministre, il est exact que près de 7 millions 500.000 francs leur ont été prêtés en 1952 par la caisse des dépôts et consignations. Mais leur demande, pour cette même année 1952, était de 15 milliards de francs.

Je ne mets en cause, en aucune façon, la caisse des dépôts et consignations; le problème dépasse évidemment de loin cet organisme. Mais il reste que les établissements de crédit auxquels les communes doivent s'adresser tant pour leurs constructions de logements que pour leurs constructions d'écoles, ne peuvent pas faire face aux demandes accrues qui leur sont soumises, encore que ces demandes soient très inférieures aux besoins réels.

J'aurais voulu obtenir l'assurance qu'un terme va être mis aux difficultés des communes. Comment veut-on qu'elles entreprennent les vastes programmes nécessaires pour construire des écoles ou des logements, si des mesures ne sont pas prises pour leur permettre de trouver les crédits indispensables?

L'année dernière, par exemple, on n'a pas ouvert la moitié des chantiers de constructions scolaires qui auraient dû l'être en fonction de projets dont certains ont été établis depuis longtemps. Dans trop de villes ou villages, où des chantiers ont été ouverts, il a fallu, faute de crédits, arrêter les travaux de constructions scolaires en cours, alors que les enfants s'entassent dans des locaux vétustes, parfois malsains et que le nombre des classes surchargées augmente dans une proportion dangereuse.

Je suis au regret de constater qu'à cet égard la réponse de M. le ministre ne nous apporte aucune perspective d'amélioration. Les municipalités qui vont être élues au mois d'avril ou au mois de mai prochain vont se trouver, dès octobre, devant des difficultés considérables et le Gouvernement ne leur offre aucune possibilité d'atténuation de ces difficultés, préjudiciables à l'avenir de la jeunesse française.

La caisse des dépôts et consignations, dites-vous, est alimentée par des fonds provenant de l'épargne. Vous auriez pu ajouter que si l'épargne ne peut plus répondre aux besoins du pays pour l'équipement en locaux scolaires et en H. L. M., il est évident que c'est en raison de la politique gouvernementale suivie depuis près de six ans, qui sacrifie tout aux fins de guerre, contrairement à ce que veut la nation. Il est certain que nous n'en sortirons point tant qu'il en sera ainsi et seule une politique française, une politique de paix pourra modifier cette situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

AMNISTIE FISCALE ET CAPITAUX A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Dorey demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° quel est le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° quel est le nombre des déclarations ainsi souscrites.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, remplaçant M. le ministre des finances.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le bénéfice de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 couvre les infractions commises en matière fiscale, tantôt d'une façon inconditionnelle, c'est-à-dire sans que les contribuables aient aucune obligation spéciale ou formalité à remplir auprès des administrations fiscales, tantôt par la souscription de déclarations dans un délai qui, pour certains, n'est pas encore expiré.

Même lorsque de telles déclarations sont souscrites, la structure des documents comptables en usage ne permet pas de déterminer parmi la masse des avoirs déclarés ceux ayant fait l'objet d'une régularisation. De même, la régularisation, au regard de la réglementation des changes, de ces avoirs a été effectuée dans de nombreux cas (cession de devises, débit de comptes étrangers en francs), sans l'intervention de l'office des changes et, si la réalisation de ces opérations exigeait le concours des banques, celles-ci n'étaient pas en mesure d'en effectuer une comptabilisation distincte.

Les seules opérations pour lesquelles l'office des changes est en possession de renseignements chiffrés sont donc celles qui, à un titre quelconque, nécessiteraient son intervention ou qui ont pu être isolées par des intermédiaires agréés.

Il n'est donc pas possible de fournir les statistiques demandées par l'honorable parlementaire. Cependant, les indications fragmentaires suivantes peuvent être données:

1° Les quantités d'or importées en France avec autorisation entre le 16 avril et le 1er août 1952 se sont élevées à 6.643.403 kilogrammes, représentant, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre de Paris le 31 juillet 1952, une valeur de 3.658 millions de francs;

2° Les avoirs placés à l'étranger sous le contrôle d'un intermédiaire agréé représentent une valeur de 1.285 millions de francs pour les avoirs liquides, 8.736 millions de francs pour les valeurs mobilières;

3° Le dépouillement des déclarations reçues par l'office des changes pour les avoirs conservés directement à l'étranger donne les résultats suivants: participations, 2.839 millions de francs; immeubles, 412 millions de francs; or, 928 019 700 francs.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu m'apporter à la suite de la question écrite que j'avais posée il y a plusieurs mois et que, n'ayant pas reçu de réponse, j'ai transformée en question orale.

Les explications que vous m'avez données ne répondent pas complètement à la question que j'avais posée à la suite d'une déclaration que M. le président du conseil du précédent gouvernement avait faite à la presse. Aux termes de cette déclaration, un grand nombre de capitaux qui se trouvaient à l'étranger avaient été rapatriés à la suite de l'amnistie fiscale, alors que d'autres capitaux qui n'avaient pas été rapatriés de l'étranger avaient fait l'objet de déclarations à l'administration de l'enregistrement.

J'aurais aimé connaître l'importance des déclarations faites aux administrations financières en ce qui concerne les capitaux qui n'ont pas été rapatriés.

Néanmoins, je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous avez bien voulu me donner.

— 5 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884 SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Quinson (n° 5644), tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5655), tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884; 3° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 5674), tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (n° 5707).

Je rappelle à l'Assemblée que la proposition de loi de M. Wagner a acquis l'urgence de plein droit. En conséquence, l'ensemble des propositions sur lesquelles porte le rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions bénéficie de la procédure d'urgence.

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 12 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission du suffrage universel, 10 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 4 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Autres groupes, ensemble, 3 minutes;
Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les dispositions relatives à la date des élections municipales étant seules l'objet de la discussion inscrite à l'ordre du jour, la conférence d'organisation des débats rappelle à MM. les députés les dispositions de l'article 70 du règlement, aux termes desquelles les amendements qui n'entrent pas dans le cadre du projet ou de la proposition ne sont pas recevables.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, étant donné la très courte durée prévue pour ce débat, restreint à la seule fixation de la date des élections municipales, je n'abuserai pas du temps qui a été accordé à la commission.

J'ai déposé un rapport écrit, qui a été distribué sous le n° 5707. J'invite les membres de l'Assemblée à s'y référer et à voter les conclusions de la commission du suffrage universel, qui prévoient: d'une part, une plus grande souplesse pour le Gouvernement quant au choix ultérieur de la date des élections municipales; d'autre part, la fixation des élections, pour cette année, au 26 avril, et, éventuellement, au 3 mai. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

M. le rapporteur nous a indiqué que la date des élections était fixée au 26 avril et ce, d'après l'article 1er de la proposition qu'il nous soumet, « dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements d'outre-mer ».

Je voudrais savoir quel sort est réservé aux territoires d'outre-mer, en particulier à certaines communes du Sénégal qui sont des communes de plein exercice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à mon collègue, M. Defferre, que l'article 1er prévoit, en effet, que cette loi s'applique « dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements d'outre-mer ».

La question s'est posée devant la commission du suffrage universel, au sujet des départements d'outre-mer. J'ai fait connaître que, pour moi, il n'y a qu'une France, qu'une Union française.

Dans ces conditions, j'accepterais un amendement qui permettrait d'appliquer la même loi dans tous les territoires français, en particulier dans tous les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu obligatoirement le dimanche. »

M. Defferre a présenté un amendement tendant à remplacer les mots « départements d'outre-mer » par ceux-ci: « départements et territoires d'outre-mer ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defferre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La date des élections municipales de 1953 est fixée au 26 avril 1953. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 3 mai 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 8 MAI 1945

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (n°s 3500, 4947).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Les deux commémorations du 8 mai et du 11 novembre ont un sens différent. La commémoration du 11 novembre est celle d'un pays massé derrière un gouvernement maître de ses destinées, qui célèbre la victoire et la paix qu'il croit pour longtemps reconquise. La commémoration du 8 mai est celle de la libération du sol national par ceux qui, depuis le 18 juin 1940, ont voulu préparer ce redressement national en dépit d'un gouvernement qui acceptait la défaite.

Ces combattants, en uniforme ou sans uniforme, ces 230.000 familles de déportés et l'unanimité des organisations d'anciens combattants de la métropole et de l'Union française exigent des célébrations distinctes de ces deux commémorations qui symbolisent deux guerres différentes dans leur forme et soulignent l'immensité du sacrifice.

Nous craignons fort — toutes nos organisations d'anciens combattants partagent ces craintes — si le texte de l'Assemblée nationale était repoussé, que nous n'assistions, le 8 mai, non pas à une manifestation nationale, mais à des manifestations d'anciens combattants exaspérés.

J'ose espérer que l'on ne nous opposera pas des considérations que je me permettrai de qualifier de sordides pour des gens qui ont vraiment participé au combat et grâce à qui la France a recouvré son indépendance et l'autonomie de son économie et de sa production.

Il me semble inconcevable qu'en vertu de ces considérations on nous refuse la possibilité de célébrer le 8 mai distinctement du 11 novembre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de reprendre son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Je confirme à l'Assemblée que le Gouvernement est d'accord pour faire du 8 mai un jour férié. Mais la question se pose de savoir si ce jour sera chômé.

Il ne doit pas y avoir de différence entre la fête qui célèbre la victoire de la guerre de 1939-1945 et celle qui commémore la victoire de 1918. Le 11 novembre est considéré comme jour férié. Je demande que la même règle s'applique au 8 mai et que, par suite, ce jour soit férié, et non chômé, ainsi qu'il résulte de l'avis du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le 8 mai, jour anniversaire de l'armistice de 1945, est déclaré fête nationale. »

M. Maurice Grimaud demande, par voie d'amendement, la reprise du texte du Conseil de la République, lequel était ainsi conçu:

« Art. 1er. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. L'amendement que j'ai déposé tend aux fins qui viennent d'être exposées par M. le ministre de l'intérieur.

Il m'est apparu que s'il était parfaitement normal, et même nécessaire, d'établir un jour férié qui consacrât à la fois la délivrance d'Orléans et l'armistice de 1945, ce jour férié devait être assimilé aux fêtes des 14 juillet et 11 novembre, et non pas à la fête du 1er mai qui possède, elle, un statut spécial.

En effet, la fête du 1er mai, fête du travail, est un jour de chômage obligatoire et payé. C'est là une situation spéciale qui s'explique par la nature même de ce que l'on voulait fêter.

Au contraire, lorsqu'il s'est agi de la commémoration des grands événements nationaux, qu'il s'agisse du 14 juillet 1789 ou du 11 novembre 1918, on a institué des jours fériés qui ne sont pas des jours chômés, qui ne sont pas des jours payés.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. Maurice Grimaud. C'est pourquoi le texte du Conseil de la République, qui a l'avantage d'établir précisément cette situation de jour férié que je désire voir consacrer, me paraît de beaucoup préférable à celui proposé par la commission, qui ferait du 8 mai chaque année un jour chômé payé.

Le texte de l'article 1er pourrait donc être rédigé de la manière suivante:

« La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. »

Cet article 1er serait suivi d'un article 2, comme dans le texte du Conseil de la République, ainsi rédigé: « Le 8 mai sera jour férié ».

D'autre part, je ne vois pas d'inconvénient à adopter l'article 3 introduit par le Conseil de la République, bien que son intérêt me paraisse secondaire. Il précise que « la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 8 mai ». Il s'agit de la prorogation du délai des protêts. C'est évidemment un sujet d'importance réduite, mais pour lequel le texte du Conseil de la République me paraît également utilisable.

Tel est le sens des amendements que j'ai déposés, qui ont plutôt la valeur d'un contre-projet puisqu'ils tendent à substituer l'ensemble du texte du Conseil de la République à celui voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Maurice Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	322
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le 8 mai est jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1er mai. »

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Le vote que l'Assemblée vient d'émettre doit, me semble-t-il, entraîner l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	322
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3. — La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 8 mai. »

M. Maurice Grimaud a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je m'en rapporte à l'Assemblée sur ce point qui n'a qu'un intérêt très secondaire.

L'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République prévoit la non-application de la loi du 13 juillet 1905 à la fête du 8 mai. Je me suis déjà expliqué sur ce point, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. A ce sujet, la commission des finances considère que, le 8 mai étant férié, aucun protêt ne sera possible ce jour-là.

M. André Bardon. Il est donc inutile d'ajouter cette disposition.

M. Maurice Grimaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, c'est sans doute un oubli qui a fait écrire à M. le rapporteur que la commission de l'intérieur avait adopté ce texte à l'unanimité. Je me suis, en effet, abstenue dans ce vote et je tiens à m'en expliquer devant vous.

Mon collègue M. Fayet et moi-même ne pouvons pas nous associer au vote de cette loi. Nous comprenons, certes, toute la signification et la portée de cette date du 8 mai 1945 qui consacra l'écrasement du fascisme allemand par les armées alliées et par la lutte des peuples. Le peuple algérien y a

grandement participé. Il a perdu sur les champs de bataille de Tunisie, d'Italie, de France, d'Allemagne, des milliers de ses fils parmi les plus valeureux et les plus convaincus de la justesse de la cause qu'ils défendaient au prix de leur sang. Mais nous ne pouvons pas oublier, le peuple algérien n'oublie pas que le 8 mai 1945 fut, pour notre pays, l'un des jours les plus sombres de son histoire.

Ce jour-là et les jours qui suivirent, plus de 30.000 Algériens innocents, hommes, femmes, enfants, vieillards, par villages entiers, étaient massacrés par l'effet d'une répression aveugle, féroce, inhumaine. Ces victimes sans défense étaient pour la plupart les parents, les enfants des glorieux combattants, tels ceux du 7e régiment de tirailleurs algériens de Sétif qui, rejoignant peu après leurs foyers, n'y retrouvèrent à la place que des cendres, des ruines, des cadavres sans sépultures.

Pour eux, pour tous les Algériens qui se souviennent de cet odieux complot fomenté par les émules de Hitler, l'anniversaire du 8 mai 1945 est un anniversaire de douleur et de deuil. L'ensemble du mouvement national algérien lui a, d'ailleurs, conféré ce caractère.

Nous ne sommes donc pas responsables si ce débat ne peut se conclure dans une unanimité totale. Nous sommes persuadés que le peuple algérien eût été heureux de pouvoir, lui aussi, fêter le jour anniversaire de la victoire, lui qui a tant fait pour elle. Mais, solidaires de notre peuple et de sa douleur, nous ne pouvons considérer le 8 mai comme un jour de fête, alors que, ce jour-là, les amis de Hitler se vengèrent si cruellement et si sauvagement sur nous de leur cuisante défaite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 12 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission de la justice, 100 minutes;
Commission de l'intérieur, 35 minutes;
Commission des finances, 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 60 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 30 minutes;
Groupe indépendant paysan, 10 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 10 minutes;
Autres groupes, chacun, 5 minutes;
Durée des scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous demandons à l'Assemblée de modifier la répartition des temps de parole.

A la conférence d'organisation des débats, le représentant du groupe communiste a, en effet, commis une confusion entre ce débat et un autre qui ne nécessitait pas, de notre part, un temps de parole aussi important. De sorte que, dans une discussion prévue pour une durée de six heures, il ne nous a été attribué que dix minutes.

Or, nous avons déposé des amendements que nous voudrions pouvoir soutenir; nous demandons à l'Assemblée de nous accorder un temps de parole suffisant, qui pourrait s'établir entre trente et trente-cinq minutes, correspondant à celui qui nous est accordé pour des débats de cette importance.

M. le président. Monsieur Gautier, les décisions de la conférence d'organisation des débats s'imposent à l'Assemblée.

M. Joseph Defos du Rau. C'est fâcheux.

M. le président. Toutefois, je suis certain que celle-ci, dans la mesure où des groupes n'utiliseront pas entièrement le temps de parole qui leur est imparti, ne refusera pas de vous entendre plus longuement.

De toute manière, à la prochaine conférence des présidents, il appartiendra au représentant de votre groupe de faire valoir la réclamation que vous venez de formuler.

(*M. André Mutter remplace M. Gaston Palewski au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice m'a chargé de rapporter devant vous un projet de loi et des propositions de loi relatifs à l'une des questions les plus importantes, sans doute, de notre législature, puisqu'il s'agit de procéder à l'aménagement de la compétence du contentieux administratif.

Au cours du XIXe siècle, le conseil d'Etat, par la compétence dont il a fait preuve et par l'indépendance qu'il a su acquérir, a réussi, dans une lente évolution, à organiser par sa propre jurisprudence une juridiction administrative distincte de l'administration active et donnant aux citoyens les garanties que ceux-ci peuvent légitimement attendre d'un tribunal.

Il a notamment posé le principe que tous les actes, quels qu'en soient le nom et l'objet, émanant d'une autorité quelconque relevant du pouvoir exécutif, pouvaient faire l'objet d'un recours devant lui, juge de droit commun, compétent pour connaître de tous les litiges d'ordre administratif dont une loi n'avait pas attribué la connaissance en premier ressort à une juridiction particulière.

Ce système, essentiellement établi par voie de jurisprudence, présentait des avantages considérables, grâce notamment à la souplesse et à l'unité de jurisprudence et de doctrine qu'il établissait.

Toutefois, dès 1930, en raison de la confiance croissante que les justiciables ont manifesté à son égard, le conseil d'Etat jugeait avec difficulté dans un délai normal et raisonnable les pourvois qui lui étaient soumis.

C'est pourquoi un décret-loi du 5 mai 1934 avait augmenté la compétence d'attribution reconnue par la loi du 28 pluviôse, an VIII, aux conseils de préfecture. Cet accroissement de compétence, décidé à un moment où la réforme des conseils de préfecture, accomplie déjà par des décrets-lois de 1926 prévoyant notamment le recrutement par concours des conseillers, commençait déjà à produire certains de ses effets, avait donné d'excellents résultats.

Ces résultats se sont matérialisés par un nombre relativement restreint d'appels au conseil d'Etat contre des arrêts rendus dans des matières dévolues aux conseils de préfecture en première instance. On peut dire que, d'une façon générale, environ 30 p. 100 des arrêts rendus par les tribunaux administratifs que sont les conseils de préfecture, sont actuellement dévolus à l'instance d'appel qu'est le conseil d'Etat.

La réforme de 1934, toutefois, ne constituait dans l'esprit de ses auteurs qu'une première étape. Elle devait être suivie en cas de succès d'une extension de compétence beaucoup plus grande et, dès 1944, elle s'est révélée tout à fait inefficace et insuffisante en raison du nombre des pourvois qui a considérablement augmenté.

Jusqu'en 1947, on pouvait penser raisonnablement que l'accroissement du simple au triple du nombre des procédures introduites au conseil d'Etat était dû aux conséquences de la guerre et de la libération. Malheureusement, les statistiques nous le révèlent, il n'est pas possible d'espérer un fléchissement quelconque du nombre des pourvois introduits, et l'application de lois nouvelles importantes, notamment celles qui ont trait au statut des fonctionnaires, aux pensions, ainsi que l'extension des attributions de l'Etat que nous devons constater aujourd'hui dans tous les domaines, ont donné une ampleur de plus en plus grande à la matière que le conseil d'Etat se voyait déférer.

En 1948-1949 — je m'excuse de vous citer quelques chiffres arides —, 5.699 pourvois ont été introduits: 6.565 l'ont été en 1949-1950, 6.381 en 1950-1951, et l'année judiciaire 1951-1952 a vu déférer 6.019 pourvois au conseil d'Etat.

Malheureusement, seulement les deux tiers de ces affaires pouvaient être jugées.

Cette situation a amené un arriéré d'affaires à juger qui était, au 1er août 1952, de 23.390. C'est vous dire que la sec-

tion du contentieux du conseil d'Etat, siégeant normalement et n'ayant plus aucune autre nouvelle affaire, mettrait, à la cadence normale, six années entières pour liquider ce que l'on peut appeler son passif.

Il est évident que nous sommes ici en présence d'un véritable déni de justice. Il n'y a plus de juges pour juger les actes de l'administration lorsqu'elle viole les lois et les règlements, et il importe en premier lieu de porter remède à cette situation.

Il est évident, par exemple, que l'annulation pour illégalité d'un arrêté préfectoral, deux ou trois ans — je suis modeste — après que l'arrêté a été pris, alors que vraisemblablement le préfet auteur de l'arrêté a reçu quelque avancement méritoire, ne produirait aucune espèce d'effet à l'encontre de cet agent du Gouvernement, puisque la sanction arriverait beaucoup trop tard pour le gêner en aucune façon, et gênerait encore moins le nouveau préfet qui n'a pas la responsabilité des arrêtés de son prédécesseur.

On est en droit d'affirmer que la lenteur avec laquelle le conseil est malgré lui contraint actuellement de statuer constitue un véritable encouragement à l'illégalité, qui peut même parfois aboutir à ce déni de justice dont je parlais, ainsi que de nombreux cas d'espèce le démontrent malheureusement.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé, lorsqu'il a déposé le projet de loi, et la commission de la justice et de législation l'a suivi, qu'il fallait apporter de toute urgence un remède radical à une telle situation. Le système actuellement en vigueur, qui fait du conseil d'Etat le juge de droit commun en matière administrative, qui s'explique pour des raisons historiques — nous l'avons déjà exposé très brièvement — ne peut plus durer.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs du Gouvernement, le conseil d'Etat, institué en l'an VIII et qui succédait à ce conseil du roi créé déjà en 1622, au moins d'une façon organique parce que déjà il avait pris la succession d'autres organismes, ce conseil d'Etat qui n'acceptait d'ailleurs guère d'incliner sa souveraineté, reste en 1950, malgré l'afflux des affaires, le juge de droit commun de l'énorme masse des litiges nés des attributions toujours plus étendues, de l'intervention toujours plus insistante, de la puissance publique, et c'est un singulier paradoxe.

Nous ne pouvons plus laisser se prolonger cette situation. D'ailleurs, elle n'a pu se prolonger que par un effort absolument incessant de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Le seul moyen de remédier à une telle situation consiste à procéder à un aménagement de compétence à l'intérieur même du contentieux administratif, et à donner compétence de droit commun aux conseils de préfecture dont le statut donne à l'heure actuelle une certaine garantie et une certaine satisfaction. D'ailleurs, nous entendons, comme corollaire indispensable de la réforme que nous vous proposons, introduire dans le projet actuel un certain nombre de dispositions statutaires, qui d'ordinaire relèvent de la voie réglementaire, mais que nous voulons imposer par la loi au Gouvernement, de façon à garantir les règles du recrutement et de capacité des membres des tribunaux administratifs.

Les deux idées maîtresses du projet sont donc, d'une part, la nécessité d'une modification de compétence au sein du contentieux administratif et, d'autre part, la nécessité d'une amélioration de la situation des conseils de préfecture. Je me permettrai de développer très brièvement ces deux idées.

Il est nécessaire de modifier la compétence au sein de la juridiction administrative. Vous avez pu vous rendre compte de la gravité de la situation actuelle, sans compter qu'il faut aussi liquider l'arriéré.

Il faut que les recours nouveaux introduits, et les recours anciens qui dorment souvent depuis dix ou quinze ans, puissent être rapidement liquidés. Il faut mettre le conseil d'Etat en mesure de faire face à la situation.

Le conseil d'Etat, dont le nombre des membres est resté sensiblement le même alors que ses attributions administratives se sont considérablement accrues, constate que, malgré ses efforts exceptionnels, il ne peut augmenter le nombre des affaires jugées.

Je me permets — et je m'excuse de nouveau de l'aridité des chiffres que je vais citer — de vous donner sur le fonctionnement même de la section du contentieux du conseil d'Etat quelques précisions qui démontreront à ceux qui travaillent habituellement la matière juridique l'effort de travail très considérable que fournit cette section, l'effort des auditeurs, des maîtres des requêtes et des conseillers qui la composent.

Malgré les allégations de mon très honorable professeur, M. Prélot, je vais lui démontrer — et il en croira mes chiffres...

M. Marcel Prelot. On fait dire aux statistiques ce que l'on veut.

M. le rapporteur. ... que cet effort de travail n'a rien de comparable dans aucune institution de l'Etat français.

Les auditeurs qui remplissent les fonctions de rapporteur doivent étudier chaque mois vingt dossiers contentieux, et rédiger à la main...

M. Marcel Prélot. Dotez-les de machines à écrire, ce sera plus simple.

M. le rapporteur. C'est encore une de ces réformes qui, en raison de la pauvreté des crédits affectés à certains ministères, ne peuvent pas être introduites parce qu'on ne peut pas acheter des machines à écrire et engager des dactylographes.

Les auditeurs doivent donc rédiger à la main leur rapport auquel ils doivent joindre, également copié de leur main, le texte des lois applicables, les décisions jurisprudentielles pouvant servir de précédents, ainsi qu'un projet de décision.

Les maîtres des requêtes étudient par mois, pour leur part, huit dossiers. Evidemment, ce sont les plus longs et les plus difficiles. En outre, presque tous doivent coopérer au fonctionnement de diverses organisations, de diverses juridictions administratives auxquelles la loi les contraint de collaborer.

Les présidents des sous-sections d'instruction et les conseillers d'Etat assesseurs assistent au minimum par semaine, en plus des assemblées générales, à quatre séances qui durent théoriquement de quatorze heures à dix-neuf heures, mais pratiquement, ces séances se prolongent, tous ceux qui ont fréquenté cette maison le savent.

Ils doivent, en outre, examiner tous les dossiers déposés par les rapporteurs de leur sous-section, contrôler le travail fait par ceux-ci, et chacun vérifie environ vingt-cinq à trente dossiers par mois.

Les présidents de sous-section sont membres du tribunal des conflits. Ils exercent les fonctions de juges, mais aussi celles de rapporteur.

Les commissaires du Gouvernement chargés d'exposer chaque affaire en détail au cours des séances publiques, d'examiner la jurisprudence pour chaque moyen présenté, concluent chaque mois sur quarante recours. Ils assument véritablement une tâche écrasante, et cette fonction, qui en raison de son prestige était très recherchée, est aujourd'hui, je vous le garantis, difficilement acceptée.

Le plus lourd des labeurs incombe incontestablement au président de la section du contentieux qui, pour assurer l'unité de juridiction et de jurisprudence, préside à toutes les séances du contentieux général, soit trois séances par semaine, et doit signer hebdomadairement soixante décisions dont il doit examiner minutieusement la rédaction.

M. Marcel Prélot. C'est à peine le courrier quotidien d'un fonctionnaire de ministère.

M. le rapporteur. Pour les affaires les plus importantes, il examine personnellement les dossiers.

La présidence de toutes les séances par la même personnalité assure ainsi la parfaite unité de jurisprudence et constitue, à n'en pas douter, le grand secret de la réussite de la juridiction administrative qui, vous le savez, a établi dans notre pays le droit administratif.

Il ne saurait être question de porter atteinte à ce principe ni par ailleurs d'augmenter le rythme des séances. Mesdames, messieurs, on peut dire que le président Rouchon-Mazerat, qui a présidé le contentieux jusqu'à l'année passée, est littéralement mort à la tâche.

On a dit que le conseil pourrait améliorer ses méthodes de travail. Il a fait à cet égard tout ce qu'il lui était possible de faire. Un fichier de jurisprudence a été établi, parfaitement tenu à jour et les décisions les plus importantes sont polycopiées et distribuées dans les huit jours aux membres de la section du contentieux.

Il est exact — c'est un reproche qu'on a adressé à certains conseillers d'Etat — que des membres du contentieux font partie de cabinets ministériels.

Je crois qu'il serait oiseux pour nous de contester aux ministres le droit de choisir des hommes compétents pour assumer des fonctions dans leur cabinet. (*Interruptions à droite.*)

M. le rapporteur. Je dois à la vérité de préciser qu'à l'heure actuelle cinq membres seulement de la section du contentieux sont détachés dans des cabinets ministériels.

Encore convient-il de souligner que l'un d'eux assure son service normal, que deux autres l'assurent partiellement. Pratiquement donc, deux membres seulement du conseil d'Etat sont détachés complètement de la section du contentieux.

C'est vous dire l'impossibilité absolue, à moins de renoncer à tout ce que le conseil d'Etat représente de stabilité, d'unité de jurisprudence, de faire face à la situation si nous ne modifions pas profondément la compétence administrative, si nous ne faisons pas des tribunaux administratifs que sont les conseils de préfecture le juge de droit commun qui statuera en premier ressort sur toutes les affaires de droit administratif, sauf sur un certain nombre de matières réservées.

Voilà précisément l'économie de la première partie du projet.

Nous tenons tout de même à souligner que, dans l'esprit de ses auteurs, cette réforme n'a pas le simple objet d'apporter le remède indispensable à une situation devenue intolérable, mais qu'elle se propose aussi de consacrer l'évolution normale des choses en matière de juridiction administrative.

Il faut, comme c'est le cas pour la juridiction judiciaire, que nous puissions organiser une juridiction administrative à deux degrés, comme il est de tradition en France.

Les justiciables trouveront dans le tribunal administratif des facilités qu'un juge trop éloigné d'eux comme l'est le conseil d'Etat ne saurait leur assurer. Un tribunal administratif peut ordonner des enquêtes, prescrire des constats d'urgence, entendre les intéressés eux-mêmes, ce qui ne saurait être le cas devant le conseil d'Etat.

Je rappelle que, pratiquement, au conseil d'Etat on ne plaide à peu près jamais. Les quelques affaires que l'on plaide par an sur les milliers qui y sont traitées sont l'exception. Le justiciable ne se fait pas entendre, c'est par mémoires que s'y traitent les affaires.

Il est évident, mesdames, messieurs, que vous vous demanderez si vous ne priverez pas les justiciables de cette garantie que donne cette extraordinaire indépendance, cette souveraine indépendance, dirai-je, du conseil d'Etat, vis-à-vis du Gouvernement.

Plus d'une fois, on a vu le Gouvernement véritablement mis en difficulté par le conseil d'Etat annulant des décrets particulièrement importants, parce qu'ils étaient contraires à des textes réglementaires, à des textes légaux.

Il n'est possible de réaliser cette réforme que si les tribunaux administratifs présentent les garanties de recrutement, de capacité et d'indépendance qu'un tribunal aussi important doit normalement offrir et c'est la raison pour laquelle nous avons inséré dans notre projet deux séries de dispositions.

Une première série réserve au conseil d'Etat, en raison de leur importance, certaines décisions. D'autre part, nous avons essayé dès à présent d'introduire dans la loi, pour les mettre à l'abri d'une quelconque ingérence gouvernementale, des dispositions concernant le statut même des fonctionnaires des tribunaux administratifs.

Voilà pourquoi notre texte comporte deux parties essentielles.

Certaines objections ont été présentées. La première est celle de ce recours pour excès de pouvoirs dont le contentieux devrait être maintenu tout entier au conseil d'Etat. On n'admet pas que la puissance publique, à quelque échelon que ce soit, soit soumise à une autre juridiction, et c'est l'un des arguments que l'on a invoqués.

Je réponds à cela simplement que c'est une très beau principe, mais qui depuis fort longtemps est battu en brèche, depuis que les conseils de préfecture connaissent des demandes en dommages et intérêts qui résultent de certains arrêtés. Saisis d'un recours contre un arrêté qu'ils estiment illégal, ils ne sont pas compétents pour annuler celui-ci, mais ils peuvent accorder des dommages-intérêts. Ils connaissent donc déjà, par voie indirecte, de l'excès de pouvoirs, et l'argument invoqué est sans valeur.

Je me réserve d'intervenir éventuellement sur ces questions au cours de la discussion des articles, ne voulant pas abuser de l'attention de l'Assemblée.

Je dirais un mot maintenant de la nécessité d'améliorer la situation des conseillers de préfecture.

Pour assurer à la réforme son plein effet, sa parfaite réussite, nous avons tenu à introduire dans ce projet des dispositions concernant le statut des membres des tribunaux administratifs, en vue de donner à ceux-ci l'indépendance et l'autorité désirables.

Il est entendu que c'est par la voie règlementaire que le Gouvernement fixera ce statut. Mais il est non moins certain que nous ne pouvons pas transférer certaines attributions au conseil d'Etat à des tribunaux administratifs dont la parfaite indépendance et la pleine capacité ne seraient pas assurées.

Nous avons donc prévu à cet égard un certain nombre de dispositions; elles rejoignent d'autres propositions, notamment celle de M. Bardoux, qui tendait à fixer par voie législative le statut de l'ensemble des magistrats du contentieux administratif.

Les principes que nous avons voulu inscrire dans la loi sont de trois sortes.

Les uns tendent à assurer l'indépendance des tribunaux administratifs. C'est ainsi que le président et les membres de ces tribunaux seront nommés sous le double contreseing du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, les derniers étant placés sous la seule autorité de leur président.

A ce sujet, les préfets qui, jadis — il y a cinquante ou soixante-quinze ans — déléguaient leurs conseillers de préfecture aux comices agricoles ou leur faisaient signer de nombreuses pièces qu'ils trouvaient fastidieux de signer eux-mêmes, ont eu à cœur, depuis la dernière réforme, de préserver l'indépendance totale de ces magistrats.

L'inspection des conseils de préfecture, qui a heureusement fonctionné sous la direction de M. le conseiller d'Etat Lachaze, s'est plu à constater à plusieurs reprises l'autorité et l'indépendance grandissante des conseils de préfecture.

Actuellement, les conseillers de préfecture, en dehors de leurs fonctions contentieuses, assument uniquement la présidence de certaines commissions administratives importantes, où leur prestige ne peut qu'y gagner. Leur présence y est donc souhaitable et nous pouvons dire que, dans l'ensemble, ils font excellente figure.

D'autres dispositions tendent à assurer un excellent recrutement des tribunaux administratifs. C'est l'objet notamment de l'article 10, qui prévoit que, dorénavant, les membres de ces tribunaux seront recrutés parmi les élèves de l'école nationale d'administration.

Le recrutement extérieur, qui, jusqu'à présent, était sinon la règle, du moins une habitude pour la majorité des nominations, sera désormais limité au cinquième des postes vacants parmi les membres de deuxième classe, de première classe et de classe exceptionnelle.

Mais il ne suffit pas, à mon sens — et c'est l'avis de la commission — de prévoir un recrutement théorique convenable, encore faut-il l'assurer.

Or les avantages de carrière offerts aux conseillers de préfecture sont actuellement si insuffisants que les élèves de l'école nationale d'administration ne choisissent cette carrière qu'avec une certaine réticence.

Dans certaines promotions, c'est le 73e, sur 74, qui a opté pour les conseils de préfecture; dans telle autre promotion de 55 élèves, c'est le 79e et le 85e.

Il faut mettre fin à un tel état d'esprit.

Cette désaffection est parfaitement compréhensible lorsqu'on sait que les conseils de préfecture sont, parmi les carrières offertes aux élèves de l'école nationale d'administration, les seules où l'indice de traitement soit inférieur à ceux reconnus à tous les administrateurs civils.

Votre commission de la justice estime indispensable que la loi mette fin à cette anomalie injustifiée, contraire à l'équité et à l'intérêt public, parce que contraire à cette institution essentielle pour les droits du citoyen qu'est le contentieux administratif.

Je signale, d'autre part, qu'actuellement un conseiller de préfecture particulièrement compétent ne peut espérer être nommé président qu'entre 50 et 60 ans. De nombreux conseils de préfecture ayant été pourvus récemment de fonctionnaires âgés de 40 à 45 ans, certains conseillers de préfecture devront attendre longtemps pour pouvoir être éventuellement nommés présidents. Tout espoir d'avancement leur est interdit.

D'autre part, les indices de traitement sont, encore une fois, très insuffisants.

Le conseiller de première classe est à l'indice 410-425, alors que le sous-préfet de deuxième classe a un indice qui va jusqu'à 500. Le conseiller de première classe qui compte 15 ans de services, arrive à l'indice 440, alors que le sous-préfet de première classe, dont la situation est comparable, va jusqu'à l'indice 575. La différence est énorme. Il est indispensable que la loi impose à ce sujet des règles très précises au Gouvernement.

En troisième lieu, votre commission de la justice a cherché, par une série de dispositions, à réaliser une certaine interpénétration entre le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

Elle a prévu à cet effet la création de trois nouveaux postes de conseillers d'Etat et de trois postes de maîtres des requêtes, auxquels pourront avoir accès les présidents de tribunaux administratifs qui se seront particulièrement distingués. Cette mesure a été envisagée pour permettre aux meilleurs de suivre une carrière normale.

Cette réforme est au surplus la conséquence logique de la consécration des tribunaux administratifs comme juridictions de droit commun, consécration qui suppose une interpénétration entre le tribunal de première instance et le tribunal d'appel.

Pour assurer une interpénétration plus complète et une mise en train plus heureuse de la réforme, votre commission a prévu que les présidents de tribunaux administratifs nommés au conseil d'Etat seraient remplacés par des maîtres des requêtes ou des auditeurs de première classe qui seraient détachés pour un maximum de cinq ans dans les fonctions de présidents de tribunaux administratifs.

Enfin, chaque année, deux membres des tribunaux administratifs, de première ou de deuxième classe, seront détachés au Conseil d'Etat pour y exercer pendant deux ans les fonctions de rapporteur à la section du contentieux, ceci pour permettre à de jeunes conseillers des tribunaux administratifs de prendre part à cette formation du conseil d'Etat qui est essentielle.

Nous attendons de cette interpénétration réciproque les meilleurs résultats.

Votre commission de la justice estime que l'ensemble des moyens qu'elle vous présente est de nature à assurer l'indé-

pendance et la compétence des tribunaux administratifs et à dissiper toute crainte sur les résultats de la réforme qu'elle vous propose en accord avec le Gouvernement et, je peux l'ajouter, avec le conseil d'Etat lui-même.

Les principes généraux qui ont guidé votre commission étant ainsi résumés, voici les observations que les articles du projet appellent de sa part.

L'article 1er pose le principe de base de la réforme que nous venons d'indiquer. Les conseils de préfecture seront désormais appelés tribunaux administratifs et seront juges de droit commun en matière administrative.

Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur certaines catégories de recours. Ces exceptions sont motivées, soit par la nécessité d'assurer un juge unique, s'agissant de recours contre des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif, ou encore par l'importance des affaires à juger.

Votre commission a ajouté aux exceptions prévues par le projet: d'une part les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires et contre les décisions des délégués du Gouvernement prévues par l'article 88 de la Constitution, c'est-à-dire pratiquement contre les décisions des préfets agissant comme délégués du Gouvernement; d'autre part, les recours contre les délibérations de l'Assemblée algérienne et des conseils généraux; enfin, le contentieux des élections à l'Assemblée algérienne.

Nous tenons à préciser que les arrêts rendus par les tribunaux administratifs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel. Cela va sans dire.

L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation a formulé une série d'objections contre l'article 1er que nous vous proposons d'adopter.

Il s'élève tout d'abord contre le transfert de compétence en matière de recours pour excès de pouvoir. Il suggère que soit seulement attribuée aux tribunaux administratifs la connaissance de certaines matières bien déterminées. Il voudrait que le système des décrets-lois de 1926 et des décrets-lois de 1934 soit étendu.

Si l'on entrait dans cette voie, nous arriverions pratiquement à une confusion telle qu'il ne serait plus possible d'en sortir.

Le principe posé par votre commission est au contraire clair et net: toutes ces matières relèveront de la compétence du tribunal administratif en premier ressort et du conseil d'Etat en appel. Ce n'est que pour des catégories très précises de recours que le conseil d'Etat statuera en premier ressort.

Telle est l'économie de l'article 1er et l'essentiel de la réforme.

L'article 2 du projet du Gouvernement a fait l'objet d'une modification très importante de la part de la commission, sur la proposition de son rapporteur. Cette modification porte sur l'ouverture du recours. Jusqu'à présent, le délai pour former un recours contre une décision administrative commençait à courir lorsque le silence de l'administration pouvait être interprété comme un refus, c'est-à-dire après quatre mois.

Je m'explique. Il est loisible à l'administration, lorsqu'un particulier lui soumet une requête, d'y répondre ou non. Mais lorsque, pendant quatre mois, elle a gardé le silence, celui-ci équivaut à une décision de rejet.

Or, la loi du 18 décembre 1940 a fait courir le délai ordinaire du recours au conseil d'Etat, c'est-à-dire deux mois, à partir de l'expiration de ces quatre mois de silence.

Permettez-moi de préciser ici un point d'histoire.

Jusqu'à la loi du 17 juillet 1900, l'administration, en refusant de répondre, avait un moyen pur et simple de se soustraire à toute obligation. Le recours devant le conseil d'Etat n'était possible, en effet, que lorsqu'une décision explicite de rejet avait été prise.

Pour remédier à cette situation, que l'administration pouvait prolonger à sa guise, la loi du 17 juillet 1900 décida que le recours serait possible quatre mois après la présentation de la requête, le silence observé par l'administration pendant quatre mois équivalant à une décision de refus.

Mais il n'y avait pas de délai pour le recours, qui était toujours possible.

C'est la loi du 18 décembre 1840 qui a limité à deux mois le délai de recours en matière ordinaire.

Cette mesure est grave; elle porte atteinte à de nombreux justiciables.

A l'heure actuelle, sauf l'administration qui semble y être favorable, la doctrine et même la jurisprudence sont d'accord pour estimer que ce système est abusif.

Le conseil d'Etat, malgré les très nombreuses affaires dont il est encombré, avait essayé par un biais d'y remédier. Il avait estimé que lorsque la revision d'une situation avait été ordonnée par un ministre, un nouveau délai commencerait à courir. Mais devant la marée montante des affaires et l'accumulation des dossiers, il a dû revenir sur cette jurisprudence.

Actuellement, le délai de deux mois commence à courir quatre mois après qu'une requête a été introduite, si l'administration a gardé le silence.

La commission a examiné cet article 2 à deux reprises et elle a entendu renforcer la position qu'elle avait déjà prise sous l'ancienne législature par un texte plus explicite encore. L'article 2, en fait, n'a subi que des réformes de style. Mais la commission a entendu insister sur cette réforme indispensable en donnant aux particuliers les garanties les plus élémentaires de pouvoir obtenir un jugement.

L'administration objecte que le point de départ du délai de recours serait indéterminé. Je réponds qu'elle a un moyen très simple de faire courir ce délai. Il lui suffit pour cela de notifier une décision individuelle ou de publier une décision d'ordre général.

Je crois donc que vous pouvez, après votre commission, adopter l'article 2.

A l'article 3, la commission a écarté, par 22 voix contre 3, un amendement de M. Maurice Grimaud, qui proposait de maintenir au conseil d'Etat toutes les affaires pour lesquelles un avocat était constitué.

Cet amendement, qui sera sans doute repris, a donné lieu à une discussion particulièrement délicate. Dorénavant, sur les 23.000 ou 24.000 affaires actuellement soumises au conseil d'Etat, toutes celles qui ne sont pas en état, c'est-à-dire toutes celles pour lesquelles le défendeur ou l'administration n'a pas conclu, vont aller aux tribunaux administratifs.

Il a été ajouté à cet article un alinéa prévoyant que les avocats au conseil d'Etat pourront suivre les affaires dont ils étaient chargés et qui sont renvoyées aux tribunaux administratifs.

Je dois dire que j'ai été le seul à voter en commission contre cet article, qui écarte de la représentation des parties devant les tribunaux administratifs les avocats au conseil d'Etat. La commission en a décidé ainsi contre mon gré et malgré mon opposition. Mais la commission de l'intérieur, je crois, par la voix de son rapporteur, émettra un avis différent. J'ai tenu simplement à vous exposer la façon dont l'article a été voté.

L'article 4 prévoit que le siège et le nombre des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

A la vérité, c'est bien une loi qui a fixé le nombre et le siège des conseils de préfecture, mais on pourrait craindre que le Gouvernement soit éventuellement tenté de réduire ou d'augmenter le nombre des tribunaux administratifs. C'est la raison pour laquelle, à la demande de M. Henri-Louis Grimaud, cette disposition a été insérée dans l'article 4.

Les articles 5 et 6 consacrent le monopole de représentation des parties par les avocats. Il nous a paru en effet indispensable que, pour les affaires délicates, les conseils de personnes éclairées soient assurés aux justiciables. C'est ainsi que les articles 5 et 6 réglementent de façon précise la nécessité d'un ministère d'avocat.

Pratiquement, ce sont les règles actuellement en vigueur au conseil d'Etat qui seront appliquées aux tribunaux administratifs.

L'article 7 concerne la procédure. Je me garderai d'insister. J'interviendrai éventuellement lorsque l'article sera discuté.

Je ferai une courte remarque: il a été jugé souhaitable qu'une véritable procédure de référé soit possible devant les tribunaux administratifs.

L'article 24 de la loi du 22 juillet 1899, qui donne au président du tribunal administratif des pouvoirs étendus pour prendre des mesures provisoires, ne préjugeant pas le fond, n'est en fait appliqué que pour les expertises.

Il est indispensable que le président du tribunal ait des pouvoirs plus étendus, notamment en cas d'urgence. C'est l'objet de l'article 8.

J'ai brièvement énuméré les dispositions d'ordre statutaire. Fait caractéristique: le recrutement dit latéral est limité dorénavant au cinquième des postes vacants, à l'exception des postes de conseillers de troisième classe qui ne peuvent être occupés que par des élèves de l'école nationale d'administration.

Cette limitation nous semble heureuse. En effet, les statistiques ont révélé que le recrutement actuel des conseillers de préfecture se fait pour 28 p. 100 seulement par la voie du concours ou de l'école nationale d'administration, et pour 72 p. 100 par la voie du recrutement dit latéral. Il est indispensable de fixer une règle analogue à celle qui existe pour les fonctions du conseil d'Etat.

Les articles 13 et 14 doivent réaliser l'interpénétration dont je vous ai entretenus. La préoccupation majeure de votre commission est de sauvegarder la structure du conseil d'Etat qui est particulièrement heureuse, mais de permettre l'accès aux fonctions de maître des requêtes et de conseiller aux présidents de tribunaux administratifs qui ont fait leurs preuves.

Par ailleurs, les maîtres des requêtes et les auditeurs du conseil d'Etat pourront être délégués auprès des tribunaux administratifs. Chaque année, deux membres de tribunaux admi-

nistratifs pourront être détachés en qualité de rapporteurs au conseil d'Etat. Ainsi sera réalisée une judicieuse interpénétration du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs.

L'article 15 a retenu l'attention du Gouvernement, qui s'y oppose pour des raisons d'ordre budgétaire et des motifs de principe. C'est cet article qui permet précisément d'instituer la parité indiciaire qu'il nous a paru indispensable d'établir.

J'ai déjà donné quelques aperçus sur les indices. Il est indispensable de fixer dès à présent une certaine parité d'indices, car nous n'avons aucune garantie de la voir réalisée.

L'article 17 prévoit — l'expérience en montre la nécessité — l'obligation de recourir au ministère d'un avocat au conseil d'Etat pour les affaires qui sont soumises en cassation à ce tribunal. La cassation ne porte que sur des questions de droit strict, jamais sur des questions de fait. Il faut donc que, dès la rédaction même du recours, intervienne un juriste qualifié.

L'article 20 consacre pour les conseils de préfecture la même solution que pour le conseil d'Etat quant aux décisions dites implicites de rejet, ce qui permet donc au justiciable d'introduire son recours après le silence de quatre mois de l'administration, mais de n'être point limité quant au délai, sauf lorsque l'administration lui notifie la décision individuelle qui le concerne.

L'article 21 a été modifié lors de la deuxième lecture en commission, en raison de la disjonction de l'article 6 ancien qui concernait les chambres de conflits.

L'urgence du présent projet de réforme avait incité votre rapporteur à proposer à la commission, pour éviter des discussions sans doute plus longues, le report à un texte ultérieur d'une innovation dont personne ne conteste l'intérêt de principe. Il était, cependant, utile de permettre dès à présent au tribunal des conflits de se répartir en sections afin qu'il puisse hâter l'examen de trop nombreuses décisions qui lui sont déférées et qui encombrent son rôle.

C'est pourquoi nous vous demandons de permettre au tribunal des conflits de siéger en sous-sections.

Mesdames, messieurs, j'ai donné un rapide, trop rapide aperçu de l'économie du projet qui vous est présenté. Il aurait été trop long, en effet, de vous en faire un exposé complet. Je me réserve d'y revenir lors de la discussion des articles.

J'insiste, toutefois, sur l'urgence et l'importance de la réforme, notamment sur le fait que toutes les dispositions du projet se tiennent et qu'il n'est pas possible de procéder à une partie des réformes sans voter l'autre parce que l'ensemble serait mis en cause. Je vous demanderai donc, au nom de la commission, de rejeter dès l'abord un certain nombre des amendements qui seront présentés.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la conformité au droit, à l'équité: telle est la première des qualités d'une bonne administration de la justice. Mais s'il est vrai de dire qu'une relative rapidité est la seconde des vertus qui doivent être exigées, il n'est point inexact de parler aujourd'hui d'une crise du contentieux administratif.

Comme M. le rapporteur de la commission de la justice vient de l'indiquer, le conseil d'Etat, à l'heure actuelle juge de droit commun, est extrêmement en retard pour juger les affaires administratives qui lui sont soumises. D'où découle la nécessité de porter remède à une situation qui ne saurait durer.

Le principe essentiel du texte qui vous est soumis est indiqué dans l'article 1er. Il institue des tribunaux administratifs de droit commun à la portée du justiciable. Pour opérer cette réforme, le texte procède, dans le cadre de la juridiction administrative, à un aménagement de compétence, les conseils de préfecture devenant désormais juges de droit commun en matière administrative, le conseil d'Etat restant dans tous les cas juge d'appel.

Tirant du principe ainsi posé dans le domaine de la compétence une conséquence logique et inéluctable dans le domaine statutaire, la commission de la justice a tenu à apporter différents amendements au texte du Gouvernement, de manière à faire bénéficier les membres des nouveaux tribunaux de règles statutaires en rapport avec l'importance accrue de leurs fonctions.

Nous envisagerons tour à tour les règles de compétence et les règles statutaires.

Examiner les règles de compétence, c'est porter un jugement de principe sur la valeur même de la réforme. Pour en justifier la nécessité et l'urgence, il n'est que de rappeler, comme M. le rapporteur de la commission de la justice vient de le faire, l'important retard qui marque actuellement les travaux du conseil d'Etat: au 1er août 1952, il restait 24.000 affaires à juger. C'est le vice-président même du conseil d'Etat, M. René Cassin, qui, dans le numéro 6 d'*Etudes et documents*, paru en 1952, écrivait:

« En face de pareils chiffres, qui, chaque année, confirment ceux des années écoulées depuis 1945, le conseil d'Etat se doit de renouveler le vœu pressant que l'Assemblée nationale place, parmi les rapports urgents, celui qui a été adopté par la commission de la justice à la diligence de M. Wasmer, rapporteur.

« Le Parlement a voté sans discussion, en juillet, la loi qui a créé une cinquième chambre à la Cour de cassation, alors que le nombre des affaires pendantes devant celle-ci n'atteint pas la moitié de l'arriéré du conseil d'Etat. En retardant l'adoption de mesures sérieuses destinées à alléger le conseil d'Etat d'un grand nombre d'affaires en premier ressort, il donnerait une véritable prime aux illégalités sciemment commises par trop d'administrations et il faciliterait l'inexécution par elles d'arrêts de justice rendus après de trop longs délais. »

M. Marcel Prélot. C'est un langage regrettable.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* C'est peut-être, d'après vous, un langage regrettable, mais c'est certainement un langage conforme à la triste réalité d'aujourd'hui. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de le regretter s'il a attiré suffisamment l'attention de l'Assemblée nationale sur un problème urgent pour qu'elle puisse aujourd'hui l'étudier et le résoudre. Car, mes chers collègues, nous ne pouvons pas continuer à accepter le *statu quo* s'il est vrai de dire, avec le vice-président du conseil d'Etat, que celui-ci constitue une véritable prime à l'illégalité.

Si l'on veut creuser le problème, il n'est pas exagéré de dire que ce retard important à juger les affaires administratives aboutit, sinon en droit, du moins en fait, à un retour à la théorie périmée du ministre-juge, pourtant condamnée depuis le célèbre arrêt Cadot du 13 décembre 1889.

Voilà pourquoi il était nécessaire d'élaborer des textes qui permettent de constituer, à l'échelon départemental, des tribunaux administratifs de droit commun, qui mettent la justice à la portée du justiciable, qui fassent en outre bénéficier le justiciable dans le domaine du contentieux administratif de cette garantie de bonne justice que constitue la règle du double degré de juridiction, qui, enfin, tendent à l'unification désirable et nécessaire de la juridiction administrative.

Mais l'institution de tribunaux administratifs du premier degré juges de droit commun pose inévitablement un deuxième problème, celui des garanties nécessaires d'indépendance et de compétence des juges dont on accroît la tâche. C'est poser le problème des règles statutaires. La commission de la justice n'a pas manqué de l'apercevoir.

Actuellement, les conseils de préfecture sont rattachés au ministère de l'intérieur et, d'après un décret du 22 mars 1948, le recrutement des conseillers de troisième classe a lieu au sein de l'école nationale d'administration. Mais ces règles sont insuffisantes en fait puisque, comme on le remarquait tout à l'heure, au 1er mars 1952 cinq élèves seulement de l'école nationale d'administration avaient opté pour les conseils de préfecture.

La raison de cette désaffection, c'est que les conseillers de préfecture ont l'indice le plus bas des emplois administratifs auxquels pourvoit normalement l'école nationale d'administration.

Il a donc fallu procéder à des détachements pour combler les vacances. On est alors arrivé à un résultat paradoxal que signalait dans son rapport sur « le recrutement et les débouchés des cadres supérieurs du ministère de l'intérieur », M. le préfet Bonnaud-Delamare: aujourd'hui, les conseillers de préfecture recrutés par concours représentent seulement 28 p. 100 de l'effectif contre 72 p. 100 de conseillers nommés au choix par le ministre ou par détachement d'un autre corps.

La bonne administration de la justice exige que cette proportion soit au moins inversée. C'est pourquoi nous croyons que la commission de la justice a eu raison de fixer dans l'article 10 certaines règles statutaires destinées à assurer la valeur et l'indépendance du recrutement en réduisant, notamment, le tour de l'extérieur à la proportion de 1 sur 5.

Mais le rapport de M. Wasmer pose un problème de principe autrement grave et, selon la commission de l'intérieur au nom de laquelle je rapporte, le tranche de façon inexacte. Je veux parler du problème de savoir à quel service, à quel ministère, doivent être rattachés les tribunaux administratifs de droit commun.

M. Wasmer s'est demandé si les tribunaux administratifs devaient être désormais rattachés au ministère de la justice ou demeurer au ministère de l'intérieur. De façon implicite, dans l'article 9, mais de façon fort nette cependant, il s'est prononcé en faveur du rattachement au ministère de la justice.

La commission de l'intérieur n'a pas cru devoir le suivre sur ce point parce que ce rattachement se heurterait au principe, fondamental en droit français, de la séparation des autorités administratives et judiciaires, principe affirmé dans la loi des 16-24 août 1790 et dans la loi du 16 Fructidor an III. Abandonner, mes chers collègues, cette règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires serait assimiler le droit

administratif au droit civil et, par là-même, renoncer au droit administratif.

Votre commission de l'intérieur n'a pas pensé que cela fût possible et elle n'a pas cru devoir suivre, sur ce point fondamental, le rapport de la commission de la justice.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Devait-on alors conclure au maintien du *statu quo* ? Faillait-il conclure que les conseils de préfecture devaient rester rattachés au ministère de l'intérieur ? Votre commission de l'intérieur n'a pas pensé non plus que cela fût possible.

Pour assurer l'indépendance nécessaire des juges administratifs de droit commun à l'égard du ministre de l'intérieur et à l'égard des préfets, votre commission de l'intérieur n'a pas pensé qu'on pouvait maintenir purement et simplement leur rattachement au ministère de l'intérieur.

Pour trancher ce délicat problème, notre commission s'est inspirée d'une règle de logique qui ne nous paraît pas pouvoir être, à vrai dire, sérieusement contestée, à savoir que lorsqu'on établit un double degré de juridiction il est normal que le tribunal du premier degré et le tribunal du second degré soient rattachés au même service.

M. Edouard Gaumont. Très bien!

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Or le conseil d'Etat qui serait, d'après le texte qui nous est soumis, le tribunal d'appel du second degré, est, depuis l'ordonnance du 1er juillet 1945, rattaché à la présidence du conseil.

Nous pensons que le tribunal du premier degré doit suivre le sort de la juridiction d'appel. C'est pourquoi, calquant la règle à appliquer pour les tribunaux administratifs du premier degré sur la règle actuellement en vigueur pour le conseil d'Etat, juridiction administrative d'appel, votre commission de l'intérieur propose de rattacher les tribunaux administratifs à la présidence du conseil des ministres, étant entendu que leur président et leurs membres seront nommés sur la proposition du ministère de la justice.

Toutefois, pour sauvegarder la nécessaire autonomie de la justice administrative, ce qui est indispensable tant que ne sera pas intervenu le second texte que nous attendons, destiné à préciser d'une façon détaillée le statut des conseillers de préfecture et à indiquer notamment s'ils garderont ou non leur rôle de conseils, la commission de l'intérieur, après avoir beaucoup hésité, a cru devoir revenir en seconde lecture sur la décision qu'elle avait prise en première lecture et, à la demande de son rapporteur, elle s'est prononcée pour le maintien du contre-seing du ministre de l'intérieur.

Il reste à écarter une objection de principe que ne manqueront certainement pas de formuler les adversaires de la réforme proposée et qui pourrait être tirée de l'inclusion de règles statutaires dans un texte qui a pour but un aménagement de compétence.

On pourrait, en effet, rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires, l'établissement des statuts particuliers des services publics relève de la compétence du pouvoir exécutif par voie de règlement d'administration publique.

Cette objection ne peut toutefois être soutenue sérieusement parce que la loi de 1946 est une loi ordinaire. Elle n'a pas valeur constitutionnelle; elle ne saurait, par conséquent, empêcher le législateur souverain, s'il l'estime nécessaire, de se pencher immédiatement sur les règles statutaires de telle ou telle catégorie de fonctionnaires.

Or, en ce qui concerne les conseillers de préfecture, l'expérience du passé montre à l'Assemblée nationale qu'il convient d'être très prudent et d'aménager tout de suite les règles statutaires destinées à assurer la permanence et la pérennité de l'indépendance des nouveaux juges de droit commun.

C'est qu'en effet le décret du 6 septembre 1926, par exemple, dans son article 5, avait bien établi la règle, que reprend l'article 10 du texte actuel, selon laquelle les présidents des conseils de préfecture seraient recrutés exclusivement parmi les conseillers de première classe.

Mais, quelques années plus tard à peine, l'article 4 du décret du 5 mai 1934 a bouleversé la règle précédemment fixée, en réservant un tiers des postes de président, soit à des sous-préfets, soit à des chefs de bureau de ministère nullement préparés par leurs fonctions antérieures à assumer une pareille mission.

Il est donc indispensable de fixer dans le même texte d'aménagement de la compétence les règles destinées à assurer la pérennité des garanties d'indépendance des juges des tribunaux administratifs.

Sans vouloir entrer dans le détail des articles, je conclus que votre commission de l'intérieur a émis un avis favorable au principe de la réforme tant en ce qui concerne l'aménagement de compétence qu'en ce qui a trait aux règles statutaires destinées à assurer l'indépendance des juges.

Cependant, sur des points extrêmement importants — j'en ai touché un tout à l'heure parce qu'il a trait au principe même de la réforme — la commission de l'intérieur a formulé des suggestions qui diffèrent et s'écartent des solutions proposées par la commission de la justice. Je soutiendrai en son nom, sur les différents articles, ces suggestions que nous reprenons par voie d'amendement et je m'expliquerai alors sur le détail des propositions de la commission de l'intérieur.

Pour conclure mon intervention sur la discussion générale, je précise que la commission de l'intérieur, en approuvant les principes du rapport Wasmer, souligne l'urgence d'aboutir vite à une solution. Car si l'Assemblée nationale ne votait pas rapidement le texte qui lui est soumis, la crise du contentieux administratif à laquelle je faisais allusion en commençant, continuerait. Or la bonne administration de la justice exige que cette crise cesse et qu'elle cesse tout de suite. C'est une considération à laquelle, j'en suis sûr, l'Assemblée nationale ne peut rester étrangère. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel Gardey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur pour avis.* Je renonce à la parole. Je m'expliquerai sur les amendements déposés au nom de la commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, le temps n'est plus où un savant professeur qui nous enseignait le droit administratif — M. le professeur Prélot s'en souvient, puisque nous étions à cette époque l'un et l'autre sur les bancs de la Faculté — ...

M. Marcel Prélot. Je vous remercie de l'hommage ainsi rendu à notre maître Jacquelin.

M. Jean-Paul Palewski. ... nous déclarait que c'était une anomalie singulière que de voir confier à des magistrats qui, en même temps, disait-il, étaient des fonctionnaires, le soin de juger les litiges qui opposent les particuliers et les administrations entre eux. Il nous disait que c'était une erreur, mais le magnifique monument de jurisprudence élevé par l'ensemble des tribunaux administratifs, le conseil d'Etat et les conseils de préfecture et qui fait l'admiration du monde entier, est là pour répondre que cette opinion ne peut plus être valablement soutenue.

La jurisprudence administrative a fait, je tiens à le souligner du haut de cette tribune, et continue de faire l'admiration du monde entier. Les solutions qu'elle a données à la défense de l'individu et de la dignité humaine, à celle, aussi des particuliers contre certaines omnipotences administratives, ont été reconnues comme les traits distincts de notre régime.

C'est pourquoi, si nous venons discuter d'un projet de loi qui, incontestablement, a pour but, non seulement d'accélérer les jugements, mais encore de donner une base plus solide à la juridiction administrative, c'est par un hommage au rôle qu'elle a joué au cours du siècle passé et dans la première moitié de ce siècle qu'il faut commencer.

Mais, au cours des dernières années, la nécessité d'une réforme de cette juridiction administrative a retenu l'attention du Gouvernement et celle des membres de nos deux Assemblées, car le problème à résoudre a été défini avec vigueur par M. Marcel Waline, professeur à la faculté de droit de Paris, qui s'est exprimé en ces termes:

« Le véritable problème... » — a-t-il dit en soulignant un arrêt du tribunal des conflits de 1947 — « ... c'est celui de la célérité de la juridiction administrative.

« Il y aura un problème aigu à résoudre: accélérer le jugement des procès administratifs. Et ce problème lui-même est essentiellement celui de l'organisation de juridictions administratives du premier degré assurant rapidement une bonne justice. Il est temps que l'on prenne conscience de ce qu'a de paradoxal un conseil d'Etat qui est pour toute la France, en même temps qu'une instance suprême de cassation, la juridiction de première instance de droit commun, qui joue donc, pour le contentieux administratif, à lui seul, le rôle de la cour de cassation, de toutes les cours d'appel et de tous les tribunaux civils d'arrondissement réunis. Le conseil d'Etat est mille fois excusable de ne pouvoir exercer tout son rôle (2.782 affaires jugées en 1945-1946, mais 6.893 entrées); c'est le législateur qui n'est pas excusable de se désintéresser de l'organisation des tribunaux administratifs du premier degré. »

Voilà une erreur qui va être réparée.

« Il faut d'urgence, concluait-il, réorganiser ceux-ci, leur assurer un recrutement sérieux, puis étendre leur compétence jusqu'à leur donner, si possible, la compétence de droit commun en premier ressort et sauf appel, enfin organiser un référé administratif sur des bases plus larges que celles de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1889. »

Or, il n'y a pas de doute, la meilleure méthode pour mettre fin à l'encombrement du conseil d'Etat est de transférer la

compétence de droit commun aux tribunaux administratifs de première instance, sauf à réserver la compétence directe du conseil d'Etat pour certaines catégories de recours. C'est bien d'ailleurs ce qu'a pensé votre commission de la justice.

Mais avant de dire tout l'intérêt de la création de juridictions de droit commun, en matière administrative, placées tout près, le plus près possible du justiciable, avant de rechercher comment la loi doit corrélativement assurer leur autorité et leur totale indépendance, il n'est pas inutile de se demander quelle est la valeur actuelle de ces conseils de préfecture qui, sous la nouvelle appellation de tribunaux administratifs, vont, en fait, supporter tout le poids de la réforme.

Or, de ce point de vue, et pour les spécialistes du droit public, le caractère de juridiction des conseils de préfecture ne doit faire et ne fait aucun doute, sinon depuis le jour de leur création, le 28 Pluviose an VIII, du moins depuis la loi de procédure de 1865 et, surtout, celle du 22 juillet 1889, qui ont institué devant eux une véritable procédure contentieuse.

N'oublions point que depuis les décrets de 1926 les conseils de préfecture sont devenus interdépartementaux, qu'ils sont présidés non plus par les préfets mais par un président qui n'exerce aucune autre fonction, que le rôle du ministère public est tenu non plus par le secrétaire général de la préfecture, mais par l'un des conseillers chargé par décret pour une durée d'un an des fonctions de commissaire du Gouvernement.

C'est l'appellation traditionnelle, il faut le reconnaître, de conseil de préfecture qui peut encore laisser croire à un public mal informé que ce conseil n'est qu'un rouage, un service de la préfecture. C'est là une vue toute superficielle et la nouvelle dénomination de tribunal administratif mettra heureusement fin à cette erreur.

Autrefois, d'ailleurs, les conseillers de préfecture représentaient fréquemment le préfet dans les manifestations de la vie publique mais, vous le savez, depuis plusieurs années, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets, par voie de circulaire, de ne recourir à eux en ces circonstances qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Les attributions administratives des conseillers sont désormais fort réduites. Ils n'ont plus la délégation de la signature du préfet, ils ne sont plus principalement ses conseillers, ils ne forment plus son état-major suivant la conception consulaire et, en vérité, ce sont de véritables magistrats qui règlent les litiges administratifs.

Dès aujourd'hui, les conseils de préfecture constituent des tribunaux dont le ressort s'étend à plusieurs départements, qui appliquent une procédure contentieuse, entendent les parties ou leurs conseils, recourent à des expertises ou à des enquêtes. Ils statuent en pleine indépendance sur le délicat contentieux des élections locales, sur le volumineux contentieux des impôts directs et des taxes à la production, sur tous les litiges relatifs aux travaux publics, y compris d'ailleurs ceux de l'Etat, et, d'une manière générale, depuis le décret du 5 mai 1934, sur tout le contentieux des collectivités locales. Leurs décisions sont exécutoires par elles-mêmes et l'appel au Conseil d'Etat n'en suspend pas l'exécution.

Au reste, le nombre des appels est sensiblement restreint. D'après une statistique publiée dans la *Revue de droit public* en 1939 par M. le professeur Laferrière et que j'ai dans mon dossier, il est établi que, pour la période allant de 1934 à 1938, le pourcentage des appels a oscillé, suivant les catégories de litiges, entre 23,37 p. 100 et 12,50 p. 100 et celui des décisions correspondantes annulées par le Conseil d'Etat, entre 4,38 p. 100 et 0,06 p. 100.

J'avais moi-même demandé à M. le garde des sceaux, par une question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1947, quelle était la situation en ce qui concerne les années judiciaires 1944-1945 et 1945-1946.

Il ressort de la réponse que M. le garde des sceaux a bien voulu me donner que les pourcentages d'appels pour toutes les catégories d'affaires étaient respectivement de 4 et de 9 p. 100 pour chacune des années considérées et que les pourcentages des décisions annulées par le Conseil d'Etat par rapport aux décisions déférées oscillaient entre 23 p. 100 et 13 p. 100, suivant les années.

Ainsi, on peut affirmer que, d'une manière générale, les justiciables sont satisfaits des décisions rendues par les conseils de préfecture et que, d'autre part, le pourcentage de réformation par le juge d'appel n'est pas plus élevé que celui de n'importe quelle autre juridiction de première instance. Ayant donc la confiance des justiciables et celle des juges d'appel, les conseils de préfecture méritent aujourd'hui celle du législateur qui, en leur conférant la compétence de droit commun en première instance, a la possibilité de mettre fin à l'embouteillage continu du Conseil d'Etat où le nombre des affaires en jugement ne cesse de croître d'année en année.

Permettez-moi de vous donner quelques chiffres: 15.079 affaires en 1947, 22.000 au 1er janvier 1951, 24.000 en 1952. C'est pourquoi M. Cassin, vice-président du conseil d'Etat, pouvait écrire dans le dernier fascicule d'*Etudes et documents* paru en 1952:

« En face de pareils chiffres qui, chaque année, confirment ceux des années écoulées depuis 1945, le conseil d'Etat se doit de renouveler le vœu pressant que l'Assemblée nationale place parmi les projets urgents en tête de l'ordre du jour de sa session de l'automne 1952... » — nous sommes en mars 1953 — « ...celui qui a été adopté par la commission de la justice à la diligence de M. Wasmer, rapporteur ».

Cette haute personnalité particulièrement qualifiée ajoutait:

« En retardant l'adoption des mesures sérieuses destinées à alléger le conseil d'Etat d'un grand nombre d'affaires en premier ressort, le Parlement donnerait une véritable prime aux illégalités sciemment commises par trop d'administrations et il faciliterait l'inexécution par elles d'arrêts de justice rendus après de trop longs délais ».

Il est évident que le trop long délai est la source même de ces illégalités.

Quel intérêt y a-t-il, mesdames, messieurs, à l'attribution de la compétence du droit commun en première instance ?

Du point de vue général, ce transfert de la compétence peut seul décongestionner le conseil d'Etat, car les chiffres que j'ai cités montrent que l'afflux des recours n'est pas un phénomène momentané dû aux vicissitudes de la guerre. L'accroissement du volume du contentieux administratif est un corollaire inéluctable de l'extension grandissante des attributions et des interventions de l'Etat et des collectivités publiques. Il faut donc envisager une solution définitive et largement conçue.

La proposition qui tend à reporter vers le juge de première instance les litiges des fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas nommés par décret et les actions en responsabilité contre l'Etat, du fait, notamment, des accidents causés par les automobiles des services publics, serait totalement insuffisante.

Le recours pour excès de pouvoir resterait de la compétence du conseil d'Etat et il en résulterait qu'un recours contre un simple refus d'alignement, contre un refus de permis de construire, ou encore contre un arrêté enjoignant des mesures de salubrité dans un immeuble d'habitation, continueraient à être portés directement devant le conseil d'Etat et à attendre plusieurs années leur solution, alors que la compétence actuelle des conseils de préfecture comprend déjà des affaires au moins aussi délicates à juger.

Les conseils de préfecture, prétend-on, ne connaissent jamais du recours pour excès de pouvoir, du recours en annulation. Cela n'est pas exact. Sans parler des réclamations fiscales qui peuvent amener les conseils à annuler les décisions prises à l'égard des contribuables par les directeurs départementaux des contributions directes, les conseils de préfecture connaissent, par exemple, de tous les recours dirigés contre les arrêtés préfectoraux assurant, par des autorisations, des refus d'autorisation, des fermetures et des injonctions diverses, la police des établissements industriels classés comme étant incommodes, dangereux ou insalubres. Voilà une matière particulièrement délicate qui touche au fonctionnement de toutes les entreprises industrielles, des plus modestes aux plus considérables.

Leur compétence générale en matière de travaux publics les fait également juges de la régularité de tous les actes pris par l'autorité concédante: injonctions variées, prévision, mise sous séquestre, déchéance, quelle que soit l'autorité qui a pris la décision, maire, préfet, ministre et même chef du pouvoir exécutif.

Un conseil de préfecture qui, saisi d'un litige, refuserait de se prononcer sur la légalité d'un arrêté ministériel ou même d'un décret prononçant, par exemple, la revision ou la résiliation d'un contrat de concession, méconnaîtrait sa compétence et sa décision encourrait l'annulation par le juge d'appel.

D'autre part, à la différence des tribunaux judiciaires qui ne peuvent, d'après la jurisprudence du tribunal des conflits, apprécier la légalité des règlements administratifs, les conseils de préfecture, en tant que tribunaux administratifs, ont l'obligation de se prononcer sur tous les moyens soulevés par les parties tendant à apprécier la légalité des règlements municipaux, préfectoraux ou même de décrets, voire de règlements d'administration publique.

Enfin, depuis le décret du 5 mai 1934, qui leur attribue tous les litiges des fonctionnaires communaux et départementaux, les conseils de préfecture connaissent, en cette matière, de véritables recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions, telles des nominations, des avancements, des sanctions disciplinaires ou des révocations, avec examen de tous les moyens caractérisant l'excès de pouvoir, c'est-à-dire moyens de forme, de légalité et de détournement de pouvoir.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, du caractère un peu aride de ces explications. La matière m'y oblige. Mais ce rapide coup d'œil fait apercevoir que la compétence actuelle des conseils de préfecture comporte déjà l'examen de la légalité

de nombreuses décisions individuelles ou réglementaires prises par des autorités variées, même les plus hautes.

Aussi, devenues tribunaux administratifs de première instance, ces juridictions sont-elles bien préparées à connaître, d'une manière générale, du recours pour excès de pouvoir dans les limites que comporte le texte proposé.

D'autre part, une large décentralisation du contentieux, outre une répartition plus rationnelle des recours entre juges d'instance et juges d'appel, aura le grand, l'immense mérite de rapprocher le juge du justiciable.

Au conseil d'Etat, le plaideur ne peut jamais présenter à la barre d'observations orales pour appuyer ses mémoires écrits autrement que par le ministère d'un avocat au conseil. Or, si devant les tribunaux administratifs de première instance, il convient de maintenir la procédure écrite réglementée par la loi du 22 juillet 1889, qui garantit une bonne instruction des recours, les particuliers, auxquels le jour de l'audience est notifié, peuvent se présenter devant les juges et développer eux-mêmes leurs moyens.

Ces débats oraux apportent toujours d'utiles précisions aux circonstances de la cause, notamment dans tous les litiges où il faut rétablir les faits, départager des responsabilités et fixer des indemnités proportionnées aux préjudices subis.

Quant à la possibilité pour les parties de se faire représenter, le texte a et aura, je l'espère, la sagesse de maintenir, pour toutes les attributions anciennes, le libre choix du mandataire en vigueur devant les conseils de préfecture et de n'imposer le recours à un avocat à la cour d'appel ou de première instance que pour les attributions nouvelles et seulement si le ministère d'avocat était obligatoire devant le conseil d'Etat.

Je tiens à déclarer qu'il ne saurait s'agir d'exclure les avocats au conseil d'Etat, véritables spécialistes du droit administratif, de la représentation devant les tribunaux administratifs de première instance.

Il convient maintenant de dire quelques mots sur le statut des tribunaux et de leurs membres.

L'importance de leurs nouvelles attributions exige que notre Assemblée, partageant les préoccupations de sa commission de la justice, adopte les dispositions nécessaires pour renforcer les garanties de compétence et d'indépendance des tribunaux administratifs de première instance.

La commission de la justice a eu raison, à mon sens, sans élaborer maintenant un statut législatif complet, de marquer sa volonté « de retirer — ainsi que l'écrit son éminent rapporteur — de la compétence du pouvoir exécutif, la composition, le fonctionnement et le recrutement des tribunaux administratifs, dont l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif doit devenir une caractéristique essentielle. »

Cependant, il ne faudrait pas oublier que les membres des conseils de préfecture avaient déjà un statut propre résultant en partie de textes ayant une valeur législative et entièrement distincte du statut du corps préfectoral. Ce statut fixe des règles précises pour les nominations, l'avancement, les garanties disciplinaires. En outre, s'y superposent les règles générales de la loi sur la fonction publique du 19 octobre 1946 et, en particulier, les tableaux annuels d'avancement de grade sont actuellement établis par une commission paritaire comprenant des représentants élus du personnel.

Mais les textes en vigueur autorisent encore trop largement le ministre de l'intérieur à nommer des conseillers et même des présidents au tour de l'extérieur, à savoir un président sur trois, un conseiller à la Seine sur deux, un conseiller interdépartemental de deuxième et de première classe sur quatre.

Ces nominations ont lieu, le plus souvent, au profit de sous-préfets ou de fonctionnaires des administrations centrales, qui ne les ont pas toujours sollicitées et qui ne sont pas toujours préparés par leur passé à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Cette situation m'apparaît tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit du président du tribunal, de celui qui, dès le premier jour de son installation, doit être, par sa science et par son expérience juridiques, le guide de ses assesseurs, qui seul, d'après la loi de procédure du 22 juillet 1889, a la direction de l'instruction des recours, qui conduit les débats à l'audience et qui a voix prépondérante au délibéré.

Quel que soit le soin dont le ministre de l'intérieur entoure les nominations de présidents au tour de l'extérieur, il ne peut trouver, dans les administrations qu'il dirige, des fonctionnaires qui, de par leurs attributions antérieures, possèdent des connaissances suffisantes en matière de législation et de jurisprudence applicables à des litiges aussi dissemblables que ceux qui intéressent les impôts directs, les taxes à la production, les travaux publics, les concessions de services publics, pour ne citer que quelques-unes des attributions actuelles des conseils de préfecture.

L'apprentissage de la fonction de président ne peut pas se faire en un jour et comme par miracle, à la tête d'un tribunal, mais bien par l'exercice de la fonction d'assesseur pendant plusieurs années. Et ce qui est vrai pour les actuels conseils de préfecture le sera plus encore pour les tribunaux de droit commun en première instance, en raison de leur compétence accrue.

Aussi, la commission de la justice a-t-elle bien compris qu'il était indispensable qu'à l'avenir les nominations de conseillers au tour de l'extérieur ne dépassent pas la proportion d'un cinquième et qu'en outre, les présidents soient « recrutés exclusivement parmi les membres des tribunaux administratifs inscrits au tableau d'avancement pour ce grade ».

M. le rapporteur a indiqué, d'ailleurs, qu'il s'agissait simplement, pour les présidences, de revenir à une règle qui fut posée par les rédacteurs du décret organique du 6 septembre 1926 créant les conseils de préfecture interdépartementaux et que le Parlement s'était déjà refusé, en 1936, à ratifier la disposition du décret-loi du 5 mai 1934 autorisant malencontreusement une nomination de président sur trois au tour de l'extérieur.

Quant aux autres dispositions statutaires, elles me paraissent devoir être également approuvées. Le fait d'ouvrir un certain accès au conseil d'Etat pour les présidents de province et les conseillers à la Seine les plus dignes et les plus expérimentés remédiera à la situation actuelle vraiment anormale, si on la compare à l'avancement des magistrats civils, puisque les présidents peuvent rester vingt ans ou trente ans à la tête de leur conseil ou de leur tribunal sans avoir l'espoir d'aucun avancement, et cela quelle que soit l'estime que l'on peut avoir pour leur science juridique et leurs capacités.

D'autre part, l'Assemblée nationale devra retenir que les indices de traitement jusqu'ici attribués aux membres des tribunaux administratifs ne leur accordent pas — c'est certain — des avantages de carrière équivalents à ceux des administrateurs civils des ministères.

Cette disparité explique suffisamment que les élèves sortant de l'école nationale d'administration se détournent de la juridiction administrative du premier degré et que le recrutement normal de base de cette juridiction ne soit plus assuré puisque — et je vous prie de méditer ces chiffres — sur vingt-huit postes de début vacants depuis 1948, six seulement ont été acceptés par des anciens élèves de l'école nationale d'administration, les autres ayant été pourvus au moyen de détachements de fonctionnaires d'autres catégories, mesure dont la légalité, d'après les textes en vigueur, pourrait même être contestée.

Aussi est-il indispensable que nous prévoyions une assimilation au point de vue indiciaire des membres des tribunaux administratifs aux administrateurs civils, car c'est la seule méthode pour mettre fin à la crise de recrutement actuelle et cela quel que soit le moyen dont voudra se servir le Gouvernement pour aboutir à cette solution.

Pour le personnel en fonction, la revalorisation de leur situation, la possibilité pour les meilleurs d'accéder à la juridiction d'appel constituent une juste et nécessaire compensation au surcroît de besogne que représentera pour eux l'extension de compétence, d'autant plus sensible dans les premières années de la réforme que l'article 3 du projet prévoit que les affaires pendantes devant le conseil d'Etat et qui ne sont pas en état d'être jugées seront renvoyées aux tribunaux de première instance, ce qui représente un transfert de dossiers dont le nombre est assez difficile à évaluer, mais qui ne sera certainement pas inférieur à 15.000.

Reste enfin un dernier problème, capital pour une juridiction: l'indépendance des tribunaux administratifs de première instance à l'égard du pouvoir exécutif et, par conséquent, de ses représentants locaux, les préfets.

Actuellement l'opinion publique, mal informée à cet égard, est encore portée à penser que les magistrats des conseils de préfecture ne sont pas sans subir l'influence des préfets. Dès lors que ce sentiment existe, si injustifié soit-il, le résultat est le même que s'il était fondé: c'est le défaut d'autorité de la juridiction dont l'indépendance devra, au contraire, croître avec l'extension de ses attributions.

C'est cette préoccupation qui doit inspirer le texte qui nous est proposé. L'article 9 de ce texte prévoit que « les présidents et les membres des tribunaux sont nommés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par le ministre de l'intérieur ».

Ainsi ce texte fait intervenir deux ministres et il ne tranche pas expressément le problème du rattachement des tribunaux administratifs, soit à la chancellerie, soit au ministère de l'intérieur, solution actuelle.

Ce cumul d'autorité qui peut être une source de conflits et de lenteurs ne devrait-il pas être limité aux nominations les plus importantes, celles des présidents ?

La vérité est que la solution la mieux en harmonie avec la compétence générale des nouveaux tribunaux s'étendant aux litiges de l'ensemble des services publics, serait leur rattachement à la présidence du conseil — ainsi que l'ont dit si judicieusement les rapporteurs — par analogie avec la disposition

de l'ordonnance du 31 juillet 1945 qui prévoit que le conseil d'Etat relève du président du conseil.

Ce rattachement de principe consacrerait l'unité de la magistrature administrative tout entière dont le président du conseil deviendrait le chef suprême, comme le Président de la République est le chef suprême de la magistrature civile.

Nous aurions alors une construction vraiment harmonieuse qui donnerait aux tribunaux administratifs de première instance leur place exacte, la place qui leur revient dans l'ordre judiciaire du pays et il n'y aurait alors plus d'inconvénients à maintenir au ministère de l'intérieur l'administration de leur personnel et de leur gestion matérielle.

Toutefois, pour assurer, sur le plan local, une indépendance incontestée vis-à-vis de l'autorité préfectorale, on pourrait demander que soit précisé dans une nouvel alinéa que les présidents des conseils de préfecture, des tribunaux administratifs, communiquent directement avec le ministère de l'intérieur.

Cette disposition, corollaire de l'extension de compétence, n'apparaîtrait hardie qu'à ceux qui ne voient pas que l'indépendance d'un tribunal administratif appelé à trancher non des conflits entre personnes privées, mais des litiges mettant nécessairement en cause des intérêts collectifs, doit être assurée pour le moins autant que celle des tribunaux civils.

Les conseils de préfecture devenus tribunaux administratifs ne peuvent plus rester attachés au plus politique des ministères, celui de l'intérieur.

Leur juridiction d'appel, le conseil d'Etat, relève de la présidence du conseil des ministres, le ministre de la justice restant chargé de leur gestion administrative et matérielle.

Par identité de motif, sinon par raison de symétrie, les tribunaux administratifs doivent également être placés sous le haute autorité du président du conseil, le ministre de l'intérieur pouvant rester, lui aussi, chargé de leur gestion administrative et matérielle.

Ainsi, mesdames, messieurs, le Parlement, en adoptant un texte qui consacrerait ces principes clairs et incontestables ferait une œuvre durable qui, je dois le dire, prendrait place parmi les grandes lois organiques de notre droit public.

Assurer la justice entre particuliers est un des premiers soucis de toute organisation publique et spécialement d'une organisation républicaine. Mais assurer également la justice entre un particulier et l'Etat, les administrations et les services publics, me paraît aussi essentiel. C'est pourquoi j'appelle de tous mes vœux le vote d'une loi qui établira définitivement dans notre pays une veritable juridiction administrative pour le premier degré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, dans la discussion générale, au nom du groupe communiste, je veux présenter brièvement quelques observations sur le projet de contentieux administratif.

Ma première observation concerne la question de fond. Le Conseil d'Etat, dans sa forme actuelle, est une institution napoléonnienne destinée à soustraire au contrôle du pouvoir judiciaire les actes du pouvoir exécutif.

Tous ceux qui tiennent à la séparation des pouvoirs, les juristes libéraux en particulier, voient dans le Conseil d'Etat une atteinte à cette séparation.

En interdisant au judiciaire de sanctionner l'exécutif, d'aucuns prétendent respecter cette séparation. Mais, en réalité, on la viole en laissant au pouvoir exécutif le contrôle du contentieux de ses propres actes et en l'excluant arbitrairement du contentieux général.

A cet égard, la réforme qui nous est proposée aujourd'hui n'apporte rien de nouveau. Bien au contraire, les conseils de préfecture subiront, par l'intermédiaire des préfets, la tutelle de l'exécutif dans une mesure sans doute plus importante qu'hier.

La position fondamentale des communistes ne peut s'accommoder du système actuel de l'Etat qui est un Etat capitaliste, un état de la classe exploiteuse, dont tous les actes sont, en définitive, dirigés contre les intérêts d'ensemble de la classe ouvrière et du peuple travailleur.

Mais, dans les conditions politiques actuelles, dans un moment où l'exécutif empiète toujours davantage sur le législatif, recourt d'un cœur léger à l'arbitraire, suivant ainsi un processus de fascisation très accentué, nous avons à cœur de défendre les libertés démocratiques bourgeoises traditionnelles.

Nous entendons empêcher la bourgeoisie de violer sa propre légalité dans la mesure où elle est contrainte de le faire pour résister aux aspirations et aux conquêtes démocratiques des masses laborieuses.

C'est pourquoi, nous plaçant sur cette position, nous estimons qu'il conviendrait de supprimer le Conseil d'Etat, de ne pas créer de conseils de préfecture, mais de transférer leurs attributions aux tribunaux judiciaires, d'assurer ainsi la séparation des pouvoirs, tout en prévoyant, pour le peuple, les moyens de faire respecter cette séparation.

Notre position de principe ainsi déterminée, je veux maintenant présenter mes autres observations sous l'angle de la critique du projet qui nous est proposé.

Puisque, parmi les propositions groupées dans le rapport Wasmer, figure un texte d'initiative gouvernementale, que veut au juste l'exécutif ? Veut-il permettre un assouplissement dans le contrôle de ses actes ? Entend-il se mettre, de bonne grâce, à la portée des citoyens qui entendraient former un recours contre ses excès de pouvoir ?

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Maton ?

M. Albert Maton. Volontiers.

M. le président de la commission. J'aimerais vous poser une question.

Puisque vous pensez que tous les litiges doivent être soumis à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux judiciaires, pourquoi vos amis ou vous-même n'avez-vous jamais rien proposé à cet égard ?

Nous aurions pu examiner vos suggestions, et je suis persuadé que nous vous aurions convaincus, sans la moindre difficulté, que votre proposition, en l'état actuel, est impossible à réaliser.

M. Albert Maton. Les communistes n'ont pas la prétention de réformer l'Etat capitaliste. Ce n'est pas le but qu'ils se proposent.

Notre position de principe est tout autre et elle est fondée. Nous luttons pour permetire l'avènement d'un autre Etat, celui de la classe ouvrière.

Toutefois, dans la mesure où les libertés démocratiques bourgeoises traditionnelles favorisent la libération ultérieure de la classe ouvrière, nous les défendrons, tout en nous efforçant d'obtenir que les intérêts immédiats du monde du travail soient mieux respectés.

M. André Mignot. Est-ce bien la peine d'intervenir pour l'instant ?

M. Albert Maton. L'exécutif entend-il donc permettre un assouplissement du contrôle de ses actes ?

Nous sommes loin de le croire. L'évidence est devant nous.

La majorité de cette Assemblée a été élue sur des programmes électoraux dans lesquels était inscrite la nécessité d'un pouvoir fort. L'acharnement que cette majorité met à détruire, en gros et en détail, les conquêtes démocratiques arrachées au lendemain de la libération est très révélateur et les projets de modification de la Constitution ne visent à rien d'autre qu'à détruire tout ce qu'elle contient de progressiste.

Dans ces conditions, nous sommes en droit de penser que la réforme dont nous délibérons est orientée dans la voie de la déconcentration administrative, beaucoup plus que dans la voie de la décentralisation administrative.

A l'appui de cette affirmation, nous avons un excellent point de repère. Les lois organiques inscrites dans la Constitution, qui devraient élargir l'autonomie administrative des collectivités locales et départementales, n'ont jamais vu le jour.

Nous sommes en droit de conclure que le pouvoir gouvernemental entend manœuvrer pour empêcher toute résistance du contentieux administratif. A cet égard, les désaveux que lui a infligés le conseil d'Etat, sous la pression de l'opinion publique, dans l'affaire Gromb en ce qui concerne le retrait de la nationalité, ou encore dans l'affaire du journal *Alger républicain* où de puissants intérêts étaient en cause, comme ceux de la S. N. E. P., n'ont pas été du goût de l'exécutif.

Les conseillers d'Etat étant inamovibles — ce qui ne veut pas dire qu'ils soient imperméables au processus de fascisation — le projet peut avoir pour objet de fractionner la juridiction administrative, de façon à lui donner une moindre résistance en la mettant entre les mains des préfets.

Le système du double degré de juridiction impliquant un avancement plus étalé, soumet les magistrats instructeurs à des pressions auxquelles ils peuvent être plus sensibles. En outre, si les décisions des tribunaux administratifs seront toujours susceptibles d'être soumises à la censure du Conseil d'Etat, celui-ci sera moins enclin à infirmer leurs décisions, alors que, consulté le premier, il prendrait des décisions plus indépendantes.

Pour me résumer sur ce point, nous faisons d'extrêmes réserves sur l'indépendance des tribunaux administratifs quant à la garantie dont jouiront les justiciables face au pouvoir exécutif.

En outre, nous nous élevons contre le monopole des avocats que crée le projet en prévoyant l'assistance obligatoire de l'avocat au Conseil d'Etat devant cette juridiction et de l'avocat de la Cour devant le conseil de préfecture.

Sans doute, ce monopole est-il ardemment souhaité par les membres de cette profession. Mais, du point de vue démocratique, il ne paraît pas possible d'interdire à un plaideur de se présenter en personne ou de se faire mandater par son conjoint, ses ascendants, descendants, collatéraux ou ceux de son conjoint.

M. André Mignot. En Russie, il n'y a pas besoin d'avocats.

M. Albert Maton. Il ne s'agit pas du même Etat, monsieur.

Il est, de plus, normal et souhaitable, du même point de vue démocratique, de permettre aux représentants des syndicats, fédérations de locataires, organisations de sinistrés, etc., très intéressés par les juridictions administratives, et dont l'autorité est indiscutable, de représenter les intérêts de leurs mandants.

Il est également indispensable de prévoir des mesures pour que ces juridictions soient accessibles, non plus seulement aux riches, mais aux plus pauvres.

Les observations que je viens de présenter constituent l'essentiel de nos objections et de nos réserves.

J'ajouterai cependant qu'il nous paraît étrange que le texte qui nous est soumis ne comporte pas de dispositions relatives à la création d'une chambre des conflits. La possibilité de s'adresser à une chambre des conflits, qui désignerait la juridiction compétente, permettrait aux justiciables d'éviter des délais qui se prolongent parfois pendant des années.

Enfin, rien n'est prévu en ce qui concerne le statut des conseils de préfecture. Cette grave lacune laisse sans réponse la question de l'indépendance des conseillers.

Cela dit, nous ne sommes pas insensibles à ce que le projet contient de bon. Nous tenons compte, de manière très favorable, du fait que la décentralisation de la juridiction administrative, dans la mesure où elle rapproche la justice du justiciable, est une excellente chose.

Mais nous craignons — et nous venons d'exposer les raisons de nos craintes — qu'il ne s'agisse que d'un coup de chapeau à des principes excellents et que, le coup de chapeau donné, la pratique ne suive pas.

C'est pourquoi notre position définitive sur la prise en considération du texte aujourd'hui en discussion sera déterminée par l'adoption ou le rejet des amendements que nous déposerons dans le but de démocratiser la réforme du contentieux administratif et de la rendre plus efficace dans l'intérêt des justiciables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les conseils de préfecture et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prennent le titre de tribunaux administratifs.

« Ils sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

« Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

« 1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement prévus par l'article 88 de la Constitution, agissant en cette qualité ;

« 2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret ;

« 3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;

« 4° Des recours contre les délibérations de l'Assemblée algérienne et contre les délibérations des conseils généraux ;

« 5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif ;

« 6° Du contentieux des élections à l'Assemblée algérienne.

« Il reste, en outre, compétent pour statuer sur les recours en cassation ».

La parole est à M. Prélot sur l'article.

M. Marcel Prélot. Mesdames, messieurs, je prends la parole sur l'article 1er et non dans la discussion générale pour marquer très nettement que mon intention et celle d'autres signataires d'amendements n'est point de retarder une réforme que nous jugeons nécessaire, nous aussi.

Nous ne sommes pas insensibles au tableau un peu noir qu'a dressé M. le rapporteur de la commission de la justice. Nous savons qu'il est indispensable de s'engager dans la voie des réformes, mais il y a plusieurs façons de les concevoir.

Certains des orateurs qui m'ont précédé ont usé et abusé de termes qui ne devraient pas avoir leur place dans le langage parlementaire. On nous a dit et redit : « Il est certain... Il est incontestable... Il est manifeste... ». Je le regrette, mes chers collègues, rien de ce qui a été dit antérieurement n'est à ce point incontestable ou manifeste qu'on ne puisse en discuter.

L'amendement déposé par M. Maurice Grimaud et moi-même sur l'article 1er porte sur deux points d'une importance inégale.

Il s'agit d'abord d'une question d'appellation.

Le texte proposé par M. Wasmer au nom de la commission nous apparaît peu satisfaisant.

« Les conseils de préfecture et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prennent — nous dit-on — le titre de tribunaux administratifs. »

Je ne vois pas, d'abord, comment le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, qui a déjà ce titre, pourrait le prendre.

D'autre part, cette rédaction a le grave inconvénient de donner des titres différents aux nombreux tribunaux administratifs qui vont être créés.

L'amendement proposé par M. Grimaud et par moi-même a pour objet d'unifier la nomenclature.

Nous désirerions que tous les tribunaux soient désignés par le nom du chef-lieu où ils siégeront, qu'il n'y ait pas un tribunal administratif de la Seine, un tribunal administratif de Lille et un tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. C'est particulièrement cette dernière appellation, monsieur le garde des sceaux, que je souhaiterais voir disparaître. Elle évoque dans notre mémoire trop d'événements douloureux.

Nous souhaiterions qu'il y ait un tribunal administratif de Strasbourg comme il y a un tribunal administratif de Toulouse.

Mais nous voudrions surtout qu'une clarification soit apportée dans le domaine de la compétence.

Or, à cet égard, le rapport de M. Wasmer ne contient, je le crains bien, que des illusions.

Aujourd'hui, nous nous engageons, malgré le caractère restreint et presque intime de cet auditoire (*Sourires*), dans un chemin qui risque de conduire très loin le législateur.

Hier, nous étions nombreux pour nous occuper de la question des trois mois de vacances scolaires. En d'autres jours, s'agissant du cas de deux malheureux enfants que l'on se dispute, les gradins étaient largement garnis...

M. le garde des sceaux. N'oubliez pas que le vendredi est un jour maigre. (*Sourires.*)

M. Marcel Prélot. Ce rappel est en effet fondé, monsieur le garde des sceaux. Il ne justifie cependant pas, à mes yeux, que l'on ait découpé en tranches aussi minces le débat qui nous occupe (*Nouveaux sourires*) et que l'on a réparti sur plusieurs séances : aujourd'hui, mardi prochain et l'autre mardi.

Nous avons protesté, M. le président de la commission de la justice et moi-même, à la conférence des présidents. Mais, malgré notre ténacité de francs-comtois, nous n'avons pas obtenu gain de cause.

Nous le regrettons vivement parce que ce débat est de la plus haute importance. Je voudrais à cet égard rappeler à l'Assemblée quelque chose qui paraît lui avoir échappé, à savoir que jamais le Parlement, jamais aucune Chambre, sous aucun régime, ne se sont occupés de l'ensemble de ces problèmes. La question de la compétence administrative de droit commun a été réglée soit par la juridiction administrative elle-même, soit par des actes émanant du seul pouvoir exécutif.

Comment s'est formée la juridiction de droit commun ? C'est ce que j'aurais souhaité voir étudier par les orateurs qui m'ont précédé.

M. Wasmer a bien évoqué le conseil d'Etat de l'ancien régime avec lequel le nôtre n'a que très peu de rapport, mais la question de la formation de la compétence de droit commun des tribunaux administratifs n'a pas été évoquée alors qu'elle est capitale.

Au début, il semble bien, d'après le rapport de Roederer, que l'on ait songé à faire des conseils de préfecture la juridiction de droit commun. Mais il y a, sur cette question, comme un mauvais sort et je doute, monsieur le ministre, que vous le conjuriez. Plusieurs fois, dans notre histoire, nous avons cherché à faire des conseils de préfecture les juges de droit commun et, chaque fois, l'opération tentée a échoué. Elle a échoué d'abord quand, sous la monarchie de la Restauration...

M. le président de la commission. Elle réussira peut-être cette fois.

M. Marcel Prélot. *Quod di omen avertant!*

En tout cas, je vous trouve un peu téméraire de tenter l'expérience après tant d'essais qui ont été infructueux.

Le juge de droit commun, ce fut d'abord le ministre. Il en fut ainsi sous la Restauration, sous la monarchie de juillet, sous la Seconde République et également au début du Second Empire.

C'est le conseil d'Etat du Second Empire — peut-être, au contentieux, le plus grand conseil d'Etat que nous ayons connu — qui a, le premier, non pas attaqué de front, mais, en quelque façon, grignoté la théorie du ministre juge, préparant ainsi la voie au conseil d'Etat de la IIIe République qui, lui, par une série d'arrêts rendus entre 1881 et 1889, a admis non

pas déjà que le conseil d'Etat était juge de droit commun, mais simplement les conséquences de ce principe.

Il a fallu un temps très long au conseil d'Etat — c'est ce qu'on paraît oublier aujourd'hui — pour conquérir une situation éminente qu'il se prépare — du moins on le murmure — à abandonner si allégrement.

En 1885 encore je relève l'arrêt Vivarès qui va à l'encontre de la compétence de droit commun du conseil d'Etat.

C'est seulement en 1912, dans l'espèce « fusion des gaz de Paniers », que le conseil devient affirmatif, et, en 1925, dans deux arrêts — chemins de fer du Nord et Pallu — qu'il se décide à proclamer le principe.

Ce principe n'est pas alors entériné par le législateur. C'est seulement en 1940, dans une loi du gouvernement de Vichy, que les termes « juge de droit commun » apparaîtront.

Une ordonnance du gouvernement de la libération les recueillera à son tour au mois de juillet 1945.

Voilà le bilan de quatre-vingts ans d'efforts de la jurisprudence et de la législation pour donner au conseil d'Etat le contrôle de toute la juridiction administrative et pour assurer aussi, dans une très large mesure, le contrôle de la compétence administrative.

Car, l'intérêt du titre de juge de droit commun, en matière administrative, pour le conseil d'Etat, c'est que le conflit n'ayant pas de réciprocité, le conseil d'Etat étant juge de droit commun, se trouve ainsi être le régulateur de la compétence administrative elle-même.

C'est ce que le rapport de M. Wasmer va lui faire perdre. Quatre-vingts ans d'efforts, monsieur le garde des sceaux, cela vaut cependant considération.

On nous dit constamment ici qu'il convient de changer de route. Mais les arguments se modifient peu. Je regrette que certains des orateurs qui sont intervenus avant moi aient repris certains propos de Royer-Collard et de Benjamin Constant. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Ils n'en sont pas à une inconséquence près.

M. Marcel Prélot. Rompre avec la tradition n'est pas interdit. C'est parfois même souhaitable, sous réserve de l'opportunité de l'innovation. Il me serait parfaitement possible de l'admettre et nous avons toujours allié sur ces bancs (*l'extrême droite*) le souci « du neuf et du raisonnable ». (*Sourires.*)

Mais la clarification qui nous est proposée est-elle vraiment une clarification ?

Je ne peux adresser ma question à M. Wasmer qui, étant donné son état de santé, a dû quitter la séance, en me priant de m'adresser au président de la commission.

Mais, monsieur le président de la commission, est-ce la clarté, est-ce la simplicité, est-ce la logique que vous allez nous proposer ? En aucune façon !

Si vous proclamiez que les conseils de préfecture devenus tribunaux administratifs sont juges de droit commun et si là se terminait votre affirmation, alors, oui, la situation serait clarifiée, il y aurait bien ces deux fameux degrés de juridiction que l'on invoque par analogie à la juridiction civile.

Mais, immédiatement, M. le rapporteur est obligé d'introduire six catégories d'exceptions, c'est-à-dire, en longueur, à peu près la moitié de la liste d'attributions que nous proposons, de notre côté.

Or, si nous examinons de près ces restrictions, nous constatons qu'elles offrent d'extraordinaires difficultés d'application.

Une première réserve concerne les recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement, prévus par l'article 88 de la Constitution. J'admire au passage cette pudique périphrase qui désigne, monsieur le ministre de l'intérieur, vos préfets.

Il en résulte que, suivant la règle de la compétence de droit commun des tribunaux administratifs départementaux ou régionaux, ceux-ci seront compétents pour connaître des recours contre tout décret individuel, fût-il pris après avis du conseil d'Etat, ou encore en conseil des ministres.

Voyons, est-il raisonnable, est-il même simplement convenable d'inviter un tribunal administratif à annuler par la voie d'un recours pour excès de pouvoir un décret pris en conseil des ministres ou un décret pris en conseil d'Etat ?

L'incohérence de la disposition du rapport de la commission de la justice éclate encore si l'on sait qu'en vertu de la quatrième catégorie d'exceptions, les délibérations des conseils généraux sont déférées directement au conseil d'Etat.

Il en est qui ne sont pas des décisions réglementaires, par exemple la reconnaissance ou le redressement d'un chemin vicinal; dans ce cas, qui peut porter sur quelques centaines de mètres de chemin, le conseil d'Etat sera compétent. Mais s'il s'agit d'un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique qui peut intéresser des dizaines de milliards, qui peut engloutir une vallée entière comme cela a été le cas pour le barrage de Tignes, le décret est délibéré en conseil d'Etat par application du décret-loi du 8 août 1935 et c'est le tribunal du premier degré qui sera compétent pour apprécier sa légalité !

De même, un recours contre une délibération du conseil général accordant une subvention de quelques centaines de francs sera porté au conseil d'Etat, mais un recours contre un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, pour accorder à un raffineur une autorisation spéciale d'importation de pétrole au titre de la loi du 30 mars 1928, sera porté devant le tribunal administratif de première instance.

Dans un autre ordre d'idées — conséquence également difficile à admettre du rapport qui vous est proposé — les lois de nationalisation ont institué des commissions qui doivent statuer sur les indemnités dues aux entreprises électriques, gazières ou minières nationalisées, ainsi que sur la restitution aux liquidateurs des entreprises des biens non affectés aux activités nationalisées.

Après certaines hésitations, la jurisprudence a estimé que ces commissions n'étaient pas des juridictions. C'est l'espèce Houillères de Rochebelle du 13 juillet 1951. Par conséquent, leurs décisions devront être déférées aux tribunaux administratifs nouveaux.

Or, ce sont des organismes à caractère national dont, au surplus — et voici l'épigramme — plusieurs sont présidés par des membres du conseil d'Etat. Ceux-ci vont-ils désormais être assujettis au contrôle de juridictions que, jusqu'à présent, ils ont toujours considérées comme inférieures ?

Il faut ajouter encore que la distinction des actes individuels et des actes réglementaires ne laisse pas d'être fort délicate et que les difficultés d'application d'un critère incertain donneront lieu à des difficultés quasi à l'infini.

L'article 1er que nous propose la commission donne encore au conseil d'Etat la connaissance des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort. *A contrario*, tous les recours contre les décisions individuelles prises par les organismes ou commissions diverses ne présentant pas un caractère juridictionnel devront être portées devant les tribunaux administratifs du premier degré.

La règle n'est claire qu'en apparence, car il est extrêmement difficile de déterminer le caractère juridictionnel d'une commission et, sur ce point, la jurisprudence du conseil d'Etat est loin d'avoir la fermeté qui serait souhaitable.

Il arrive aussi fréquemment qu'un même organisme statue tantôt comme juridiction, tantôt comme autorité administrative. Les ordres professionnels sont des juridictions lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire; il en va différemment lorsqu'ils statuent sur l'inscription au tableau. En revanche, la commission de contrôle des banques, qui a un pouvoir de juridiction disciplinaire sur les banques, est également considérée comme une juridiction lorsqu'elle statue sur l'inscription à la liste des banques.

On peut se demander s'il est vraiment raisonnable d'adopter une règle de compétence qui a pour résultat de soumettre les décisions d'un même organisme tantôt au conseil d'Etat, tantôt à un tribunal administratif départemental ou interdépartemental.

On doit surtout craindre les perplexités qui vont être ainsi causées aux malheureux justiciables et les nombreux risques d'erreurs, avec toutes les séquelles onéreuses qui en découlent.

Quant aux litiges relatifs aux situations individuelles des fonctionnaires nommés par décret — paragraphe 2 de l'article 1er du rapport de M. Wasmer — là encore, naissent des difficultés considérables.

Si ce texte est pour le conseil d'Etat un texte attributif — et c'est bien votre intention — il doit être pris au sens étroit du terme. Alors, que faut-il décider pour les administrateurs et les dirigeants des entreprises nationalisées contrôlées par l'Etat ? Le gouverneur de la Banque de France, le directeur du crédit foncier, les membres du conseil d'administration vont-ils tomber sous le coup de cet article ? Cependant, ce ne sont pas, juridiquement, des fonctionnaires.

Que décider pour les officiers ministériels, qui ne sont pas non plus des fonctionnaires ?

Le texte paraît imposer la compétence des tribunaux administratifs que nous allons, sinon créer, tout au moins baptiser.

Enfin, quant aux recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal, j'aimerais recevoir de M. le rapporteur une explication précise. Cette explication, je ne la trouve ni dans le projet gouvernemental, ni dans les divers rapports.

Cette disposition entend-elle résoudre législativement la délicate question, qui n'est pas abordée ici, de la compétence *ratione loci* en cas de mesures administratives aux répercussions diverses ?

J'arrive ainsi, débordant un peu le cadre de l'article 1er, à une considération pratique. La seule conséquence, certaine et

grave, de la réforme qui nous est proposée, est simplement de transférer la masse des dossiers du conseil d'Etat au tribunal administratif de Paris, de déménager les dossiers du Palais-Royal à la Cité !

On nous parle de 20.000 ou 25.000 requêtes en souffrance. On ne sait d'ailleurs plus très bien parce que, en cours de route, entre les mains de la commission de la justice, ces chiffres se sont quelque peu modifiés. 15.000 vont aller au conseil de préfecture de la Seine devenu tribunal administratif de Paris. Où sera alors le bénéfice pour le justiciable et, je le demande aussi, où sera le bénéfice pour le contribuable puisqu'il faudra — et ceci est inévitable — augmenter considérablement les effectifs et les moyens matériels du tribunal administratif de Paris ?

Je crois, et les cosignataires de l'amendement le pensent avec moi, qu'il aurait mieux valu envisager le problème en face, que le projet qui nous est présenté aurait dû commencer par la réorganisation et terminer par la compétence.

On me dira que cela n'a pas grande importance si, pour finir, nous nous accordons sur le résultat. Je le veux bien, mais on aurait été mieux avisé en nous présentant un projet comportant au moins la réorganisation du tribunal administratif de Paris et celle du conseil d'Etat.

On nous a fait tout à l'heure un tableau, je l'ai déjà dit, quelque peu poussé au noir de la vie des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes et des auditeurs. Je suis sensible — et peut-être plus qu'aucun autre puisque depuis trente ans je suis leur jurisprudence — à leur labeur et à leurs éminentes qualités. Mais, enfin, on nous parle de soixante signatures! Monsieur le ministre, soixante signatures, cela ne doit pas vous effrayer. Chaque haut fonctionnaire en donne un nombre au moins aussi élevé chaque jour. D'autre part, on nous indique que les membres du conseil d'Etat sont obligés de grossoyer leurs textes à la main. Ceci ne me paraît pas une apologie, mais au contraire une sérieuse critique de la situation.

Je ne voudrais tout de même pas qu'on nous fît passer le Palais-Royal pour une manière d'univers concentrationnaire!

L'essentiel, pratiquement, c'est bel et bien la réforme préalable des institutions. Pour y parvenir, il convient — non pas de biais, comme l'a fait avec beaucoup de talent et d'habileté M. Alfred Coste-Floret, mais de front — d'envisager l'augmentation des membres du conseil d'Etat. On devrait ajouter à ce projet de loi un plan décennal d'accroissement des postes. C'est parfaitement possible. Chaque année, les ressources apportées par le concours de l'école nationale d'administration sont suffisantes pour que, sans porter atteinte à la sélectivité et à la compétence du corps, on puisse augmenter le nombre des membres du conseil d'Etat.

Il y a lieu aussi de prévoir des conditions meilleures pour les membres des tribunaux administratifs. C'est pourquoi, mon collègue M. Grimaud et moi-même, nous avons déposé sur ce point un certain nombre d'amendements.

Vous me direz sans doute, et je l'admettrai volontiers, que cette réforme relève plutôt de la rue de Rivoli que de la place Vendôme. C'est pourquoi, revenant à mon propos, c'est-à-dire à l'examen de la compétence dont l'étendue aurait dû découler de l'organisation et non pas la commander, je préciserai que si le prestige illusoire du droit commun devait l'emporter dans l'esprit de mes collègues, rien ne nous assure que celui-ci triomphérait dans la réalité.

Comme je vous le disais tout à l'heure, on a voulu à plusieurs reprises faire des tribunaux administratifs, alors conseils de préfecture, des juges de droit commun.

Le Premier Consul l'a tenté avec Roederer, et il a échoué.

On l'a essayé aussi en 1934: vous avez certainement, monsieur le garde des sceaux, dans vos archives, le décret-loi de l'époque. Avez-vous eu, à un moment donné, la curiosité de confronter l'exposé des motifs et le dispositif ? Dans l'exposé des motifs, il est affirmé que les conseils de préfecture sont juges de droit commun en matière administrative. Et lorsqu'on est passé à l'application, votre prédécesseur, de pittoresque mémoire, Henri Chéron, a renoncé à ce qui était dans la pratique impossible. Si bien que nous avons un exposé des motifs qui est en contradiction directe avec le dispositif.

De même, on a tâté de la compétence de droit commun pour les conseils du contentieux des colonies.

On l'a essayé également lorsque, en 1947, on a institué les conseils de préfecture dans les nouveaux départements d'outre-mer. Immédiatement, la jurisprudence s'est orientée de telle façon que n'est resté soumis à ces juridictions que le contentieux local.

Voilà toute une série d'expériences, monsieur le garde des sceaux. Elles sont en faveur de l'autre méthode: celle de l'extension progressive des attributions.

Aux attributions élargies par de nombreuses lois et en particulier par le décret-loi de 1934, nous ajoutons, M. Maurice Grimaud et moi-même, plusieurs séries de nouvelles attributions qui désencombrerait le conseil d'Etat de 30 à 40 p. 100 de son rôle actuel.

Tout à l'heure, j'ai entendu avec intérêt mon collègue et ami M. Jean-Paul Palewski évoquer de vieux souvenirs qui nous restent chers. Il nous a dit qu'actuellement le conseil d'Etat confirmait généralement, en appel, la position prise par les conseils de préfecture en première instance; c'est précisément parce qu'il s'agit d'un contentieux bien connu, d'un contentieux éprouvé, d'un contentieux d'attribution. Nous risquons au contraire, avec le système qui nous est soumis, de voir revenir par l'escalier d'honneur de l'appel ce dont actuellement le conseil d'Etat veut se débarrasser par l'escalier de service.

La méthode qui vous est proposée par M. Maurice Grimaud et par moi-même a pour elle la tradition jurisprudentielle, la pratique des gouvernements, l'histoire même du conseil d'Etat que je m'étonne aujourd'hui de voir abandonner si aisément ce qu'il a conquis avec tant de difficultés.

Il en va en matière de justice comme en matière d'art et de littérature. Un homme qui siégeait ici, Maurice Barrès, l'a dit admirablement: « Au sortir des sentiers policés que nous préparèrent nos pères nous rencontrerons plutôt les furies que les déesses ».

Prenez garde aux furies, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je me suis inscrit pour répondre à M. le professeur Prélot, car je savais ne pas être d'accord avec lui. J'avais pris connaissance de l'amendement qu'il a déposé avec M. Maurice Grimaud, je m'étais reporté aussi à la proposition de loi dont il est l'auteur et j'avais compris quel était son sentiment sur la question qui nous occupe.

En dépit de l'autorité de notre collègue, les arguments qu'il a fait valoir pour s'opposer au projet en discussion sont en nombre limité, aussi mes explications seront-elles très brèves.

Je m'excuse d'être en complet désaccord avec M. Prélot sur l'ensemble de son amendement. Et tout d'abord en ce qui concerne la dénomination du tribunal administratif. Il voudrait que le tribunal administratif porte le nom de la ville où il siège. Nous aurions tort d'adopter pareille proposition. Les conseils de préfecture, devenus tribunaux administratifs, auront juridiction sur plusieurs départements. Pourquoi prendraient-ils le nom de la préfecture du département de leur siège ? Ce serait anormal. Au contraire, un titre comme « tribunal administratif régional » ou tout autre dénomination de ce genre, serait plus justifiée.

Mais c'est là un point de détail. Le fond de la réforme substantielle qui fait l'objet du projet actuel est de donner au conseil de préfecture son caractère de juridiction de droit commun.

Les exposés de nos rapporteurs, et notamment le rapport écrit de M. Alfred Coste-Floret, ont mis en valeur, en faveur de la thèse soutenue, des arguments écrasants: encombrement du conseil d'Etat, rapprochement de la justice du justiciable et possibilité du double degré de juridiction.

Contre ces arguments, j'ai attendu en vain les objections de M. Prélot. Je n'en ai point entendu.

Il a parfaitement admis qu'il fallait désencombrer le conseil d'Etat, mais il n'a pas proposé de remède.

M. Marcel Prélot. Si j'ai dit que les dispositions que nous proposons y aboutiraient dans la proportion de quarante pour cent.

M. André Mignot. Encore s'il avait, par exemple, proposé la création de nouvelles sections du conseil d'Etat; même pas ! Ce n'est d'ailleurs pas là le problème.

Comment remédier à l'encombrement ? L'amendement de M. Prélot ne propose pas de solution valable.

Quant au double degré de juridiction et au fait qu'il faut mettre la justice à la portée des justiciables, notre collègue ne nous en a pas dit un mot. Les deux seuls arguments qu'il a soutenus ne permettent pas, à mon avis, un examen approfondi du problème sous l'angle par lui envisagé.

Il nous a dit: vous allez renverser une tradition! Ce n'est pas un argument.

M. Jean-Paul Palewski. C'est la suite d'une évolution.

M. André Mignot. Quand une méthode s'est révélée mauvaise, nous sommes là pour la réformer et c'est précisément le but que nous poursuivons aujourd'hui.

En second lieu, M. Prélot a déclaré: « Je serais d'accord sur le principe, si vous ne faisiez pas d'exception ». On se rend compte alors que sa thèse n'est pas tellement éloignée de la nôtre.

M. Prélot admettrait donc le caractère de juridiction de droit commun que nous voulons donner au tribunal administratif si nous ne faisions pas d'exceptions. En réalité, il fait là une simple critique de l'énumération qui figure à l'article 1er. Il ne nous propose nullement une modification profonde de cet article.

Si telle ou telle des six catégories visées à l'article 1er ne lui donne pas satisfaction, s'il y voit des difficultés d'interprétation ou des illogismes, qu'il nous les précise.

M. Marcel Prélot. Ne craignez rien, cela viendra.

M. André Mignot. Nous tiendrons compte de ses observations. Mais cela ne changera rien à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispose que le juge de droit commun est le tribunal administratif.

D'ailleurs, la critique qu'il a faite des six exceptions donnant compétence directe au conseil d'Etat n'est que relativement valable. Il sera facile de donner — le rapporteur s'en chargera certainement — des précisions sur le caractère des six cas envisagés, qui laissent compétence au conseil d'Etat en premier ressort.

Les exemples donnés tout à l'heure — je ne veux pas les reprendre tous — me paraissent rentrer facilement dans le cadre des dispositions prévues; mais, sous prétexte que les limitations ne seraient pas très bien précisées, je ne vois pas en quoi on peut en conclure que le caractère de juridiction de droit commun ne doit pas être donné aux conseils de préfecture devenus tribunaux administratifs.

M. Prélot a sur ce point une position particulière. Il nous a dit : « Votre réforme consistera simplement à transférer les dossiers du Palais-Royal à la Cité ».

Je suis persuadé que, pour opposé qu'il soit à notre projet, il sent tout de même qu'il s'agit d'une réforme beaucoup plus profonde. Les rapporteurs l'ont dit, et je suis persuadé qu'aujourd'hui nous faisons œuvre utile et que cette réforme très attendue donnera satisfaction à tout le monde.

En réalité, les seules objections formulées d'habitude — je ne dis pas cela pour M. Prélot, dont je ne connais d'ailleurs pas l'opinion en la matière — nous les entendons souvent sinon à la tribune, du moins dans les couloirs de l'Assemblée. Les conseillers de préfecture, dit-on, sont des gens insuffisants. Eh bien, pour ma part, je tiens à leur rendre publiquement hommage. Je travaille souvent avec eux, je me suis rendu compte de leur compétence et de leur valeur; je ne puis accepter qu'on dise qu'ils n'ont pas de qualités. Ils sont, comme l'ont montré les statistiques citées tout à l'heure par M. Palewski en ce qui concerne les recours et les réformations de décisions, des juges excellents. En contre-partie — et c'est là le bon côté du projet qui vous est soumis — donnez-leur un statut qui leur permette d'être des juges de choix. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Donnez-leur un statut fixant les conditions de recrutement et les indices de référence. Je sais qu'il y a sur ce point — un orateur l'a indiqué — une opposition du Gouvernement. Pensez-y. Accorder un payement même sur la base d'indices plus élevés est indispensable si vous voulez que bonne justice, même administrative, soit rendue. Prévoyez aussi des débouchés, tels ceux que nous avons préconisés. Permettez à ces conseillers de se mêler à cette haute juridiction du conseil d'Etat à laquelle nous ne voulons pas porter atteinte et dont nous reconnaissons tous la parfaite valeur. D'ailleurs, en dépit de la réserve de M. Prélot, nous avons entendu tout à l'heure l'opinion de conseillers d'Etat qui admettent parfaitement la réforme envisagée.

Tout milite donc en faveur du projet de loi qui nous est soumis; aussi, je ne prolongerai pas cette intervention plus longtemps, afin de ne pas en retarder l'adoption. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur l'article 1er. Nous arrivons aux amendements.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée d'interrompre la discussion et d'en renvoyer la suite à la séance prévue par la conférence des présdents.

Les questions que nous avons à traiter sont, en effet, délicates. De nombreux amendements ont été déposés. Quoiqu'il ne soit pas encore tout à fait l'heure à laquelle cette séance doit être levée — peut-être l'Assemblée a-t-elle fait preuve aujourd'hui de plus de diligence que d'habitude — je pense qu'il n'y aura pas d'objection à la proposition que je fais.

M. le président. En ma qualité de président de séance, je crois devoir élever une protestation de principe, puisque la séance devrait normalement se prolonger jusqu'à dix-neuf heures.

Toutefois, comme la commission doit s'expliquer assez longuement sur le premier amendement, celui de MM. Prélot et Maurice Grimaud, qui constitue en fait un véritable contre-projet, je pense que nous pourrons interrompre le débat et lever dès maintenant la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'Université de Toulouse a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4305, 5758).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5656 de M. Dorey prévoyant certaines dérogations aux dispositions de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 4947 sur l'avis n° 3500 donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5760 relatif à l'application du code des douanes en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif à la procédure de signification des actes de nantissement des marchés publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi abrogeant l'article 6 de la loi du 29 juillet 1949, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 relatif aux frais de représentation et de déplacement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Laurens et Dommergue une proposition de loi relative au prix des fermages des exploitations atteintes par l'épizootie de fièvre aphteuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brault et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Beauvais-Creil.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaubert un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'habitations à loyer modéré) (n° 5528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5861 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1954, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n° 5528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5862 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur:

1° le projet de loi tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 3° la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 1394-5528-1469).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5863 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n° 5767).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5864 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (n°s 2239-4541-5485).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5865 et distribué.

J'ai reçu de M. Genton un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 5858).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5872 et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (n°s 3497-3996).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5873 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Barrot un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (n°s 3778-5718).

L'avis sera imprimé sous le n° 5870 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 mars, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais (n°s 5575, 5750. — M. Toublanc, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1571 portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe (n° 5608. — M. Taillade, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1570 relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (n° 5609. — M. Taillade, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3234 tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie (n° 5440. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2634 de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (2e inscription) (n° 5487. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1341 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes (n° 5494. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4519 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n° 5623. — M. Renard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale;

Discussion: 1° du projet de loi n° 3398 relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France; 2° de la proposition de loi n° 3198 de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n°s 5095, 5801. — M. Lefranc, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1212 relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun (n° 4882. — M. Laforest, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi n° 1348 complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations; 2° de la proposition de loi n° 1076 de M. Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations (n° 1875. — M. Duveau, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 5682, 5811. — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de six membres titulaires et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lamarque-Cando sur la situation économique de la région des landes de Gascogne et, plus particulièrement, celle des travailleurs de la forêt landaise: résiniers et ouvriers du bois et des industries des résineux; sur les causes et les conséquences de la gravité de la situation actuelle, ainsi que sur les moyens que le Gouvernement compte employer pour y porter remède;

2° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les propositions du Gouvernement de ramener la rémunération des gemmeurs de 33 francs 50 le litre de résine établi sur la base du salaire minimum garanti fixé en septembre 1951, à 28 francs le litre, ce qui signifierait une réduction de plus de 30 p. 100 du pouvoir d'achat des résiniers; *b*) la nécessité de conclure un accord garantissant aux gemmeurs de la forêt domaniale les clauses de l'accord conclu pour la campagne 1952, comportant au minimum le règlement de toute la résine à 33 francs 50 le litre, plus 10 p. 100; *c*) l'aggravation de la situation économique des travailleurs de la région des landes de Gascogne: résiniers, ouvriers du bois et industries des résineux, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y porter remède; *d*) la nécessité du concours de l'Etat par l'octroi de crédits, l'établissement financier d'une caisse de compensation, ou le versement d'une subvention exceptionnelle à l'expor-

tation afin de permettre à l'union corporative des résineux de faire face au règlement normal des acomptes dus aux gemmeurs;

Discussion du projet de loi (n° 1578) modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la Cour de justice de l'Indochine (n° 4814, M. Bettencourt, rapporteur);

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures en faveur de la reconstruction) (n° 5842, M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'H. L. M.) (n° 5861, M. Gaubert, rapporteur);

Discussion: I. — Du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant l'épargne-construction); II. — Des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4868) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257), tendant à instituer l'épargne-construction. (N°s 4196-4885-5821, M. Siefridt, rapporteur);

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (N° 5863, M. Coudray, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (articles 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44). (N° 5862, M. Siefridt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (article 9 et chapitre IX).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 5798).

Avis de la commission intéressée.

Paris, le 11 mars 1953.

La commission des finances, au cours de sa séance du 11 mars 1953, a accepté, à l'unanimité des vingt-sept présents, l'urgence pour la discussion du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 17 mars 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions insérées, en annexe, au feuilleton du jeudi 5 mars 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 89 du 24 novembre 1952. — Mme veuve Pham Van Thinh, née Nguyen Thi Nga, 35, rue Alfred-Logerot, Hanoï (Indochine), demande l'observation par le conseil d'Etat des articles 52 à 57 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice et de M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 100 du 30 décembre 1952. — M. F. Blanc, 55, rue de la Ferrage, Nîmes (Gard), demande la remise gracieuse d'une somme que lui réclame son percepteur.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du budget. — (Renvoi au ministre du budget.)

Pétition n° 101 du 30 décembre 1952. — M. Louis Jouvene, sanatorium Calmette, Villiers-sur-Marne, par Charly (Aisne), demande une carte de déporté politique.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 102 du 2 janvier 1953. — M. Do-Than, 85 *bis*, rue du Coton, Hanoï (Tonkin) — Indochine — s'étonne de ce que le haut commissariat de France et la direction du service des dommages de guerre de l'Indochine se refusent à exécuter une sentence de la commission supérieure des dommages de guerre ayant force exécutoire d'un tribunal administratif.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission enjoint au ministre des Etats associés d'avoir à exécuter sans délai la décision de la commission supérieure des dommages de guerre du 11 juillet 1952, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif. — (Renvoi au ministre des Etats associés.)

Pétition n° 103 du 8 janvier 1953. — M. Michel Segot, 3, rue de la Chaumière, Villeneuve-Saint-Germain, par Soissons (Aisne), amputé des deux pieds, atteint de tuberculose, demande un secours ou une pension d'invalidité civile.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 107 du 17 janvier 1953. — M. Auguste Bernard, 28, rue Clemenceau, Casablanca (Maroc), proteste contre une décision de sursis concernant l'exécution d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 108 du 31 janvier 1953. — MM. Cazale, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), Cerrutti, 58, avenue Foch, Marseille (Bouches-du-Rhône), et Julien, 52, avenue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), demandent le reclassement équitable des fonctionnaires des eaux et forêts d'Indochine.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des Etats associés. — (Renvoi au ministre des Etats associés.)

Pétition n° 109 du 2 février 1953. — Mme Champenois, villa Adèle, avenue Bel-Air, Antibes (Alpes-Maritimes), fait valoir ses droits à une pension.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la marine marchande. — (Renvoi au ministre de la marine marchande.)

Pétition n° 110 du 2 février 1953. — M. Cheikh ben Mohamed, commune mixte de Djelfa (Alger), sollicite une pension de retraite.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 111 du 3 février 1953. — M. Marcel Lind, C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), intervient en faveur de sa mère pour que la reconstruction de sa maison soit effectuée dans un bref délai et sur le terrain de son immeuble sinistré.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 112 du 7 février 1953. — M. Constantin Ngoah, boîte postale 191, Yaoundé (Cameroun), proteste contre le refus qui a été opposé à sa candidature aux élections municipales, pour motif de non-résidence dans la commune.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 113 du 10 février 1953. — M. Henri Brulet, 34, rue Carmet, Gagny (Seine-et-Oise), s'estime lésé dans une affaire de succession et demande réparation.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 18 du 30 novembre 1951 et annexe du 15 juin 1952. — M. Alexandre Maiboroda, 12, rue Rochebrune, Paris (11e) porte plainte contre ses gérants qu'il accuse de malhonnêteté. (Pétition déposée par M. le président Herriot.)

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 7 novembre 1952 à la commission de la justice et de législation sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de la commission de la justice et de législation.

La commission de la justice et de législation décide, sur le rapport de M. Isorni, de ne donner aucune suite à la pétition n° 18 de M. Maiboroda.

Pétition n° 36 du 10 mars 1952. — M. Georges Valantin, ex-directeur des services de la police judiciaire de la sûreté nationale, 17, rue Saint-Romain, Paris, demande à être rétabli dans ses fonctions.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 à la commission de l'intérieur sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur.

Le 10 mars 1952, le président de l'Assemblée nationale recevait une pétition de M. Georges Valantin, ancien directeur de la police judiciaire, demandant à être réintégré dans ses fonctions en vertu de la loi du 7 juin 1951.

La commission du suffrage universel d'abord saisie a, sur le rapport de M. Paul Coste-Floret, décidé qu'étant donné la gravité des faits révélés par ladite pétition elle ne pouvait la classer purement et simplement et, en conséquence, elle l'a renvoyée à la commission de l'intérieur, seule habilitée à proposer à l'Assemblée, si elle le juge utile, la création d'une commission d'enquête.

La pétition de M. Valantin vise deux ordres de faits bien distincts.

En premier lieu, elle reproche au ministre de l'intérieur de ne pas appliquer à l'intéressé la loi du 7 juin 1951 en vertu de laquelle il devrait être réintégré de plein droit.

En second lieu, elle fait état de prétendues irrégularités commises dans le dégagement des cadres de M. Valantin, irrégularités qui auraient eu pour but de couvrir certains fonctionnaires de la sûreté nationale compromis, d'après lui, dans l'affaire du vol des bijoux de la Bégum et notamment le directeur général de la sûreté nationale, M. Bertaux.

Examinons successivement ces deux griefs:

1° La loi du 7 juin 1951 doit-elle être appliquée à M. Valantin?

Nous avons eu le grand honneur de rapporter au nom de notre commission devant l'Assemblée nationale la loi du 7 juin 1951.

Nous pensons avoir clairement indiqué dans notre rapport le but poursuivi par le législateur:

« Ce sont tous les fonctionnaires qui ont attesté par leurs actes leur fidélité française qu'il est souhaitable d'admettre au bénéfice de la réintégration ».

La loi du 7 juin 1951 fait, en conséquence, bénéficier de la réintégration « de plein droit » dans leur emploi plusieurs catégories de fonctionnaires dégagés des cadres avant la promulgation de la loi du 22 juillet 1948, et notamment:

« Les engagés volontaires pendant la guerre 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés ».

Mon rapport précisait que l'expression « engagés volontaires » est assez large pour comprendre les engagés dans l'armée et les combattants de la Résistance qu'englobe le terme « assimilés ».

M. Valantin peut-il se prévaloir de ce texte? Oui, très certainement. M. Valantin produit, en effet, la photocopie d'une « attestation d'appartenance aux forces françaises combattantes » délivrée le 22 juin 1951 par le secrétaire d'Etat à la guerre d'où il résulte que l'intéressé « a signé un contrat d'engagement en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 » et que « les services accomplis comme agent P 2 comptent du 1er avril 1942 au 30 septembre 1944 ».

M. Valantin est donc « engagé volontaire pendant la guerre 1939-1945 » et justifie « de dix-huit mois de services militaires ou assimilés ».

M. Valantin doit donc incontestablement bénéficier de la loi du 7 juin 1951. Aux termes de ce texte, il doit être « réintégré de plein droit dans son emploi ».

Rappelons qu'aux termes de la circulaire du 3 août 1951, publiée au *Journal officiel* du 31 août 1951:

1° La réintégration de M. Valantin aurait dû être immédiate;

2° Le ministre de l'intérieur aurait dû prendre toutes initiatives pour qu'elle se produise dans les délais les plus brefs;

3° Cette réintégration aurait dû avoir lieu à compter de la date du licenciement avec rappel du traitement et reconstitution de la carrière de l'intéressé.

Mais par lettre du 3 juillet 1951, dont photocopie est produite dans la pétition, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a cru devoir appeler l'attention de M. Valantin « sur le fait que sa réintégration éventuelle serait susceptible de l'exposer à des poursuites disciplinaires pour certaines fautes professionnelles commises avant que soit intervenue la décision entraînant sa mise à la retraite ».

Il n'est pas besoin de souligner que les motifs ainsi avancés par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, ne sauraient faire obstacle à la réintégration de plein droit prévue par la loi du 7 juin 1951. La loi ne prévoit aucune exception. Si le fonctionnaire réintégré doit être l'objet de poursuites disciplinaires, celles-ci doivent suivre leur cours. Mais le fait en lui-même ne saurait faire échec à la réintégration de plein droit. *Ubi lex non distinguit, nec debemus distinguere.*

Sur le premier point, nous concluons donc que la loi du 7 juin 1951 s'applique au cas de M. Valantin et qu'aux termes de ce texte celui-ci doit être réintégré de plein droit dans ses fonctions.

2° L'Assemblée doit-elle se saisir des irrégularités prétendues commises dans le dégagement des cadres de M. Valantin pour couvrir les fonctionnaires soi-disant compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum?

Dans la seconde partie de sa pétition, M. Valantin fait état de prétendues irrégularités commises par M. le ministre de l'intérieur à propos de son dégagement des cadres. La commission qui a statué sur son cas n'était pas paritaire, elle ne comprenait aucun fonctionnaire de la sûreté nationale autre que le directeur général; enfin, les ministres y avaient la majorité: deux voix (ministre de l'intérieur et secrétaire d'Etat à l'intérieur) sur trois. Ces faits sont établis. Mais le conseil d'Etat est saisi; il lui appartient de statuer. Le Parlement ne saurait se substituer à lui.

Chose plus grave, M. Valantin prétend que les irrégularités ont été commises pour couvrir M. Bertaux et d'autres fonctionnaires de la sûreté nationale coupables, selon lui, de compromissions avec les auteurs du vol des bijoux de la Bégum. A l'appui de sa thèse, M. Valantin avance des faits troublants si ses affirmations correspondent à la vérité. M. Valantin ajoute que le ministre de l'intérieur essaya de le compromettre en s'efforçant de s'emparer des pièces justificatives de sa gestion financière sur laquelle il avait ordonné une enquête administrative. Mais l'inspecteur général chargé de l'enquête donna un quitus total à M. Valantin et reconnut son droit de garder des documents qui étaient la sauvegarde de son

honneur. M. Valantin ajoute que le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, enleva au doyen des juges d'instruction chargé de l'affaire les pouvoirs qu'il tient du code d'instruction criminelle en lui interdisant de mettre en mouvement la police judiciaire.

Que faut-il penser de telles déclarations ?

Les affirmations de M. Valantin sont graves. Il reste à faire la démonstration qu'elles correspondent à la vérité.

Appartient-il au Parlement de constituer une commission d'enquête ? Nous ne le croyons pas. La justice est saisie; elle doit suivre son cours. La chambre des mises en accusation vient, en date du 19 décembre 1952, de réformer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction en faveur de M. Bertaux et, suivant les conclusions de M. Valantin, d'ordonner un supplément d'information. Il faut faire confiance aux magistrats qui vont instruire l'affaire. L'expérience démontre que l'intrusion du Parlement dans l'exercice du pouvoir judiciaire par le moyen des commissions d'enquête donne rarement de bons résultats. Il importe cependant, dans une affaire aussi trouble, que notre commission rappelle au pouvoir exécutif que, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être sauvegardée. Le contrôle exercé sur l'instruction par le parquet doit suffire.

En conséquence, sur la pétition n° 36 de M. Valantin, la commission de l'intérieur décide :

1° Que la loi du 7 juin 1951 est applicable au cas de M. Valantin; qu'en vertu de ce texte celui-ci doit être réintégré de plein droit dans ses fonctions; que cette réintégration doit être immédiate; qu'il appartient à M. le ministre de l'intérieur de prendre toutes initiatives pour qu'elle se produise dans les délais les plus brefs;

2° La commission rappelle que le principe de la séparation des pouvoirs postule l'indépendance du pouvoir judiciaire; que la période de l'instruction préparatoire est dominée par le principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction; qu'il ne saurait être arbitrairement ajouté au contrôle légal exercé sur l'instruction par le parquet une quelconque diminution des droits et prérogatives conférés par la loi au juge d'instruction.

Pétition n° 60 du 19 juin 1952. — M. de Saint-Aubert, 10, rue Fontenoy, Lille (Nord), sollicite la remise gracieuse d'un trop-perçu sur sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 5 février 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 60 de M. de Saint-Aubert, demeurant 10, rue Fontenoy, à Lille, qui désire être exonéré du reversement des sommes dont il se trouve redevable envers la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrôle du dossier de revision de pension constitué au nom de l'intéressé par la préfecture du Nord a fait apparaître que ce dossier avait été établi sur des bases erronées.

En effet, les services militaires de M. de Saint-Aubert avaient été pris en compte dans cette pension, alors qu'ils sont déjà rémunérés par une autre pension dont l'intéressé est également titulaire.

C'est dans ces conditions que des acomptes ont été payés à M. de Saint-Aubert pour un montant supérieur à celui des arrérages auxquels il pouvait prétendre.

Or, le conseil d'administration de la caisse nationale n'a pas admis la possibilité d'accorder aux pensionnés, dans les affaires de l'espèce, une remise, même partielle, de leur dette et a décidé que les sommes perçues en trop seraient récupérées par précompte, lors de chaque échéance, du cinquième du montant des arrérages trimestriels des pensions des intéressés.

La caisse nationale, qui ne peut que se conformer à cette décision, n'est donc pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande de M. de Saint-Aubert.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
Signé : BOURGES-MAUNOURY.

Pétition n° 75 du 11 octobre 1952. — M. Louis Seidelot, boulevard Victor-Hugo, Sérignan (Hérault), s'élève contre une décision de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 décembre 1952, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 12 février 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition 75, émanant de M. Louis Seidelot, demeurant boulevard Victor-Hugo, à Sérignan (Hérault), qui s'élève contre une décision de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault et demande le règlement de son dossier de dommages de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision d'allocation d'attente prise, à l'origine, en faveur de M. Seidelot par mon délégué à Montpellier a été annulée le 27 septembre 1949, mon représentant ayant appris que l'intéressé n'était plus propriétaire, au moment du sinistre, du bien au titre duquel l'allocation avait été attribuée, bien qui était devenu la propriété de ses deux fils.

Par sentence du 21 octobre 1949, la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault, saisie par M. Seidelot, a conclu à la suppression de l'allocation, en se fondant sur le fait que M. Seidelot n'était pas propriétaire du bien sinistré.

La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, saisie par M. Seidelot, a annulé, pour excès de pouvoir, la décision de cette juridiction, par un arrêt du 10 juillet 1951, en déclarant qu'il n'appartenait pas à une commission de dommages de guerre de trancher une contestation portant sur l'existence du droit de propriété relatif au bien sinistré.

L'affaire est actuellement pendante devant la commission régionale des dommages de guerre de Toulouse, qui ne pourra que surseoir à statuer, conformément à l'arrêt de renvoi. M. Seidelot aurait donc intérêt à saisir, le plus rapidement possible, le tribunal civil compétent, pour qu'il soit statué sur la question du droit de propriété.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité de reconstitution, mes services ont alloué à ce jour à M. Seidelot, mandataire des propriétaires, une indemnité de 3.487.100 francs, qui représente plus des trois quarts de l'indemnité définitive due pour la reconstitution des dommages.

M. Seidelot, qui a reconstitué un des bâtiments du domaine, a sollicité une autorisation de transfert pour le surplus, mais n'a déposé ni projet ni devis de reconstitution; il n'a donc pas été possible de donner suite à sa demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : PIERRE COURANT.

Pétition n° 76 du 12 octobre 1952. — M. Jules Blum, 561, rue du Général-Picquart, Strasbourg (Bas-Rhin), sollicite le payement d'un deuxième acompte à valoir sur ses dommages mobiliers.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 12 février 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 76, émanant de M. Jules Blum, demeurant 561, rue du Général-Picquart, à Strasbourg, qui sollicite le versement d'un nouvel acompte sur son indemnité de dommages mobiliers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'ordre de priorité en vigueur, au cours de l'exercice 1952, ne permettaient, d'une façon générale, que le versement, aux sinistrés à 50 p. 100 au moins dans leur résidence principale, d'acomptes provisionnels calculés sur la base du forfait de 90.000 francs augmenté de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne y vivant habituellement.

Cependant, des acomptes plus substantiels, calculés dans la limite du plafond des payements autorisés, ont pu être accordés, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

Etant donné que M. Blum a déjà bénéficié d'un versement correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire et, qu'en outre, il n'est âgé que de cinquante-cinq ans, il n'a pas été possible, en raison des dispositions précitées, de lui accorder un nouvel acompte.

Toutefois, mon délégué général pour le Bas-Rhin ne manquera pas de tenir compte de sa situation et examinera son cas avec bienveillance, afin d'envisager la possibilité de lui accorder, au cours de l'exercice 1953, un versement complémentaire dans le cadre des crédits alloués et des dispositions de l'ordre de priorité à observer.

Dès qu'une décision pourra être prise en sa faveur, M. Blum en sera tenu informé par mon représentant à Strasbourg.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : PIERRE COURANT.

Pétition n° 78 du 28 octobre 1952. — M. André Boissonnet, 52, rue Vaneau, Paris (7e), demande l'ajustement de sa pension d'assurances sociales sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre du travail et de la sécurité, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 9 février 1953.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis, à la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, une pétition n° 78, émanant de M. Boissonnet, domicilié 52, rue Vaneau, à Paris.

L'intéressé expose que sa pension de vieillesse de sécurité sociale a été liquidée sur la base de 22 p. 100 de son salaire moyen et, déclarant avoir travaillé pendant trente années sans interruption dans un atelier insalubre, demande que cette pension soit calculée sur 40 p. 100 de son salaire moyen, conformément à l'article 61, premier alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, qui vise, notamment, les assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'établissement de la liste des professions susvisées a soulevé des difficultés qui n'ont pas permis jusqu'à ce jour la parution du décret prévu pour l'application desdites dispositions de l'article 61. Le conseil supérieur de la sécurité sociale reste saisi de cette question.

J'ajoute que si l'exercice de sa profession a provoqué chez M. Boissonnet une usure prématurée de l'organisme telle qu'il serait devenu inapte au travail, il pouvait demander que ses droits à pension de vieillesse soient liquidés au titre de l'inaptitude au travail et, après reconnaissance de son état, obtenir une pension calculée sur la base de 40 p. 100, comme celle des assurés dont la profession aurait été reconnue pénible.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre,
Signé: PAUL BACON.

Pétition n° 83 du 10 novembre 1952. — M. Guigon (Henri), 69, promenade de la Corniche, Marseille (Bouches-du-Rhône), proteste contre sa mise en non-activité

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 17 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour le dossier de la pétition n° 83, déposée par le capitaine Guigon, placé en position de non-activité par retrait d'emploi, par décret du 9 juillet 1952, en vous faisant connaître qu'après examen attentif des circonstances de l'affaire, et sauf l'intervention éventuelle, dans un sens favorable à l'intéressé, d'un arrêt du conseil d'Etat, il ne m'apparaît pas possible de modifier la décision prise à l'égard du pétitionnaire.

Si un silence systématique a été, depuis le 9 juillet 1952, opposé aux réclamations du capitaine Guigon, c'est uniquement en raison de leur multiplicité et de l'insuffisance de leurs motifs. Les agissements récents du capitaine Guigon, dont témoigne le dossier ci-joint, ont par ailleurs motivé sa présentation devant un conseil d'enquête en vue de sa mise en position de réforme par mesure disciplinaire, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre de la drfens enationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

Pétition n° 84 du 11 novembre 1952. — M. Edmond Le Jean, 43, rue de Dinan, Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), se plaint du non-entretien du Guyoult et des inondations qui en résultent en dépit de plusieurs arrêtés préfectoraux pris à ce sujet.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Pétition n° 90 du 25 novembre 1952. — M. Monnière, rue de Dinan, Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), se plaint, ainsi que plusieurs habitants de Dol-de-Bretagne, du non-entretien du Guyoult et des inondations qui en résultent, en dépit de plusieurs arrêtés préfectoraux pris à ce sujet.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Ballanger, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à ces pétitions.

Paris, le 21 février 1953

Monsieur le président,

En date des 8 décembre 1952 et 22 janvier 1953, vous avez bien voulu me soumettre les pétitions n° 84 de M. Le Jean et n° 90 de M. Monnière relatives aux crues de la rivière Le Guyoult, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

J'ai l'honneur de vous informer des conclusions du rapport que vient de me faire parvenir M. le préfet d'Ille-et-Vilaine à ce sujet.

Il résulte de ce rapport:

Que les inondations qui menacent les bas quartiers de la commune sont dues, initialement, à la carence des riverains qui se sont refusés à procéder au curage de la rivière;

Que la situation s'est trouvée aggravée à la suite de travaux effectués par les Allemands, durant l'occupation, pour dériver le cour du Guyoult;

Qu'un arrêté préfectoral, en date du 22 février 1952, a prescrit aux riverains de procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du cours d'eau;

Que ces travaux n'ayant pas été effectués, l'administration envisage d'en prescrire l'exécution d'office mais que celle-ci ne sera possible qu'en période de basses eaux, c'est-à-dire pendant l'été 1953;

Qu'il y aurait lieu de prévoir une participation financière du département et de la commune.

J'ajoute que le règlement de cette affaire est, en vertu de la législation en vigueur et notamment de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et du décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau, de la compétence du préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 91 du 26 novembre 1952. — M. André Rousseau, 2, rue Emile-Faguet, Paris (14e), présente une demande de reclassement dans un cadre supérieur et une demande d'option de retenues pour pension civile.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953 au secrétaire d'Etat à la fonction publique sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Paris, le 25 février 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition formée par M. Rousseau, agent du cadre complémentaire du secrétariat général à l'aviation civile qui a été détaché auprès de l'office national de la navigation en qualité d'expert technique. Le pétitionnaire dont l'emploi à l'office national de la navigation a été supprimé et qui réunit par ailleurs les conditions requises pour avoir droit à pension, demande:

D'une part, que les retenues pour pension effectuées pendant son détachement soient décomptées sur la base de la rémunération qu'il percevait à l'office national de la navigation et non sur le traitement afférent à son grade d'origine.

D'autre part, qu'en raison des services qu'il a rendus, il obtienne son reclassement par voie d'avancement dans un corps supérieur du secrétariat général à l'aviation civile.

J'ai l'honneur de vous indiquer:

Qu'en ce qui concerne le calcul des retenues pour pension, le pétitionnaire ayant été détaché en vertu de l'article 99-3° de la loi du 19 octobre 1946 dans un emploi d'agent sur contrat, il ne peut en aucun cas obtenir que des retenues pour pension soient effectuées sur la base de ces émoluments.

Qu'en ce qui concerne son reclassement éventuel dans un corps supérieur, je ne puis que m'en remettre à l'avis de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, seul compétent pour apprécier la possibilité d'un tel reclassement. Il m'apparaît d'ailleurs très peu probable que les dispositions statutaires en vigueur permettent une telle promotion.

Dans ces conditions, je ne puis que conclure au rejet de la pétition formée par M. Rousseau.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par procuration:
Le directeur du cabinet,
Signé: ILLISIBLE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 13 MARS 1953.

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7099. — 13 mars 1953. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture soit le payement, à la charge des employeurs, d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment tant à Paris qu'en province qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7100. — 13 mars 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le président du conseil** à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 26 septembre 1951 aux fonctionnaires résistants des collectivités locales, celui concernant les fonctionnaires d'Etat étant paru depuis juin 1952.

7101. — 13 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil** si la désignation d'un ministre du commerce répond aux seuls impératifs de l'équilibre et du dosage de son cabinet, alors que la présence du ministère de l'industrie et de l'énergie et celle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques semblent devoir limiter les attributions du département nouvellement recréé au point de les rendre malaisément définissables, ou si, à l'inverse, il a entendu affirmer ainsi sa volonté d'amorcer le regroupement progressif sous une même autorité, des services jusqu'alors disséminés, dont une action coordonnée pourrait être de nature à favoriser notre expansion économique.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7102. — 13 mars 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, dans le dernier arrêté préfectoral en date du 11 février 1953, il a été ajouté au *Bulletin municipal* de Paris, aux prix de détail autorisés le mot: « toutes taxes comprises », ce qui aboutit à frustrer le détaillant du bénéfice de 4,75 p. 100 de sa marge bénéficiaire; et s'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle, qu'il serait alors facile de rectifier; 2° les raisons pour lesquelles le système de la double étiquette dont tous les services intéressés s'accordent à dire qu'il est inefficace et qui a été condamné à l'unanimité par le Conseil national économique, se trouve aujourd'hui maintenu.

AFFAIRES ETRANGERES

7103. — 13 mars 1953. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte envisager, en accord avec M. le ministre du travail, la possibilité de plein emploi de la main-d'œuvre banale algérienne pour le bâtiment, avant d'autoriser l'immigration de la main-d'œuvre banale italienne.

7104. — 13 mars 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien de Français exercent une profession commerciale à l'étranger, et combien de sociétés françaises possèdent d'agences, succursales ou filiales à l'étranger.

AGRICULTURE

7105. — 13 mars 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les ressortissants étrangers qui peuvent actuellement obtenir le bénéfice du statut du fermage.

BUDGET

7106. — 13 mars 1953. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant, par activité économique, des intérêts et annuités d'amortissement dont sont redevables les diverses entreprises qui ont bénéficié, depuis la libération, des prêts et avances de l'Etat sur les crédits publics d'investissement, notamment par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, et à concurrence de quelles sommes ces recettes figurent dans les budgets de 1951-1952 et 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7107. — 13 mars 1953. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant à la réponse fournie par **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à une question posée concernant la situation des officiers placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, appelle son attention sur les graves inconvénients qui résultent pour les intéressés du fait que le projet de loi relatif à leurs droits et à leurs obligations n'a pas encore été voté. Il en résulte que les officiers en non-activité ne sont toujours pas proposables pour l'avancement au choix, alors que leurs camarades bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, et qui ont demandé leur retraite, peuvent concourir avec les réserves et font l'objet, à juste titre, d'ailleurs, d'une attention toute particulière. Ainsi, seuls les officiers en non-activité sont plafonnés au grade de commandant, s'ils appartiennent à une arme et à celui de capitaine, s'ils sont rattachés à un service. Une telle situation est considérée par les officiers en non-activité comme une véritable pénalité. S'il est normal que ceux-ci soient les premiers à recevoir une affectation en cas de mobilisation, il serait équitable que leur avancement au choix bénéficie d'un tour préférentiel par rapport aux officiers de réserve. Il lui demande quelles dispositions spéciales il compte prendre pour régulariser l'avancement au choix des officiers en non-activité, qui auraient certainement été promus au grade supérieur depuis leur admission au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 s'ils avaient été placés dans toute autre position statutaire.

7108. — 13 mars 1953. — **M. Joinville (Alfred Malleret)** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les pièces judiciaires exigées pour être candidat à l'école de gendarmerie de Maisons-Alfort (Seine).

EDUCATION NATIONALE

7109. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la circulaire du 13 mars 1950 (*Journal officiel* du 6 avril) concernant la situation des enfants dans les écoles maternelles et classes enfantines est toujours en vigueur; 2° si trois enfants de six ans peuvent être maintenus dans une école maternelle pour une durée de l'année scolaire, lorsque cette école possède une section fonctionnant comme cours préparatoire, condition requise par la circulaire, pour une prolongation de scolarité d'une année.

FINANCES

7110. — 13 mars 1953. — **M. de Beaumont** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 51-590, du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite indique: Art. 5. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit: 1° .....; 2° Pour les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer leurs fonctions dans des localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie. La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services. Il lui demande: 1° que faut-il entendre par ordre de rester à leur poste donné à des fonctionnaires. (En 1938, certains fonctionnaires ont reçu un ordre de mobilisation soit dans leur service, soit dans un autre service. En 1940, lors de l'avance allemande, M. Mandel a donné l'ordre à tous les fonctionnaires de rester à leur poste. S'agit-il de l'un ou de l'autre de ses ordres); 2° des fonctionnaires, ayant résidé dans des villes non comprises parmi celles ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, ont été exposés au feu de la libération, en 1944 dans des régions particulièrement éprouvées (notamment: Saint-Lô « Capitale des Ruines »), leur vie a donc été aussi compromise que celle des agents ayant bénéficié de ladite indemnité. Il semblerait logique que la même bonification leur soit accordée.

7111. — 13 mars 1953. — **M. Henri Bouret** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un père de famille qui opère le partage de ses biens, le 9 décembre 1950, entre ses enfants, tout en gardant l'usufruit de ses propriétés. Il acquitte le 9 juin 1951, les droits de succession selon l'ancienne législation en matière de succession en ligne directe. Etant donné la loi récemment votée accordant l'exonération des droits de succession en ligne directe jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, ce père de famille peut-il demander le remboursement des droits versés ? Il semble en effet, qu'il pourrait invoquer à l'appui d'une telle demande le fait que sa succession n'est pas ouverte et ne le sera qu'à son décès, que toutes actions éventuelles contre le partage effectué ne se prescrivent qu'à partir de ce moment, et que par conséquent, les droits devraient être perçus en application de la nouvelle loi. Existe-t-il une jurisprudence en la matière ?

7112. — 13 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quand il sera payé, au porteurs des obligations Danube-Save-Adriatique, les sommes dès maintenant existantes à leur crédit.

7113. — 13 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures sont prises, dans l'intérêt des porteurs français de titres italiens qui sont frappés de blocage, sous prétexte qu'ils sont de circulation interne, de telle sorte que la vente en est obligatoire sur le marché italien, pour entrer en possession de leur valeur.

7114. — 13 mars 1953. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre des finances** que le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-111 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial et artisanal situés dans les immeubles où la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Or, l'administration de l'enregistrement perçoit cette taxe sur les loyers de 1952 en invoquant ce fait que les déclarations de 1952 ne sont acquittées qu'au début de 1953. Il lui demande si cette interprétation n'est pas en opposition avec l'esprit de la loi.

7115. — 13 mars 1953. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances** que pour mettre en valeur davantage les produits de sa forêt, une société exploite une petite scierie de caractère agricole et transforme ses grumes en bois débités. Elle ne cesse pas de ce fait d'exercer une activité agricole artisanale en ne transformant sommairement que ses propres bois, et n'est pas soumise aux taxes, ni à l'impôt sur les B. I. C. (circulaire 2137 du 12 avril 1939 C. D.). Cependant, les bois débités sont soumis à diverses taxes spéciales (taxes forestières, taxe à la production, taxe à la transaction); ces taxes sont supportées par l'acheteur, mais sont généralement réglées par le vendeur. Comment dans ces conditions, une société agricole, placée dans la situation susindiquée, peut-elle vendre et facturer ? Par ailleurs, pour contrôler plus efficacement les transactions effectuées sur les bois débités, on doit délivrer aux scieries des « bons de livraisons » sur carnets à souches. Les scieries purement agricoles et artisanales, qui ne dépendent pas des contributions indirectes, auront-elles des carnets de livraisons spéciaux ?

7116. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que, dans certaines communes où l'habitat est dispersé le ramassage du lait est fait par certains agriculteurs disposant d'un moyen de transport qui font la collecte du lait de leurs voisins pour le conduire à la laiterie. Ces cultivateurs sont taxés par l'administration des finances, du fait de cette activité, et payent une patente de transporteurs, la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande s'il pense que c'est là un moyen d'aider la petite exploitation familiale qui ne peut disposer de moyens propres à l'écoulement d'un des principaux produits de la terre et même le principal et le seul dans bien des régions de France; et s'il n'y aurait pas lieu de considérer cette activité de ramassage du lait, dans la mesure où elle n'est que l'accessoire de l'exploitation agricole, comme une activité proprement agricole, ne donnant pas, à ceux qui l'exercent, la qualité de commerçant, en évitant ainsi de les taxer lourdement.

7117. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 et du décret du 1er décembre 1952, un contribuable pourra se voir interdire l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale sur simple plainte de l'administration avant examen par la juridiction compétente même si la bonne foi est admise. Or, cette mesure faisait partie d'un plan d'ensemble comprenant, entre autres, la réforme fiscale et la réforme administrative. Ces réformes n'ayant pas été réalisées, mais devant l'être, il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir, dans cette attente, à toute application des textes précités.

7118. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que des agriculteurs propriétaires de tracteur sont parfois lourdement taxés (patente, chiffre d'affaires, B. I. C.) pour avoir « travaillé pour le compte de tiers avec leur machine ». Il rappelle que le « coup de main occasionnel » est d'usage courant dans l'agriculture et que la jurisprudence en a toujours largement tenu compte pour l'application de la loi sur les accidents du travail, notamment pour les battages; que le fait de le donner avec un tracteur n'en change pas la nature et qu'il ne serait pas venu à l'idée de l'administration des finances de faire payer patente à un agriculteur pour avoir prêté ses chevaux et sa faucheuse à un voisin. Il lui demande: 1° s'il pense que cette attitude de l'administration des finances peut se concilier avec l'aide qu'on veut donner à l'exploitation familiale qui n'a pas le plus souvent les moyens d'entretenir et d'amortir un tracteur et si ces lourdes impositions ne tendront pas, dans l'avenir, avec le progrès de la motorisation de l'agriculture, à détruire cet esprit d'entr'aide qui était à l'honneur de notre paysannerie; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire revenir le service des finances sur son interprétation trop rigoureuse des textes et d'obtenir une plus grande compréhension des besoins de l'agriculture.

INDUSTRIE ET ENERGIE

7119. — 13 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** pour quels motifs Electricité de France et sa filiale d'Algérie ajournent de plusieurs mois le règlement de leurs fournisseurs, en provoquant ainsi une hausse des prix demandés par eux.

7120. — 13 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° quel est le montant des commandes d'équipement passées à l'étranger par Electricité de France; 2° si ces commandes ont été justifiées par la qualité des produits employés, telles les tôles magnétiques américaines pour les gros transformateurs ou si la considération de prix a été déterminante; 3° quel est le montant des droits de douane payés sur ces importations.

7121. — 13 mars 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** combien de Français exercent une profession commerciale à l'étranger et combien de sociétés françaises possèdent d'agences, succursales ou filiales à l'étranger.

INTERIEUR

7122. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur que des agriculteurs,** qui avaient attaché en remorques des chars à foin, dits chars à échelle, derrière un tracteur, se sont vus dresser procès-verbal pour défaut d'éclairage, de signalisation et aussi pour défaut de plaque minéralogique apposée sur le chariot remorqué. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de concilier le problème de la sécurité de la circulation, dont il reconnaît l'importance, avec celui des besoins de l'agriculture, notamment au moment de la fenaison ou des vendanges, et, considérant qu'il est rare que de semblables attelages empruntent les voies à grande circulation sur de longs parcours, si les règles de la police de la route ne pourraient pas être appliquées avec un peu plus de souplesse et que, sous réserve d'un éclairage de secours par un moyen à définir, les chariots ainsi remorqués puissent être dispensés de l'obligation de porter plaque minéralogique.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7123. — 13 mars 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° la répartition détaillée des crédits utilisés sous les rubriques: indemnités spéciales et indemnités éventuelles, chapitre 1220 et 1230, signalés au rapport de gestion pour l'exercice 1951 (*Journal officiel* du 6 janvier 1953, annexe administrative) et de signaler éventuellement les excédent des crédits accordés sur les dépenses effectuées à ces deux chapitres; 2° pour ce même exercice, un état comparatif, par chapitre, des crédits accordés et des dépenses faites. Un état de ce genre figurait pour la gestion de 1949 au *Journal officiel*, annexe administrative, au 28 septembre 1951 (388).

7124. — 13 mars 1953. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, d'après l'agence France-Presse: « La commission supérieure de la défense passive, réunie le 14 novembre 1952, à la suite des propositions de M. le ministre de l'intérieur, a décidé l'installation d'un ensemble de télécommande reliant les différents centres entre eux et ceux-ci aux radars de surveillance. » Cette installation sera située exactement au lieudit l'Arbre vert (Etoile du Pavé de Meudon, Seine-et-Oise). Elle lui demande: 1° combien coûteront les travaux entrepris et à quel chapitre budgétaire ils sont inscrits; 2° à quoi servira exactement cette installation d'un ensemble de télécommande reliant les différents centres entre eux et ceux-ci aux radars de surveillance; 3° si les crédits d'investissement pour l'installation de l'automatique à Chaville, Viroflay et Ville-d'Avray sont accordés, quel en est le montant et à quelle date les travaux vont commencer.

7125. — 13 mars 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, d'après le « Courrier du retraité » n° 9 de novembre 1952, les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* au moment de leur mise à la retraite ont droit aux prestations en nature de l'assurance inva-

lidité. Il lui demande si un fonctionnaire retraité dans ce cas, âgé de soixante-six ans, peut bénéficier sans limitation de l'assurance maladie, ayant été réformé des postes, télégraphes et téléphones le 26 octobre 1928.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7126. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, selon l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, la taxe municipale de déversement à l'égout reste toujours remboursable par les locataires aux propriétaires, lorsque la municipalité a mis en demeure les propriétaires du lieu de raccorder obligatoirement aux égouts leurs immeubles pour évacuation des eaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7127. — 13 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables dans le commerce et dans l'industrie, en matière de salaire ou de rémunération du travail, un établissement employeur peut, pour de simples raisons de commodité comptable ou sous le prétexte de celle-ci, et sans l'acceptation expresse de l'ensemble du personnel, se permettre de ne payer à chacun de ses salaires, à la fin d'un mois donné, que vingt-cinq trentièmes de la rémunération due pour ledit mois, étant entendu: *a*) que la partie ainsi réglée supporte les retenues légales de sécurité sociale; *b*) que la partie non réglée (cinq trentièmes) est remplacée, à la fin du mois en cause, par une avance d'un montant égal à la partie non réglée, l'employeur se proposant de récupérer ensuite ladite avance à raison du tiers de son montant à chacune des trois payes mensuelles suivantes; *c*) que cette avance ne doit pas subir de retenue pour sécurité sociale au moment où elle est faite; *d*) qu'enfin la partie du salaire retenue dans les conditions exposées ci-dessus ne sera restituée au salarié, après prélèvement de la cotisation de sécurité sociale, qu'au moment où il quittera définitivement l'établissement qui l'emploie; 2° quelle doit être la réaction de l'inspecteur du travail quand il aura connaissance de tels agissements qui, outre qu'ils ont pour effet d'envenimer les rapports entre cet employeur et ses employés et cela pour des raisons futiles et secondaires, ont pour résultat d'une part de priver un salarié pendant tout son temps de présence chez son employeur d'une portion de salaire à laquelle il avait droit au moment où elle lui a été retenue contre son gré, même si, par la suite, cet employeur revient, pour les payes ultérieures, à une périodicité mensuelle normale, avec payement à la fin d'un mois de salaires arrêtés, par exemple, au vingt-cinquième jour de ce même mois, d'autre part, du fait d'un salaire déclaré, inférieur à celui qui aurait dû lui être effectivement payé et auquel il pouvait au surplus légitimement prétendre, de lui faire subir un préjudice dans le règlement éventuel de prestations de sécurité sociale, en cas de maladie et enfin de priver les organismes de sécurité sociale de cotisations (ouvrières et patronales) qui leur étaient dues et qui ne leur seront versées qu'avec un retard risquant d'être très important dans certains cas.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7128. — 13 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la facilité trop grande avec laquelle, dans certains cas, a lieu, à titre de sanction, le retrait du permis de conduire. Cette sanction, quand elle s'applique à des salariés, chauffeurs de profession, équivaut à les priver de leur gagne-pain. Il demande quelles sont les garanties d'impartialité et les possibilités de défense dont disposent les « inculpés » devant la commission de retrait des permis de conduire et s'il ne conviendrait pas de rendre à la juridiction de droit commun le soin de prendre cette sanction.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES

595. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet 1951, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels, au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (*Question du 7 septembre 1951.*)

Réponse. — Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord de commerce franco-brésilien du 14 juillet 1951, le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir une solution satisfaisante des problèmes posés par le règlement des créances arriérées de la France sur le Brésil. En dépit des efforts déployés par la délégation française, il n'a pas été possible de lier ces questions aux négociations commerciales proprement dites, celles-ci n'étant pas de nature à modifier l'attitude alors adoptée par le Brésil à l'égard des porteurs français. Dans ces conditions, il a été procédé le 14 juillet 1951 à un simple échange de lettres aux termes desquelles le Gouvernement français a transmis aux porteurs intéressés de nouvelles propositions du Gouvernement brésilien. Ces propositions n'ont pas été acceptées, à l'exception de celle prévoyant un recours à l'arbitrage pour la fixation du montant de l'indemnisation des obligataires du Victoria Minas. Par la suite, de nouvelles négociations ont été entreprises dont il a été rendu compte dans la réponse à la question n° 4531 posée par le même parlementaire.

2691. — **M. Souquès** rappelle à **M. le ministre des finances** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao Paulo et Rio Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement informé de la situation des porteurs d'obligations de la Compagnie de chemin de fer Sao Paulo-Rio Grande. Il a constamment soutenu leurs revendications auprès des pouvoirs publics brésiliens. Les porteurs du Sao Paulo-Rio Grande ayant refusé les propositions qui leur avaient été faites dans le cadre de l'accord du 8 mars 1946 relatif au rachat de la dette brésilienne en francs, de nouvelles négociations ont eu lieu à la suite desquelles le Gouvernement français a transmis aux intéressés de nouvelles propositions brésiliennes. Ces propositions ont également été repoussées par les porteurs. Par la suite, de nouveaux échanges de vues sont intervenus sans donner de résultats appréciables. Une mission financière brésilienne présidée par M. Valentin Boucas est venue récemment à Paris pour tenter de résoudre avec les représentants des porteurs et du Gouvernement français un certain nombre de questions relatives au règlement des créances arriérées de la France sur le Brésil et notamment le remboursement des obligations Sao Paulo-Rio Grande. Au cours de ces discussions les représentants du Gouvernement français ont eu l'occasion d'exposer en détail les réclamations des porteurs et d'en montrer le bien fondé. La délégation brésilienne dispose donc ainsi de tous les éléments d'information nécessaires pour éclairer pleinement son gouvernement.

6233. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des finances** s'il estime opportun de maintenir en vigueur l'arrêté du 22 décembre 1949, selon lequel les compagnies d'assurances La Nationale-Réassurance et La Nationale-Risques Divers ont les mêmes administrateurs, contrairement à la règle adoptée à l'égard des autres sociétés d'assurances nationalisées. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — En vertu d'un arrêté du 31 janvier 1953 (*Journal officiel* des 9 et 10 février 1953), qui a modifié l'arrêté du 22 décembre 1949, les conseils d'administration des deux sociétés visées par l'honorable parlementaire sont, à compter du 1er janvier 1953, composés des mêmes administrateurs, sauf en ce qui concerne les représentants du personnel employé, du personnel des cadres et inspecteurs et des agents généraux.

6365. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté interministériel du 11 février 1952 (*Journal officiel* du 27 mars) a prévu la modification des bonifications de guerre accordées aux fonctionnaires civils et militaires pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945. Les instructions ministérielles, guerre, air, marine ont également été notifiées. Toutefois, les bureaux des pensions de divers ministères ci-dessus répondent aux intéressés que les instructions du ministère des finances ne leur étant pas encore parvenues, ils ne peuvent établir les décomptes et que, de toute façon, il faudra encore un délai de quatre mois environ au ministère des finances pour vérifier les dossiers de revision établis par les ministères intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'application de ce texte paru depuis près d'un an et réduire au strict minimum les délais réclamés par ses services pour l'examen des dossiers de revision. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — L'instruction du ministère de la défense nationale prise pour l'application aux militaires de l'armée de terre de l'arrêté du 11 février 1952 est intervenue le 22 janvier 1953 et a été publiée au *Bulletin officiel* du département de la guerre du 9 février 1953. Les instructions similaires concernant les militaires des armées de mer et de l'air n'ont pas encore été publiées. En tout état de cause, il appartient aux départements de la guerre, de la marine et de l'air, saisis des demandes formulées par les intéressés, de soumettre les propositions de revision de pensions correspondantes à l'examen de mes services, qui n'ont pas à publier sur l'objet d'instructions particulières et qui ont déjà pris les mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite immédiatement auxdites propositions. Dans ces conditions, les retards apportés à la régularisation de la situation des anciens militaires dont il s'agit ne sauraient être imputés à mon département.

6433. — **M. Binet** demande à **M. le ministre des finances** le nombre exact des fonctionnaires retraités: 1° fonctionnaires civils: *a*) pensions d'ancienneté; *b*) pensions d'invalidité; *c*) pensions de réversion; 2° pensions militaires: *a*) pensions d'ancienneté; *b*) pensions d'invalidité; *c*) pensions de réversion. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel des opérations, le dépouillement mécanographique des pensions civiles et militaires de retraite concédées ou revisées en application de la loi du 20 septembre 1948 fait apparaître les résultats suivants: 1° pensions civiles: fonctionnaires (toutes catégories): 216.069; veuves et orphelins: 117.854; 2° pensions militaires: militaires (toutes catégories): 255.678; veuves et orphelins: 97.036. Ces nombres ne représentent pas la totalité des pensions en payement attendu que le dépouillement n'est pas encore arrivé

à son terme. Toutefois, on peut d'ores et déjà considérer que les chiffres indiqués pour les pensions civiles sont assez voisins de ceux qui apparaîtront en définitive. En revanche, il n'en est pas de même pour les pensions militaires, du fait de l'intervention du décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 qui a prescrit une nouvelle liquidation des pensions de militaires autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer en vue de les faire bénéficier de la plénitude des droits reconnus aux militaires de la métropole. Ce n'est qu'aux termes de cette opération, actuellement en cours, que pourra être donné le nombre exact des bénéficiaires de pensions militaires.

INTERIEUR

6234. — **M. Audegui** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un gardien de la paix qui assure la responsabilité de la tenue d'un fichier complet depuis plusieurs années. Il lui demande quelle sera sa position au regard des statuts futurs de la sûreté nationale créant un corps d'archivistes inspecteurs de l'identité judiciaire « A » et s'il peut prétendre à être intégré dans ce corps, soit directement, soit à la suite d'un stage de perfectionnement, soit à la suite d'un examen professionnel. Ce fonctionnaire assure ses fonctions à l'entière satisfaction de son chef de service et des autorités chargées du contrôle des fichiers. (*Question du 14 janvier* 1953.)

Réponse. — Compte tenu de ce que les projets de statuts spéciaux des fonctionnaires de la sûreté nationale n'ont pas encore été approuvés par les services de la direction de la fonction publique et du département des finances qui procèdent actuellement à leur examen, il est prématuré de donner sur la question posée ci-dessus une réponse qui puisse être considérée comme définitive. Toutefois, il est permis de penser que les nouveaux statuts autoriseront tout fonctionnaire de police justifiant d'une certaine ancienneté à accéder dans les corps hiérarchiquement supérieurs par voie de concours intérieur.

6577. — **M. Emile Béche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un membre du personnel de la police d'Etat, en l'occurrence sous-brigadier, classé service sédentaire pour raison de santé, des suites de sa déportation dans les camps de concentration (carte de déporté résistant et carte de combattant volontaire de la Résistance) peut ou non prétendre à son avancement normal (brigadier) après proposition de son chef de service. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — Les policiers en tenue, quel que soit leur grade, assurent un service actif de jour et de nuit. S'ils sont jugés inaptes à exercer les fonctions qui leur sont dévolues sur la voie publique, ils doivent donc être mis à la retraite pour invalidité après comparution devant une commission de réforme. Quelques assouplissements à cette règle ont été apportés en faveur d'agents dont le cas est particulièrement intéressant (anciens déportés ou blessés en service) et les intéressés, en très petit nombre, ont été affectés à des emplois (planton, téléphoniste) leur évitant les sujétions du service sur la voie publique et notamment les patrouilles de nuit. C'est ainsi que les commissions d'avancement examinent avec bienveillance les propositions qui peuvent être soumises par les chefs de service en faveur des fonctionnaires pour lesquels leur patriotisme ou leur sens du devoir ont entraîné une diminution physique, sans que pour autant il puisse être porté atteinte aux légitimes promotions des fonctionnaires qui exercent leur activité sur la voie publique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6212. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le prix du loyer d'une propriété située dans un bourg, comprenant un immeuble d'habitation avec jardin, dépendances et une prairie qui ne constitue pas l'élément dominant de la propriété et dont la surface est de 1 hectare 50 ares, est soumis pour l'ensemble, y compris la prairie, à la loi sur les loyers. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la prairie dont fait état l'honorable parlementaire paraît constituer l'accessoire du local d'habitation et, dès lors, la question posée appelle une réponse affirmative. Il est rappelé, à ce propos, que, en vertu de l'article 10 du décret du 15 juin 1949 le loyer des cours, jardins, terrains, balcons et terrasses d'une superficie globale supérieure à 600 mètres carrés, est fixé par accord amiable et à défaut, par justice, compte tenu des usages locaux, de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et d'arrosage, des installations et des plantations existantes au moment de la location.

6235. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeubles peut s'opposer à l'installation d'une antenne permettant à son locataire d'utiliser un appareil de télévision, ledit locataire donnant garantie qu'il prend à sa charge les frais d'installation et de réparation de tous dommages. (*Question du 14 janvier* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à une question qu'il a posée, en termes analogues, le 17 janvier 1952, sous le n° 2266, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* — débats de l'Assemblée nationale — du 28 février 1952, ainsi qu'à deux autres questions 315 et 1591 posées par MM. Le Troquer et Minjoz, dont les réponses ont été publiées au *Journal officiel* — débats de l'Assemblée nationale — des 9 novembre 1951 et 6 février 1952.

6318. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, en raison de l'invitation faite aux particuliers de loger des étudiants, il ne juge pas opportun de préciser qu'il n'y a pas lieu à une action en résiliation de bail pour défaut d'occupation lorsque le locataire héberge un étudiant; 2° si une chambre dite « de domestique », extérieure à l'appartement, entre en compte pour déterminer s'il y a occupation suffisante de l'appartement. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° La séparation des pouvoirs administratifs et judiciaire s'oppose à ce que l'autorité administrative intervienne, de quelque façon que ce soit, auprès des tribunaux judiciaires souverainement compétents en matière de résiliation de bail; 2° en raison du principe de l'indivisibilité du bail, une chambre de domestique, même extérieure à l'appartement dont elle dépend paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux devoir entrer en compte pour la détermination des conditions d'occupation suffisante visées à l'article 10, 7° paragraphe modifié de la loi du 1er septembre 1948, dès lors qu'elle est considérée comme pièce principale au sens des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

6419. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si le propriétaire d'un local d'habitation vacant qui a été l'objet d'un ordre de réquisition préfectoral en faveur d'un mal logé prioritaire, a la faculté de louer ce local à une autre personne que le bénéficiaire de l'ordre de réquisition, et dans l'affirmative, ce qu'il convient de faire pour sauvegarder les droits de ce dernier. (*Question du 24 janvier* 1953.)

Réponse. — Le propriétaire d'un local d'habitation vacant qui a fait l'objet, à ce titre, d'une mesure de réquisition, conserve la faculté de retouer ce local à un tiers, en cours de réquisition. Toutefois, une location ainsi consentie ne peut être opposée à la réquisition (cf. arrêt du conseil d'Etat Choussy, 3 mars 1950) et n'oblige le préfet, ni à lever ladite réquisition, ni à ne pas la renouveler en faveur du même prioritaire (arrêt dame Follet, 10 décembre 1948).

6535. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'incendie qui détruisit le baraquement habité par une famille ouvrière de Montfermeil et dans lequel ont été brûlés vifs trois enfants. Cette famille a été relogée dans une baraque en bois, et cette situation cause aux intéressés une angoisse de tous les instants. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans les plus brefs délais, la réquisition d'un immeuble en pierre, dont plusieurs sont inoccupés dans la localité. (*Question du 3 février* 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, les préfets peuvent exercer le droit de réquisition des locaux vacants ou inoccupés au profit de familles prioritaires dans les communes où sévit une crise grave du logement. Le préfet de Seine-et-Oise a été saisi par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas de la famille signalée par l'honorable parlementaire et invité à examiner la possibilité de la faire bénéficier d'une mesure de logement d'office, si les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 peuvent être valablement mises en œuvre dans la commune de Montfermeil.

6589. — **M. Midol** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation particulière des sinistrés âgés ayant subi des dommages immobiliers partiels. Ils ne sont, généralement, pas classés comme prioritaires et on leur offre, à titre d'indemnité, les titres prévus par la loi, quel que soit leur âge, même s'il s'agit de dommages de faible importance. Il lui demande si pour des dommages partiels peu importants, inférieurs à 25.000 francs (valeur 1939) par exemple, les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans ne pourraient être immédiatement déclarés prioritaires et remboursés en espèces. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — Les demandes d'inscription en priorité portant sur la remise en état d'habitabilité des résidences principales appartenant à des sinistrés âgés sont examinées avec une particulière bienveillance, tant par les délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que par les commissions départementales de la reconstruction. Toutefois, quel que soit l'âge des sinistrés, les réparations, comme d'ailleurs, en principe, toutes les opérations de reconstitution ou de reconstruction, ne peuvent être actuellement inscrites en priorité en vue d'un règlement en espèces, si elles ont été exécutées: soit antérieurement au 1er janvier 1947, sans avoir été régulièrement autorisées; soit postérieurement au 1er janvier 1947, en dehors d'une priorité nominative ou collective. En outre, les réparations à effectuer aux résidences secondaires (autres que les travaux de mise hors d'eau et hors d'air) sont, jusqu'à nouvel ordre, exclues de l'inscription au programme prioritaire.

6628. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sujet italien, sinistré de guerre, en France durant la dernière campagne, peut prétendre à réparation de dommages mobiliers en vertu de l'accord de réciprocité; 2° si un Italien, sinistré alors qu'il était en instance de naturalisation française et qui a été naturalisé par la suite, avec toute sa famille, peut bénéficier des droits à réparation prévus pour tous autres Français. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — 1° Aucun accord de réciprocité, en matière de réparation de dommages de guerre, n'a été conclu entre l'Italie et la France, du fait que le traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie (art. 78, § 7) a mis à la charge de ce pays l'indemnisation des dommages causés sur son territoire, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies; 2° les conditions de nationalité requises par la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, doivent être remplies à la date du sinistre. Il en résulte que les personnes d'origine étrangère, naturalisées Françaises postérieurement à leur sinistre, ne peuvent, en principe, se réclamer valablement des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 précitée, même dans l'hypothèse où elles auraient formulé, avant le sinistre, une demande de naturalisation dont l'aboutissement aurait été retardé du fait des hostilités. Cette position a été précisée de façon formelle, à plusieurs reprises, par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, en l'absence d'un accord de réciprocité en matière de dommages de guerre entre la France et son pays d'origine, l'intéressé ne saurait prétendre à une indemnité que s'il pouvait bénéficier de l'une des exceptions fixées par l'article 10, 4°, de la loi du 28 octobre 1946, qui assimile aux sinistrés français « les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi, au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6151. — M. Sibué exposé à **M. le ministre de santé publique et de la population** qu'en application de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, son département (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau) a adressé, en mai 1950, un projet de décret relatif au statut du personnel des établissements relevant directement du ministère à tous les directeurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes. Les directeurs d'hôpitaux psychiatriques autonomes ont, en réponse, adressé un contre-projet le 10 novembre 1950. Les directeurs des établissements nationaux de bienfaisance ont, à leur tour, répondu par un contre-projet déposé en août 1951. Depuis, et en dépit: 1° de nombreux rappels du syndical national F. O. des fonctionnaires des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population; 2° d'interventions parlementaires par la voie des questions écrites, le ministère n'a pas donné suite à ces contre-projets. Le comité technique paritaire interétablissements, chargé de l'examen de ce statut, n'est même pas encore constitué. Cette manière de faire, déplorable en elle-même, a des conséquences fâcheuses du fait qu'elle empêche d'améliorer la situation de certains personnels tels que les commis aux écritures, les secrétaires de direction, etc. pour lesquels à l'aide d'une revision statutaire il est permis d'espérer obtenir une revision d'indices. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il compte prendre le décret relatif au statut du personnel des établissements relevant directement de la santé publique et de la population. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — Il est précisé à M. Sibué qu'il existe un comité technique paritaire du personnel des établissements nationaux de bienfaisance. Le comité technique paritaire du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes récemment affilié au statut général des fonctionnaires sera institué immédiatement après la constitution des commissions administratives paritaires dudit personnel actuellement en cours de création. Des projets de statut du personnel seront ensuite soumis à ces organismes à bref délai.

6375. — M. Serafini exposé à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté aux armées une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'un pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachomes, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour doter la Corse d'hôpitaux en nombre suffisant pour traiter sur une grande échelle tous les Corses atteints de ce terrible fléau, à l'instar de ce qui a été fait en Afrique du Nord et dans certains territoires d'outre-mer; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en garde contre les dangers auxquels ils s'exposent en se rendant en Corse les nombreux touristes attirés par les beautés de l'île. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel de notre information épidémiologique sur la situation sanitaire de la Corse, il n'est pas possible de dire que les affections oculaires telles que le trachome et les conjonctivites aiguës y sévissent à l'état endémique; ces affections ne posent, à l'heure actuelle, aucun problème d'urgence en matière de traitement et de prophylaxie. 1° L'hôpital d'Ajaccio dispose de quelques lits d'ophtalmologie; le nouvel établissement dont la construction est envisagée comprendra un service d'ophtalmo-oto-rhino-laryngologie. Un projet d'agrandissement de l'hôpital de Bastia est également à l'étude. Il convient d'ajouter que le centre hospitalier régional de Marseille possède près de 100 lits d'ophtalmologie et qu'il est particulièrement qualifié pour le traitement spécialisé de telles affections; 2° les considérations qui précèdent montrent que les affections oculaires ne font courir aucun danger sérieux de contamination aux touristes se rendant en Corse; de telles contaminations, si elles existent, n'ont pas été portées à la connaissance des services responsables du ministère de la santé publique et de la population.

6442. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la situation, en regard de la loi, du directeur-économe d'un établissement possédant plus de 50 lits, pourvu d'un titulaire en janvier 1946 (avant le premier concours sur épreuves), déclassé par application de la circulaire du 16 avril 1946 et reclassé au-dessus de 50 lits en 1949, à la suite de la revision de classement ordonnée par la circulaire du 20 juin 1949; 2° si, dans cet établissement, le poste devient vacant, de quelle façon il sera pourvu d'un titulaire. (*Question du 27 janvier* 1953.)

Réponse. — Aucune décision d'ordre général n'est encore intervenue pour rendre effectif le reclassement en 6e catégorie des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits qui avaient été maintenus dans la catégorie de moins de 50 lits par application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 avril 1946. La situation des directeurs-économes de ces établissements se trouve donc inchangée. En cas de vacance du poste de directeur-économe survenant dans un hôpital-hospice de plus de 50 lits, le ministre de la santé publique et de la population se réserve d'apprécier, compte tenu de l'activité de l'établissement et de la nature des services qui le constituent, l'opportunité de déclarer cette vacance dans les formes prévues par l'article 97 du décret du 17 avril 1943.

6765. — Mme François exposé à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la loi du 2 août 1949, portant aide aux aveugles, infirmes et incurables, est paru, le 14 mars 1952, un décret portant règlement d'administration publique relatif aux enfants de moins de quinze ans ayant une incapacité au moins égale à 80 p. 100, le décret prévoit que les demandes formulées avant le 15 juin 1952 ouvrent droit à l'aide à partir du 1er janvier 1951. De nombreuses familles ont déposé les demandes en temps voulu et, à ce jour, aucune demande de ce genre n'a encore été satisfaite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés dans les délais réglementaires soient examinés rapidement. (*Question du 19 février* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est très étonné d'apprendre qu'il n'aurait encore été donné satisfaction à aucune des demandes qui auraient été déposées dans les délais réglementaires par des familles pour obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale prévue en faveur des parents d'enfants de moins de quinze ans grands infirmes par l'article 10 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et dont les conditions d'attribution ont été réglées par le décret n° 52-312 du 14 mars 1952. Cependant, il avait adressé aux autorités locales compétentes des instructions complémentaires détaillées pour la mise en œuvre de cette législation, notamment par une circulaire du 29 mai 1952. Il croyait, au surplus, savoir que les commissions d'assistance, seules qualifiées pour accorder cette allocation, avaient déjà eu, dans de nombreux départements tout au moins, l'occasion de se prononcer effectivement sur les dossiers dont elles avaient été saisies. Aussi, le ministre de la santé publique et de la population serait-il particulièrement reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les cas particuliers dont il a été saisi afin que des précisions puissent être réclamées des services départementaux d'assistance compétents.

6766. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) s'il est possible que pour l'entretien d'une veuve de guerre, âgée de soixante-dix-sept ans, dans un hôpital psychiatrique qui perçoit le montant de la pension de veuve et le montant de l'allocation temporaire, les enfants et petits-enfants, tous salariés, de l'intéressée, soient astreints à payer, chaque jour, au titre de participation aux frais, les sommes suivantes: le beau-fils, retraité cheminot avec un maximum de retraite de 16.800 francs, 20 francs; une petite-fille, Renée, mère d'un jeune bébé, 15 francs; une petite-fille, Gisèle, mère de trois jeunes enfants, 20 francs; une petite-fille, Andrée, mère de trois jeunes enfants, 20 francs; une petite-fille, Jeannine, mère de deux enfants en bas-âge, 41 francs; *b*) en vertu de quels textes législatifs et réglementaires une telle décision a été prise. (*Question du 19 février* 1953.

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1838 relative à l'assistance aux aliénés (art. 27), les dépenses résultant de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sont à la charge des psychopathes ainsi placés ou, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du code civil. Conformément aux règles instituées par le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance, c'est aux commissions d'assistance qu'il appartient de se prononcer sur la part supportée par les collectivités publiques aux frais entraînés par le placement d'un aliéné dans un établissement, compte tenu des ressources de ce dernier et de celles de l'ensemble des personnes tenues à son égard de l'obligation alimentaire, en vertu des dispositions susvisées. Lorsque les débiteurs d'aliments estiment abusive la participation qui leur est demandée, il leur appartient de s'adresser à l'autorité judiciaire, seule compétente en vertu de la législation actuellement en vigueur pour fixer la quotité des sommes pouvant être exigées au titre de l'obligation alimentaire.

6810. — **M. Rincent** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation spéciale temporaire a été porté à 132.000 F pour une personne seule, et 180.000 F pour un ménage. Mais le plafond permettant l'attribution de la carte des économiquement faibles est demeuré fixé à 101.000 F et 138.000 F. Cette lacune a pour conséquence que lorsqu'un économiquement faible, dont les ressources sont légèrement inférieures à 101.000 F, bénéficie de l'allocation spéciale, aussitôt que le total de ses ressources propres et de l'allocation dépasse alors 101.000 F et il est invité à restituer la carte qui venait de lui être accordée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, ou proposer, pour pallier à cette anomalie qui jette un trouble dans l'opinion et occasionne des démarches vaines. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Lors de la mise en vigueur de la loi 1091 du 2 août 1949 instituant la carte sociale d'économiquement faible, les plafonds de ressources retenus avaient été alignés sur ceux qui étaient prévus en matière d'admission à l'allocation temporaire aux vieux. Si cette mesure avait été prise c'était en raison du caractère d'aide sociale de cette dernière allocation et du fait que les commissions d'assistance étaient compétentes pour examiner les droits des requérants de même qu'en matière de carte sociale. Au contraire, les régimes d'allocation vieillesse aux non-salariés, substitués à l'allocation temporaire par la loi du 17 janvier 1948 et par la loi du 10 juillet 1952 n'ont pas le caractère d'aide sociale mais celui d'une assurance vieillesse au titre de la sécurité sociale accordée suivant des conditions sensiblement plus larges et sans que les commissions d'assistance aient en la matière de pouvoir de décision. Il n'est pas possible, en conséquence, de se reporter à ces textes pour l'examen des demandes tendant à l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible qui demeure une forme d'assistance pour laquelle les plafonds de ressources en vigueur ne sauraient être relevés qu'au moyen de dispositions législatives expresses. Il convient d'ajouter qu'à l'occasion d'une refonte générale des lois d'assistance dont le projet est actuellement déposé devant le Parlement sous le n° 5094 des dispositions pourraient être envisagées tendant au relèvement du plafond de ressources admis en matière de carte sociale des économiquement faibles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5340. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les allocations aux vieux travailleurs salariés sont trop fréquemment accordées sans enquête approfondie et risquent d'être retirées après un nouvel examen, en demandant le remboursement des sommes indûment touchées. Il lui demande si un contrôle plus sévère ne pourrait être effectué avant l'attribution de l'allocation, ce qui éviterait cette demande de remboursement, qui est souvent à la base de grosses difficultés pour ceux qui doivent s'en acquitter. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — La bonne foi des candidats à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est présumée et les périodes de salariat attestées au moyen de certificats de travail légalisés ne font pas systématiquement l'objet d'enquêtes de la part des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il est par contre procédé à la vérification, dans la mesure où celle-ci est possible, des déclarations faites sur l'honneur par les postulants qui invoquent l'impossibilité de retrouver leurs ex-employeurs décédés ou disparus. Il résulte de l'expérience acquise en ce domaine que dans la majorité des retraits d'allocations il y a eu, à l'origine, fraude ou fausse déclaration de la part du postulant, soit sur sa qualité de salarié, soit sur la durée ou l'importance de son activité, soit sur la nature ou le montant de ses ressources. La fraude ou la fausse déclaration est parfois difficile à déceler, les organismes de sécurité sociale devant procéder à l'examen des droits, sur pièces, faute de disposer d'un corps d'inspecteurs suffisamment nombreux pour pouvoir vérifier, dans chaque localité et pour chaque cas particulier, les droits des requérants.

6156. — **M. Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant en chemin de fer un kilométrage justifiant le maintien de cette carte peut, pour les déplacements impossibles à effectuer par chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé à utiliser une voiture personnelle, l'emploi de celle-ci, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur; en d'autres termes, s'il est possible, comme dans certaines administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel; 2° dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces facilités. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Aucun fonctionnaire des corps d'inspection relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale n'est titulaire d'une carte de circulation sur les chemins de fer en 1953. La question posée, ne visant pas un cas d'espèce intéressant ce ministère, semble donc se référer à l'application des divers textes généraux fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appelés à se déplacer dans l'intérêt du service peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. Comme telle, la question semblerait devoir être posée à M. le ministre des finances chargé plus particulièrement d'élaborer la réglementation en matière de frais de déplacement, d'en suivre et d'en coordonner l'application.

6494. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle suite a été donnée à la plainte déposée par lui entre les mains du juge d'instruction, après les renseignements portés à la tribune du Sénat sur le fonctionnement de la sécurité sociale. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — A la suite des constatations faites par les contrôleurs de la sécurité sociale à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, une information a été ouverte par la police judiciaire. La question posée relève des attributions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut, seul, donner les renseignements demandés par l'honorable député sur l'Etat de la procédure en cours.

6496. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan dans sa soixante-sixième année, qui a été immatriculé au registre du commerce le 20 novembre 1928 et au registre des métiers le 26 avril 1938, registre duquel il a été radié le 25 avril 1951 pour cessation d'activité. L'intéressé a, en outre et simultanément, exercé une activité salariée du mois de novembre 1922 au 14 juin 1940, et depuis le 1er avril 1951, activité salariée qu'il exerce encore et lui procure un salaire annuel de 200.000 francs. La caisse artisanale, en dépit de la régularité des cotisations versées du 1er janvier 1949 au 31 mars 1952, se refuse à prendre l'intéressé en charge au titre de l'allocation vieillesse. Il lui demande quelle est la caisse dont il est ressortissant. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse — Pour prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, un requérant âgé de soixante-cinq ans en 1952 doit justifier, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, notamment de onze années de travail salarié accomplies après l'âge de cinquante ans et antérieurement au 31 décembre 1952 ou, à défaut, de vingt-cinq années de salariat dans toute sa période d'activité. Le vieux travailleur faisant l'objet de la question écrite ne remplissant pas les conditions de durée de salariat susvisées n'est donc pas susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par contre, s'il a effectivement exercé une activité artisanale pendant au moins dix années consécutives et s'il a payé les cotisations du régime d'assurance vieillesse artisanal afférentes à la période courant du 1er janvier 1949 à la date de cessation de son activité artisanale, il peut prétendre à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés qui doit être liquidée et payée par la caisse d'assurance vieillesse artisanale à laquelle il était affilié.

6544. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un assuré ayant alternativement cotisé dans le régime commerce-industrie et dans le régime agricole peut obtenir le règlement de sa demande de pension vieillesse sans attendre la parution du décret de coordination régiant les modalités d'application du décret du 6 mai 1951 visant les assurés agricoles nés postérieurement au 31 décembre 1890 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 visant les assurés sociaux et du commerce et de l'industrie nés postérieurement au 31 mars 1886. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse — Le décret du 6 juin 1951 prévoit, pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime agricole des personnes nées postérieurement au 31 décembre 1890, des règles analogues à celles fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés des professions industrielles et commerciales. Le projet de décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale a été préparé par M. le ministre de l'agriculture.

6596. — **M. Quénard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel texte fait interdiction à un employeur d'utiliser le chèque de virement de compte pour acquitter ses cotisations à la caisse des allocations familiales. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Le règlement des cotisations dues au titre des allocations familiales peut s'effectuer par tous les moyens libératoires: mandats-chèques postaux ou bancaires, versement en numéraire. Aucun texte n'impose, en la matière, un mode de versement particulier. Dans ces conditions, l'employeur peut acquitter ses cotisations à la caisse d'allocations familiales selon le mode de payement qui lui convient, et notamment au moyen d'un chèque de virement postal.

6720. — **M. Gilliot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié, inscrit à la sécurité sociale et qui, devenu artisan, ne s'est pas inscrit à la sécurité sociale des travailleurs indépendants dans un délai de six mois. Il lui demande: 1° s'il est exact que cet artisan se trouve ainsi privé de cet avantage, à moins de redevenir salarié pendant six mois; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait prolonger les délais accordés pour effectuer cette inscription. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse — 1° Réponse affirmative. Aux termes de l'article 99 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, la demande d'admission dans l'assurance volontaire doit être produite par l'ancien assuré dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Toutefois, un nouveau délai pourrait être ouvert à la personne en cause si elle occupait un emploi salarié et cessait à nouveau de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Il est à remarquer qu'étant devenu artisan, l'ancien assuré bénéficie, en cette qualité, du régime

prévu par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées; 2° il est actuellement procédé à l'étude d'une modification des textes régissant l'assurance volontaire.

6723. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions sont fixées les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale des agents retraités des collectivités locales; 2° s'il est exact que les intéressés doivent verser trimestriellement à la caisse primaire de sécurité sociale, à laquelle ils sont affiliés, la cotisation à leur charge; 3° si le versement en question doit être fait dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé; 4° s'il est exact que le service des prestations est suspendu pour les intéressés qui n'acquitteraient pas régulièrement ces cotisations. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 8 décembre 1952 (*Journal officiel* du 13 décembre 1952) a fixé les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale des agents retraités des collectivités locales visées à l'article 5, paragraphe 3, du décret n° 51-280 du 2 mars 1951, et des veuves d'agents, titulaires d'une pension de réversion; 2°, 3° et 4° Réponses affirmatives.

6782. — **M. de Gracia** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le nouvel article 36 *bis* introduit dans l'ordonnance n° 452-25 du 4 octobre 1945 par la loi du 1er septembre 1951, et qui stipule que les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de sa commisison de recours gracieux. Il apparait cependant que certains services de sécurité sociale ou d'allocations familiales se montrent généralement rebelles à des remises substantielles des majorations de retard, voire même à l'octroi de délais alors que dans d'autres départements, au contraire, ces mêmes services se montrent plus conciliants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnes en société qui, d'une façon générale, ont fait preuve de bonne volonté, ne subissent la pénalisation d'office des majorations de retard et, au surplus, lorsqu'elles demandent des délais, ceux-ci puissent leur être accordés pour le payement de l'arriéré; et enfin, pour rappeler à ces services que les majorations de retard ne doivent être appliquées qu'en cas de mauvaise foi de la part des intéressés. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — L'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 1er septembre 1951, a expressément prévu que les décisions, dûment motivées, des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, statuant en matière de remise de majorations de retard, peuvent être déférées à la commission de première instance dans les conditions de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale. En conséquence, il appartient aux employeurs ou aux travailleurs indépendants qui peuvent exciper de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure, de demander, dans le délai de trois mois, à la commission de première instance de réformer la décision du conseil d'administration de la caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6237. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que le prix du transport par la Société nationale des chemins de fer français, de Carcassonne à Paris, d'un fût de vin pesant 67 kilogrammes et d'une bonbonne pesant 13 kilogrammes coûte 1.205 francs; s'il est également exact que le retour de Paris à Carcassonne d'un fût vide (15 kilogrammes) et de la bonbonne vide (5 kilogrammes) coûte 1.451 francs et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui peuvent expliquer cette différence. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — Pour le transport à plein, de Carcassonne à Paris, le prix indiqué par l'honorable parlementaire correspond bien à l'application du tarif des expéditions de détail. En ce qui concerne le retour à vide, d'autres tarifs sont plus avantageux. Afin de nous permettre néanmoins de vérifier l'exactitude du prix appliqué dans le cas particulier qui intéresse l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que certaines précisions soient fournies sur les modalités de l'expédition en cause (point exact d'expédition, transport effectué soit aux conditions du tarif des colis postaux, soit du tarif des expéditions de détail, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de groupage).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *mars* 1953.

1° (Questions).

Page 1850, 2e colonne, entre les questions n° 7065 et n° 7066, intercaler le titre « Questions écrites ».

2° (Réponses des ministres aux questions écrites).

Page 1858, 1re colonne, au lieu de: « 6330. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire : « 6350. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6546. — 3 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur le projet de décret portant statut du personnel des services extérieurs tel qu'il vient d'être adopté en conseil d'Etat et qui prévoit: *a*) que les corps d'agents de service peuvent comprendre les grades suivants: agents de service de 2e catégorie (indice 100-145); agents de service de 1re catégorie (indice 120-160); huissiers; *b*) que le grade d'agent de service de 2e catégorie comprend 8 échelons; les grades d'agents de service de 1re catégorie et d'huissier comprennent chacun 7 échelons; *c*) que la durée moyenne des avancements est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons du grade d'agent de service de 2e catégorie et de trois ans pour les autres échelons de ce grade, ainsi que dans les échelons des autres grades; *d*) que le nombre total des agents de service de 1re catégorie et des huissiers ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif des agents de service de 2e catégorie; *e*) que les agents de service sont chargés notamment de la réception et de l'introduction des visiteurs et d'une manière générale de tous les travaux manuels concernant le fonctionnement des services et le chauffage des locaux. Il apparait indispensable de donner aux agents de service la possibilité, par la création de plusieurs classes, d'occuper des emplois correspondants aux tâches effectivement effectuées. Les agents de service des ponts et chaussées n'ont pas seulement les attributions prévues au projet, mais remplissent également des fonctions expéditionnaires de courrier et servent, à l'occasion, d'auxiliaires aux commis des ponts et chaussées, par exemple: classement des archives, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier: 1° d'un nombre plus important de classes fonctionnelles: 1re classe (indices 100-145); 2e classe (indices 120-160); 3e classe (indices 135-170); 2° de la possibilité d'y accéder suivant les besoins du service et les responsabilités, sans qu'il soit imposé un nombre d'agents par direction; 3° de l'augmentation des pourcentages pour l'accès aux classes supérieures; 4° de la réduction du nombre d'échelons et du temps passé dans chaque échelon, soit 6 échelons de deux ans pour chaque classe.

6502. — 3 février 1953. — **M. Jules Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il considère qu'en l'absence d'une période de préparation pour l'exécution de tâches de rédaction, c'est-à-dire d'adaptation aux travaux administratifs, la seule possession du diplôme de l'école nationale d'administration confère immédiatement à son titulaire une aptitude aux « fonctions de direction »; en outre, s'il a été procédé à l'enquête indispensable à la détermination du surnombre exact des postes actuels d'administrateurs civils et quelles mesures ont été envisagées pour concilier la nécessité de supprimer une grande partie de ces postes avec celle de maintenir à un niveau suffisant, qui justifie le maintien de l'école nationale d'administration, le nombre des administrateurs recrutés par celle-ci.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6500. — 30 janvier 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° si le remboursement des charges sociales aux exportateurs est bien étendu aux façonniers travaillant pour eux. Cette extension résulte de la réponse à une question écrite, mais elle semble en contradiction avec l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1952, qui stipule « l'entreprise exportatrice a également droit à un remboursement complémentaire au titre des charges sociales et fiscales assises sur les salaires des façonniers travaillant pour son compte »; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes ultérieurs qui ont modifié l'arrêté du 30 juin 1952, étendant ainsi son champ d'application.

AFFAIRES ETRANGERES

6422. — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de

l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale.

6515. — 3 février 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la liste nominative des grands criminels de guerre (notamment ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane) dont l'extradition ou la livraison a été demandée par le Gouvernement français, d'une part, aux gouvernements alliés, en vertu de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de la loi n° 10 du 20 décembre 1945 du conseil de contrôle allié en Allemagne, et, d'autre part, à d'autres gouvernements, et n'a pu être obtenue, avec l'indication du crime commis et du motif du refus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6506. — 3 février 1953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un grand mutilé de la guerre 1914-1918 a demandé, le 26 avril 1952, au centre d'appareillage de Tours, un gant de cuir normal fourré peau de mouton, pointure 7 1/2; sur réclamation de sa part, il lui a été répondu, le 22 octobre 1952, que ce gant était commandé au centre d'appareillage de Paris; le 24 novembre 1952, il a renouvelé sa demande et n'a pas encore reçu satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures afin, d'une part, de faire régler le cas particulier en question, et, d'autre part, de mettre fin à de telles carences, qui portent un préjudice matériel et moral considérable aux mutilés.

BUDGET

6427. — 27 janvier 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré acquiert une indemnité pour dommages de guerre afférente à une maison d'habitation sinistrée par faits de guerre. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de la maison qui restent la propriété du cédant. Dans ces conditions, il demande si cette acquisition bénéficie de l'exonération de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque prévue par l'article 1176 du C. G. I. (loi du 28 octobre 1946, article 69), la société d'habitations à loyer modéré acquérant en vue de la construction d'habitations à loyer modéré; et si, dans le cas où l'indemnité pour dommages de guerre acquise serait afférente à une maison à usage à la fois d'habitation et de commerce sinistrée par faits de guerre, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque serait accordée pour la totalité ou seulement pour la partie d'immeuble à usage d'habitation.

6428. — 27 janvier 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré a acquis, en 1952, des indemnités pour dommages de guerre afférentes, les unes à des éléments d'exploitation industrielle sinistrés par faits de guerre, les autres afférentes à des maisons d'habitation sinistrées par faits de guerre, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de l'immeuble qui sont restés la propriété du cédant. Dans ces circonstances, il demande de quelles exonérations d'impôts fonciers et taxes foncières, bénéficieront les maisons d'habitations à loyer modéré qui seront construites par la société des habitations à loyer modéré au moyen des fonds provenant en tout ou en partie desdites indemnités de dommages de guerre.

6448. — 28 janvier 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable qui, ayant acquis une propriété en 1951, a reçu le 10 mars 1952 de l'administration de l'enseignement, une lettre l'informant que le prix était jugé insuffisant, et le 5 avril 1952, a signé une soumission reconnaissant une insuffisance. Il lui demande si l'intéressé peut se voir refuser le bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 16 de la loi du 14 avril 1952, étant donné qu'il n'a pas reconnu le bien fondé de la réclamation de l'enregistrement avant le 25 mars et que l'administration n'a intenté contre lui aucune action.

6477. — 30 janvier 1953. — **M. Barbier** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les droits d'enregistrement qui sont dus sur une vente concernant un immeuble en cours de reconstruction totalement habité, dans une ville sinistrée à l'intérieur du périmètre de remembrement, étant bien précisé que cette vente comprend: 1° la créance sur l'association syndicale de remembrement donnant droit à l'attribution du sol sur lequel l'immeuble a été reconstruit; 2° l'immeuble en cours de reconstruction (ou la créance de dommages de guerre le représentant) édifié sur le sol appartenant à l'association syndicale de remembrement, et n'ayant pas fait l'objet d'une réception de travaux définitive; 3° le solde de la créance de dommages de guerre devant permettre l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande: 1° si, compte tenu de ce que les vendeurs ne seront propriétaires des constructions que par la rétrocession future du sol, et par la réception définitive des travaux, et que jusque là, ils ne semblent avoir que la qualité de constructeurs de bonne foi sur le terrain d'autrui, le droit d'enregistrement à percevoir ne devrait pas être celui de cession de créance, et non celui de vente d'immeuble et ce, jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux; 2° dans le cas où ce serait le droit de vente d'immeuble et ce, jusqu'à la rétrocession du sol et la réception tempérament de percevoir jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux, le droit de cession de créance, comme en matière de cession de créance de dommages de guerre.

6507. — 3 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il est légal, pour les contributions directes, d'imposer au propriétaire d'un fonds, actuellement inexploité, les impôts sur les B. I. V. dus par le gérant du fonds déclaré en faillite.

6508. — 3 février 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 1435 du code des impôts sont applicables aux personnes titulaires, à la fois, de la carte d'économiquement faible et de la carte de cécité et, dans l'affirmative, s'il suffit qu'une personne dans ce cas héberge, sous son toit, une enfant majeure, célibataire, n'ayant d'autres ressources qu'un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, pour être exclue du bénéfice de l'exonération de la contribution mobilière.

6510. — 3 février 1953. — **M. Paul Couston,** se référant à la réponse à la question écrite n° 5156 du 9 décembre 1952, demande à **M. le ministre du budget** si un grossiste, opérant dans les conditions définies dans la réponse susvisée peut, sans perdre pour autant le bénéfice du régime fiscal des commissionnaires, effectuer les opérations suivantes: 1° assurer le transport des marchandises retenues par mandats préalables et les livrer à ses mandants, même s'il n'est pas transporteur public; 2° faire transiter ces marchandises par son entrepôt général. En outre, sous quelle forme le grossiste peut effectivement rendre compte à ses mandants des prix auxquels il a traité et s'il suffit, pour cela, de leur remettre une facture.

6511. — 3 février 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du budget** s'il pense pouvoir signer prochainement le projet d'arrêté interministériel qui lui a été soumis par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en accord avec les services du ministère de l'intérieur et qui autorise l'attribution, par les communes de la banlieue parisienne, d'indemnités aux inspecteurs du travail assurant, dans les mairies, en dehors des heures normales de travail, un service de consultation à l'usage des employeurs et des salariés, service particulièrement apprécié parce qu'il évite aux intéressés des déplacements longs et onéreux pour se rendre au bureau de l'inspecteur du travail, et parce qu'il leur permet de prendre contact avec l'inspecteur, en dehors des heures normales de travail.

6512. — 3 février 1953. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre du budget** si un garagiste, considéré comme grossiste au point de vue fiscal, parce que ses ventes en gros dépassent 30 p. 100 de son chiffre d'affaires total, peut, étant donné que le code des impôts prévoit la récupération des taxes locales et de transaction, incorporer, dans le prix de vente au détail de l'essence, la différence de taxes qu'il acquitte, soit 3,20 p. 100 — 1,75 p. 100 = 1,45 p. 100 pour la taxe locale, et 1,80 p. 100 — 1 p. 100 = 0,80 p. 100 pour la taxe sur les transactions.

6513. — 3 février 1953. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre du budget** si une personne de nationalité étrangère, ayant eu sa résidence habituelle en France avant 1940 et y résidant de nouveau, habituellement, depuis le 1er janvier 1950, et n'ayant jamais eu, en France, son « centre d'intérêt », est réputée avoir, en France, son domicile fiscal au sens des dispositions du paragraphe 1er de l'article 164 du code général des impôts. Il est bien précisé qu'il n'y eut présence réelle en France, en aucun moment, au cours de la période 1940-1949, et que de ce fait il y a eu interruption de résidence en France pendant neuf ans.

EDUCATION NATIONALE

6485. — 20 janvier 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sa demande et avec la collaboration des archives nationales et de la bibliothèque nationale, les éditions de la « Documentation française » viennent de publier, au prix de 3.200 F, un album de documents intitulé « Documents d'histoire de France » précédé d'une introduction du directeur général de l'enseignement du second degré. La planche de cet album reproduit un document daté du 18 juin 1940, intitulé « A tous les Français ». L'appel du général de Gaulle n'ayant pas été lancé sous cette forme, il lui demande à quoi attribuer cette erreur et les mesures qu'il compte prendre pour la faire réparer dans un document publié sous l'autorité des plus hauts fonctionnaires de son administration.

6513. — 3 février 1953. — **M. Bardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des indemnités allouées aux directeurs de centres d'apprentissage publics qui sont très inférieures aux indemnités allouées aux chefs d'établissements des différents autres ordres d'enseignement; et lui demande s'il juge normales des différences considérables que rien ne paraît justifier, ou si, au contraire, il estime devoir classer les centres d'apprentissage sur le même plan que les autres établissements de l'éducation nationale, étant reconnue leur utilité de leur efficacité.

6519. — 3 février 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 concernant, d'une part, les indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, d'autre part, les indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En vertu du décret n° 52-1242 susvisé, l'indemnité de charges administratives prévue en faveur des directeurs de centres d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers, parfois même au quart, de celle qui est prévue en faveur des chefs d'établissements visés par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. En vertu du décret n° 52-1243, les chefs des services économiques des centres d'apprentissage ne pourront percevoir en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion supérieure au montant de l'indemnité de charges administratives prévue pour le directeur de l'établissement considéré. Cette indemnité ne variera donc pas en fonction des responsabilités assumées par les économes, mais uniquement en fonction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'application de ces textes aboutit donc à défavoriser nettement le personnel des centres d'apprentissage par rapport au personnel des autres établissements d'enseignement, alors qu'il semblerait normal, les centres d'apprentissage publics ayant été reconnus officiellement par la loi du 21 février 1949, que le personnel de ces établissements bénéficie d'avantages analogues à ceux qui sont octroyés au personnel des autres établissements d'enseignement. Il lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement.

6521. — 3 février 1953. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département des Bouches-du-Rhône le nombre de créations d'emplois est nettement insuffisant devant l'afflux des élèves; qu'on y trouve de nombreuses classes primaires de 40 élèves et plus; que ce chiffre atteint ou dépasse 65 dans certaines classes maternelles; et que cette situation fait qu'il est impossible de donner un enseignement de qualité aux enfants. Il lui demande: 1° quelles sont les créations de classes envisagées dans le département; 2° si un plan de travaux a été prévu pour résoudre sans retard dans les Bouches-du-Rhône le problème des locaux insuffisants et malsains.

FINANCES

6432. — 27 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années de 1945 à 1950: *a*) le nombre des licences de vente à consommer sur place de plein exercice ou 4e catégorie; *b*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites restreintes ou de 3e catégorie; *c*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites hygiéniques ou de 2e catégorie; *d*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites de boissons sans alcool ou de 1re catégorie, mais seulement pour les années postérieures à 1940; *e*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites « de restaurant »; il s'agit des établissements ne pouvant vendre à consommer sur place qu'à l'occasion des principaux repas, parce que non titulaires d'une licence de vente à consommer sur place, comme les débits.

6435. — 27 janvier 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre des finances** si un revenu cadastral reconnu trop imposé par les contributions directes est redressé à tout moment et, dans l'affirmative: *a*) en vertu de quelle réglementation; *b*) à quelle autorité administrative il faut s'adresser; *c*) en cas de rejet, à qui on peut interjeter appel; étant fait observer que, puisque l'Etat exige le payement des sommes dues, il est normal qu'il rembourse également les trop payées.

6436. — 27 janvier 1953. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des finances** une circulaire de la direction générale des domaines et ainsi rédigée: « L'Assemblé nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi, tendant à la restitution, aux anciens agriculteurs expropriés, dans des hypothèses où la législation en vigueur ne le permet pas (art. 53 du décret-loi des 8 août et 30 octobre 1935, art. 36 de la loi du 13 août 1947), des terrains d'aviation désaffectés. Le ministre a, en conséquence, décidé qu'il serait sursis provisoirement à toute mise en adjudication de ces terrains. Cette décision ne met pas obstacle, toutefois, à des locations de courte durée (six mois au maximum). Les directeurs voudront bien agir en conséquence. » (Circulaire 11-169, extrait du *B. O.* du 4 juin 1948.) Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions réglementaires le dépôt d'une proposition de loi, même pas discutée en première lecture à l'Assemblée nationale, et sans que la commission compétente ait émis un avis à l'intention de l'administration, peut avoir une incidence sur la réglementation en vigueur, et si, au cas particulier, l'administration des domaines avait le droit de prendre une telle décision; 2° dans l'affirmative, si la non-reprise de la proposition en cause, depuis le début de la deuxième législature, ne rend pas caduques les dispositions de la circulaire susvisée.

6458. — 28 janvier 1953. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances** que, parmi les conditions d'un bail, figure pour le locataire l'engagement: « de payer, en sus du loyer ci-après fixé, la totalité des impôts et charges mis ou à mettre et tous impôts de remplacement pouvant grever l'immeuble présentement loué. Dans le cas où lesdits impôts seraient transformés en impôts à la charge personnelle exclusive des propriétaires, la preneuse payera, à titre de supplément de loyer, une somme égale au montant des impôts payés l'année précédant la mise en vigueur de cette transformation ». A partir de 1950, l'impôt foncier comprend la part du département et la part de la commune. La quote-part de l'Etat est supprimée, mais n'est-elle pas transformée en une taxe de 18 p. 100 sur le revenu de l'immeuble dont le remboursement, en vertu de la clause qui précède, pourrait être réclamé au locataire ?

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes.

6525. — 3 février 1953. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 211 du code général des impôts « les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés d'un gérant de société à responsabilité limitée sont considérées comme possédées par ce dernier », ceci pour apprécier si ledit gérant est, ou non, majoritaire. Il lui rappelle que l'administration, suivie en cela par le Conseil d'Etat (arrêt du 13 janvier 1931) a toujours posé en principe que si, pour une raison quelconque, le collège des gérants d'une société à responsabilité limitée acquiert ou perd au cours d'une année la majorité des parts, le régime fiscal des traitements alloués auxdits gérants doit être modifié, à dater du jour où le changement de situation intervient. Ceci posé, il lui demande si, dans le cas d'un gérant de société à responsabilité limitée dont un des enfants propriétaires de parts atteint vingt et un ans en cours d'année, et qui devient minoritaire de ce fait, l'administration est fondée à soutenir que le régime fiscal des rémunérations de ce gérant ne peut être modifié qu'au début de l'année suivante, date à laquelle l'enfant cessera effectivement au point de vue fiscal, en vertu des articles 196 et 196 *bis* du code général des impôts, d'être considéré comme étant à sa charge. Une telle interprétation semble aller au delà du texte qui prescrit de tenir compte des parts possédées par « les enfants non émancipés » mais ne fait nullement intervenir la notion fiscale d'« enfant à charge ».

6527. — 3 février 1953. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître à quel moment la direction générale de l'administration des douanes compte répondre aux demandes de revision de pension par application de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 janvier 1952, demande émanant d'agents du service actif des douanes bénéficiaires de la réforme de 1938.

6528. — 3 février 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il envisage pour mettre fin aux inégalités des situations du personnel spécialisé, chargé de la perception de la taxe sur les spectacles et du contrôle.

6529. — 3 février 1953. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 3 du code général des impôts, sont considérés, comme revenus distribués, toutes avances ou prêts à des actionnaires et, par suite, soumis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, sauf preuves contraires. Une société ayant été amenée à avancer une somme à un de ses associés, en attendant le règlement d'un prêt à la construction du Crédit foncier, somme remboursées l'année suivante, dès réception du prêt consenti par le Crédit foncier, il lui demande s'il n'y a pas là possibilité d'établir que les sommes avancées ont bien été des avances remboursables, et effectivement remboursées, et s'il ne s'agit pas là des preuves contraires prévues par la loi

---

INTERIEUR

6456. — 28 janvier 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'usage s'est établi, dans de nombreuses mairies de la banlieue parisienne, d'une permanence des inspecteurs du travail, permanence pour laquelle une petite indemnité était votée par le conseil municipal intéressé. Cela permettait ainsi aux habitants de la commune d'avoir rapidement des renseignements sans être obligés à des déplacements souvent longs, parfois onéreux. Or, une lettre des autorités de tutelle vient d'inviter les municipalités à supprimer l'indemnité allouée aux inspecteurs du travail, ce qui entraîne, *ipso facto*, la fin des permanences locales. Il lui demande quelle est la raison de cette mesure non justifiée, et contre laquelle s'élèvent les conseils municipaux et les populations.

6492. — 30 janvier 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semblait ressortir de sa déclaration du 22 décembre 1952 à l'Assemblée nationale que la qualité d'officier de police judiciaire conditionnait, à la sûreté nationale, les promotions au grade d'inspecteur principal. Or, le budget de l'intérieur de 1952 prévoit un cadre d'inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire, dont le nombre a été fixé à 170. Il lui demande dans quelles conditions ces inspecteurs ont été retenus pour le grade d'inspecteur principal de 3e classe, alors que leurs homologues de la préfecture de police ont eu leur carrière limitée à l'indice 315, depuis le 1er janvier 1948.

6493. — 30 janvier 1953. — **M. Rabier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a bien voulu lui faire connaître à différentes reprises, depuis 1949, qu'une étude approfondie était effectuée par les services intéressés de son département, du ministère du travail et de la sécurité sociale, et du gouvernement général de l'Algérie, en vue de réaliser la fusion des cadres algérien et métropolitain du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et que des accords de principe ont déjà été donnés. Il lui signale que: 1° aucune nomination n'a été prononcée afin de pourvoir le poste unique d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, vacant depuis le mois de mai 1949; 2° les inspecteurs divisionnaires-adjoints du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas été reclassés dans les conditions fixées pour leurs collègues de la métropole; 3° l'avancement d'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à la classe exceptionnelle n'a pas été prononcé, bien que cet avancement soit prévu par les textes en vigueur en Algérie; 4° l'avancement d'échelon des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est arrêté à l'indice 460 alors que l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1948 portant fixation des indices de traitement des fonctionnaires algériens prévoit, pour le dernier échelon de ce grade, l'indice 500; 5° les tableaux d'avancement de grade n'ont pas été établis depuis l'année 1947; 6° le statut métropolitain des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre fixé par le décret du 20 octobre 1950 n'a pas été étendu à l'Algérie, et, qu'en conséquence, il n'a pu être donné une suite positive aux demandes réitérées adressées par son département à M. le gouverneur général de l'Algérie en vue de réaliser la fusion des cadres algérien et métropolitain du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, et comment il compte rétablir la situation des agents de ce service dont l'avancement de grade ou de classe est suspendu depuis plusieurs années, par les soins excessifs apportés à l'examen de cette question par les services du gouvernement général de l'Algérie.

6531. — 3 février 1953. — **M. Jacques Chevallier** soumet le cas suivant à **M. le ministre de l'intérieur:** avant la création de l'office du logement à Alger, un appartement a été loué suivant bail pour une durée de 6 ans à un service administratif de l'armée à usage de bureau. Le bail consenti pour 6 ans, du 1er juillet 1937 au 30 juin 1943, arrivé à expiration, n'ayant pas été renouvelé, un ordre de réquisition au profit du même service a prorogé l'occupation jusqu'au 30 juin 1946, soit pendant trois ans. Lorsque le service a été évacué, un deuxième ordre de réquisition a permis l'installation d'un nouveau service qui a été, par la suite, transféré dans un bâtiment militaire. La réquisition ayant été levée le 29 septembre 1952, le local est vacant. La loi n'ayant pas prévu, en Algérie, l'interdiction de transformer en locaux commerciaux les appartements d'habitations non occupés, le propriétaire peut-il louer ledit local à usage commercial?

6534. — 3 février 1953. — **M. Morève** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la position des services du personnel administratif et financier de son ministère, s'agissant de fonctionnaires du cadre préfectoral: sous-préfets ou secrétaires généraux de préfecture qui, se trouvant, pour quelque cause que ce soit, sans emploi de préfet, de sous-préfet ou de secrétaire général, occupent dans un service du ministère, indépendant de toute appartenance à un cabinet ministériel, des fonctions rémunérées, alors que, pourvus ou non d'un mandat électif non rétribuable, ils poursuivent, hors de Paris, des activités politiques entraînant leur absence quasi-totale du service auquel ils sont régulièrement affectés.

JUSTICE

6438. — 27 janvier 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si aucun texte ne s'oppose à la nomination, comme huissier, dans deux cantons limitrophes, de deux titulaires, mari et femme, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour occuper ces charges.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6536. — 3 février 1953. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les subventions concédées par le fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont actuellement accordées que pour des réparations dont le montant excède 50.000 francs. Seuls, les propriétaires possédant la carte d'économiquement faibles peuvent obtenir des subventions pour des réparations atteignant 10.000 francs. Considérant que les revenus de beaucoup de propriétaires sont loin d'atteindre le minimum vital, même quand ils ne possèdent pas la carte des économiquement faibles, il demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de 50.000 francs à 20.000 francs le chiffre à partir duquel les petits propriétaires démunis de ressources pourraient obtenir une aide pour les travaux indispensables à l'entretien de leur immeuble.

6537. — 3 février 1953. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le *Journal officiel* du 30 août 1950, page 9342, s'exprimait ainsi: « Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 juin 1950, ont été déclarées urgentes parmi les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après. Celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre: « Domptail en l'Air » (Meurthe-et-Moselle ». Or, depuis, rien n'a été fait en vue de donner suite à cet arrêté, sauf la mise en adjudication, en septembre 1952, des travaux de reconstruction des maisons et de l'école-mairie, détruites à Domptail, mais non suivie de réalisation; actuellement, les quelques habitants vivant encore dans les ruines se croyant complètement abandonnés envisagent de quitter ce village. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'arrêté du 30 août 1950 ne reste pas lettre-morte et que la reconstruction de ce tout petit village sinistré, dont la déclaration d'urgence des travaux remonte à plus de 30 mois, soit rapidement effectuée.

6538. — 3 février 1953. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au cours de la guerre 1914-1918 le département de la Meuse a beaucoup souffert du déroulement des opérations militaires de toutes natures, détruisant une grande partie de ses villes et villages. Il se trouve qu'un immeuble à usage agricole détruit au cours de ces opérations a été reconstruit à un endroit donné. Cet immeuble est aujourd'hui très menacé d'écroulement par suite de l'effondrement de sapes allemandes inconnues jusqu'alors, qui existaient à l'intérieur du terrain sur lequel il reposait. Le propriétaire ne pouvant supporter la reconstruction de sa maison dont la destruction nouvelle est manifestement imputable à un fait de guerre, il lui demande quelle procédure il doit engager pour faire admettre, en pareil cas, la légitimité de ses droits.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6426. — 26 février 1953. — **M. Cernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'assuré social, âgée de 78 ans, titulaire de l'allocation aux vieux accordée aux femmes qui ont élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, qui se voit refuser, par la caisse régionale vieillesse de Lille, l'attribution d'une pension de reversion, liquidée pour ordre en vue d'obtenir les avantages prévus par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (remboursement des prestations en nature de l'assurance « maladie »). Ladite caisse invoque comme motif de rejet: « que le décès de son mari est antérieur au 31 décembre 1944 ». Les instructions contenues dans le guide de la sécurité sociale (édité par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale) rubrique assurance vieillesse, 3e partie, page 110, font ressortir que « ces avantages (pension de reversion et pension de veuve) demeurent liquidés pour ordre en vue de sauvegarder les droits des intéressées au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie ». Il apparaît que la décision de rejet de la caisse régionale vieillesse est fondée sur la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il lui demande s'il compte prendre une décision favorable pour que ladite ordonnance puisse être appliquée avec effet rétroactif dans l'intérêt des titulaires de l'allocation aux vieux, qui se trouvent, en principe, dans une situation financière délicate.

6447. — 27 janvier 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les femmes issues du concours mixte du 27 décembre 1945, ne pourraient pas, comme leurs collègues masculins, bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une délégation pour assurer les fonctions d'inspecteur et ce, sans avoir besoin de subir, à nouveau, les épreuves d'un concours de même niveau.

6497. — 30 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le cumul de l'indemnité aux petits retraités de l'Etat, prévue par la loi du 30 mars 1944, avec l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, est autorisé; étant signalé, d'une part, que l'indemnité aux petits retraités de l'Etat ne figure pas parmi les éléments non cumulables énumérés à l'article 19 du décret du 23 novembre 1946 portant application des articles 2 à 6 du titre 1er de la loi du 13 septembre 1946 susvisée; d'autre part, que les possibilités de cumul existent entre l'allocation attribuée à d'anciens agents ou veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires de régimes particuliers de retraites (comme c'est le cas des petits retraités de l'Etat auxquels il est fait allusion) et de l'allocation temporaire aux vieux (voir à ce sujet, la circulaire du 12 décembre 1951, de M. le ministre de l'intérieur, 3e bureau, n° 161 A D3, titre 2, paragraphe C).

6541. — 3 février 1953. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'arrêté concernant la limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions, paru au *Journal officiel* du 23 janvier 1953, page 740. Aux termes de cet arrêté, le contingent d'heures indemnisables passe dans la maroquinerie de 320 à 80 heures et dans la tannerie-mégisserie de 320 à 160 heures. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette réduction; 2° si une ville comme Graulhet dont l'activité économique tourne à feu près exclusivement autour de la maroquinerie et de la tannerie-mégisserie ne devrait pas jouir d'un régime spécial, compte tenu du fait que les chômeurs ne peuvent trouver à s'employer dans une autre industrie.

6542. — 3 février 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les renseignements suivants concernant le château de Lavardin (Sarthe), propriété de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe aménagée en maison d'enfants: 1° le prix d'acquisition de l'ensemble de la propriété, acquise en 1947; 2° le prix de vente de la ferme attenante, revendue en 1950; 3° le montant, par année, des travaux d'entretien des bâtiments et de la propriété; 4° le montant, par année, des travaux de grosses réparations et d'aménagements divers réalisés; 5° le montant des travaux en cours et projetés; 6° le montant, par année, des dépenses de fonctionnement; 7° l'effectif du personnel et ses variations; 8° l'effectif des enfants, en distinguant: l'effectif moyen, par année, séjournant habituellement dans la maison, l'effectif moyen, par année, de colonies de vacances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6159. — 6 janvier 1953. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre par catégorie des agents de la Société nationale des chemins de fer français, sanctionnés en application des ordonnances des 27 juin et 26 décembre 1944 et des décisions ministérielles du 13 septembre 1944 et du 14 avril 1945 (lettres P. 1139 du 22 septembre 1944 et Pd 475 du 19 mai 1945) et qui ont bénéficié des mesures prévues par la note du service central du personnel, 1re division, S. N. C. F. Réf.: Pd 230 du 7 mars 1951, suite à sa lettre du 8 février 1951 portant décision d'atténuer les dites sanctions; 2° quel est le coût des mesures précitées; 3° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, par catégorie, sanctionnés en vertu des ordonnances précitées n'ayant bénéficié d'aucune mesure d'atténuation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 13 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1706)

Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 1er de la proposition tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 315
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guillon (Antoine), Vendée.
Güthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.

Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savate.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba (Sano).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 322
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bouxom, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert), André (Denis), Dumas (Joseph), Fouyet, Gau, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour, Meck et Reille-Soult, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1707)

Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 2 de la proposition tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 317
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Bogenda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boudellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornu-glion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustannau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maibe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savalé.
Schmittlein.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Tibet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Moulalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.

Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Filv-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali Ahmed.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Charpentier.
Coumbo.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Denis (André), Lordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jugias.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 322
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bouxom, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert), André (Denis), Dumas (Joseph), Fouyet, Gau, Mme Francine Lefebvre, MM. Le Sciellour, Meck et Reille-Soult, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 mars 1953*
(*Journal officiel* du 11 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1990) sur l'amendement de M. Maurice Grimaud après l'article 15 de la proposition relative à l'amnistie:

MM. André Bardon, Barrachin, Bendjelloul, Billotte, Cochart, Coirre, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Maurice Georges, Godin, Halleguen, Hénault, July, René Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Priou, Puy, Raingeard, Joseph Renaud, Rousseau, Samson, de Sesmaisons, Thiriet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « peur ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 13 mars 1953.

1re séance: page **1869.** — 2e séance: page: **1888.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.